HIND RABII

DSCG – SOUTENANCE NOVEMBRE 2022

Session 2022

Expert-comptable et cryptomonnaies – Le cas du bitcoin

IMPACTS COMPTABLES ET FISCAUX DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIES ET LE RÔLE DE L'EXPERT-COMPTABLE

CABINET AXIOME ALPHA ASSOCIÉS

REMERCIEMENTS

J’adresse mes remerciements aux personnes m’ayant aidé dans la réalisation de ce mémoire.
En premier lieu, je remercie mon maître d’apprentissage, M. BASSU, expert-comptable au sein du cabinet Axiome Alpha Associés, qui m’a guidé dans mon travail.

Je souhaite également remercier M. ATTOU, expert-comptable au sein du cabinet SUDEC, qui m’a fourni des informations cruciales à la rédaction de ce mémoire.

AXIOME ALPHA ASSOCIES
Expertise comptable

6-10 rue Louis Breguet
Bâtiment A – 1er étage
JACOU 34 830

Tél : 0 467 554 000
Fax : 0 467 574 776

axiome.alpha@axiomeassocies.fr

ATTESTATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Hind RABII

Hind RABII a exercé la fonction d'assistante comptable dans le cadre de son contrat d'apprentissage du 01 septembre 2021 au 31 juillet 2022, au sein du cabinet AXIOME ALPHA ASSOCIES.

Durant cette période, Hind RABII a effectué les missions suivantes :

Missions comptables :

- Saisie comptable des achats et des ventes ;
- Saisie de la banque et rapprochements bancaires ;
- Saisie des caisses ;
- Lettrage des comptes ;
- Relance et suivi des éléments manquants auprès des clients ;
- Travaux d'inventaire de pré-bilan sur tous les cycles : trésorerie, achats/fournisseurs, charges externes, ventes/clients, stocks, immobilisations, personnel, état, capitaux et provisions.
- Participation aux rendez-vous bilans.

Missions fiscales :

- Calcul et déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Etablissement des liasses fiscales.

A Montpellier, le 31 juillet 2022.

Maria HODZAJ,
Expert-comptable.

AXIOME ALPHA ASSOCIES
Cabinet d'Expertise Comptable
6-10 Rue Louis Bréguet, Bât A, Etage 1
34830 JACOU
Tél: 04 67 55 40 00
@ axiomealpha@axiomeassocies.fr
Siret: 494 045 594 00020 - APE 6920Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DSCG

MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION
Épreuve N°7 MÉMOIRE
DEMANDE D'AGRÉMENT DU SUJET DE MÉMOIRE

SESSION 2022

Cette fiche d'agrément doit être utilisée par tous les candidats inscrits à L'UE 7 du DSCG. La matrice téléchargeable à l'adresse www.siec.education.fr ; rubrique **mes outils**, onglet **docuthèque**, catégorie **inscription**, dossier **documents UE7 DSCG** et/ou sur le site du rectorat gestionnaire doit être enregistrée sur le PC du candidat avant d'être renseignée. Le candidat complétera le formulaire avec la dernière version gratuite Adobe Acrobat READER DC.

Attention : « Le candidat qui souhaite confier l'étude de sa demande d'agrément à son service gestionnaire doit lui faire parvenir ladite fiche **au plus tard le 13 avril 2022 avant minuit**. »
Les adresses emails des académies sont indiquées en dernière page de ce document.

CANDIDAT
Nom : RABII
Prénom : Hind
Académie : Montpellier
Adresse : 100 PASSAGE LAZARE PONTICELLI RESIDENCE CAMPUS AVENUE 34070 MONTPELLIER
Adresse e-mail : hind.rabii65@gmail.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	Prénom : Hind	Académie : Montpellier

SUJET[1] DU MÉMOIRE	
TITRE	*(Titre + brève explication - 5 lignes maximum)* Rôle de l'expert-comptable face à la popularité des cryptomonnaies : le cas spécifique du bitcoin. Ce mémoire abordera le cas particulier des opérations en bitcoin. Ce type d'opérations reste très rare en France et les dispositions légales sur le sujet sont limitées. Ce mémoire mettra en évidence les incidences comptables et fiscales de telles opérations, mais également leurs côtés sensibles et donc l'importance du rôle de l'expert-comptable dans l'accompagnement du client.
MOTS CLÉS	*(5 maximum)* Actif numérique Bitcoins Investissement Risques Expert-comptable
CHAMP DISCIPLINAIRE	***(à cocher, maximum 2)*** ☐ Audit ☒ Comptabilité ☐ Contrôle de gestion ☐ Développement durable / Responsabilité sociale des entreprises ☐ Droit des affaires ☐ Droit fiscal ☒ Finance ☐ Gestion de projet / Organisation ☐ Gestion des ressources humaines ☐ Gouvernance ☐ Marketing des cabinets ☐ Stratégie ☐ Système d'information
PROBLÉMATIQUE	*(5 lignes maximum)* Impacts comptable et fiscaux des opérations en bitcoin et le rôle de l'expert-comptable.

[1] *Le sujet doit être en rapport direct avec l'expérience personnelle et professionnelle (missions effectuées par le candidat) et la formation théorique découlant du programme du DSCG.*

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tél : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr

IMPRIM'VERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	**Prénom :** Hind	**Académie :** Montpellier

MÉTHODOLOGIE	*(Exposez en 5 lignes maximum votre démarche d'ensemble.)* La méthodologie de ce mémoire reposera sur le couplage de recherches et d'entretiens exploratoires auprès de professionnels spécialistes de ces problématiques. La méthodologie sera également basée sur une étude de cas visant à apprécier l'intérêt de la profession comptable pour les opérations en crypto-monnaie.
BIBLIOGRAPHIE	*(5 références bibliographiques majeures avec présentation en 5 lignes pour chaque référence de l'intérêt par rapport au sujet ou à la problématique.)*[2] L'Etalon Bitcoin - Saifedean Ammous - Novembre 202 L'auteur de cet ouvrage analyse l'histoire de la monnaie depuis l'antiquité jusqu'à la création du bitcoin. Dans ce livre, considéré comme la bible de tout débutant en cryptomonnaies, l'auteur nous explique en quoi les caractéristiques en font une monnaie solide et fiable. Blockchain et cryptomonnaies - Primavera De Filippi - Janvier 2022 Cet ouvrage explique de manière assez abordable la technologie blockchain sur laquelle repose le fonctionnement du bitcoin. L'auteure retrace également l'histoire de la création de cette cryptomonnaie, elle présente ses caractéristiques principales : les raisons de sa popularité et les risques qui lui sont associés. Ordonnance n°2020-1544, 9 décembre 2020 L'ordonnance 2020-1544 vient renforcer la Loi Anti-Blanchiment des Capitaux dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme concernant les actifs numériques. Cette ordonnance vient confirmer la sensibilité des opérations en bitcoin et met en alerte les professionnels concernés. Le Journal du Coin (2021), Expert-comptable, Bitcoin et Crypto - Une licorne au sens légendaire du terme ? Du fait de son caractère risqué, le bitcoin n'a pas grand succès auprès des professionnels de l'expertise comptable. Cet article aborde la difficulté de la profession comptable à s'adapter à l'expansion des opérations en bitcoin et à répondre à la demande des clients. Revue Français de Comptabilité - Juin 2022 n°565 Dans l'édition de juin 2022 de la Revue Française de Comptabilité, un article est consacré au traitement comptable et fiscal des opérations en cryptomonnaies selon la nature de l'activité des entreprises détentrice de ces actifs. Cet article nous servira de base pour répondre à notre problématique, à savoir quels sont les impacts comptables et fiscaux des opérations en bitcoin.

[2]Les références bibliographiques peuvent être composées d'articles, d'ouvrages, de sites Internet (la référence doit être très précise et facilement repérable), de références juridiques (lois, décrets...). Si les données sont disponibles uniquement sur Internet, l'adresse du site internet doit être suffisamment précise pour pouvoir retrouver la source citée. Indiquez la date de consultation du site.
Attention à bien respecter les normes de présentation de la bibliographie qui sont disponibles sur notre site internet : www.siec.education.fr ; rubrique mes outils, onglet docuthèque, catégorie inscription, dossier documents UE7 DSCG.

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tel : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr

IMPRIM'VERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	**Prénom :** Hind	**Académie :** Montpellier

PLAN DÉTAILLÉ DU THÈME D'ÉTUDE[3]

(Chaque partie sera présentée en une phrase ou deux et déclinée sur trois niveaux.)

Introduction

PARTIE 1 : LES SPECIFICITES DES OPERATIONS EN CRYPTOMONNAIE - LE CAS DU BITCOIN
La réalisation d'une telle opération engendre de nombreuses questions sur le fonctionnement de ce crypto-actif, mais également des questions comptables et fiscales. Le caractère sensible d'une telle opération fait partie de ses spécificités.

I/ Le fonctionnement des crypto-monnaie : cas particulier du bitcoin
Dans cette première sous-partie, nous expliquerons tout d'abord le fonctionnement du bitcoin et les mécanismes numériques sous-jacents.
1.1/ Définitions et notions clés :
Le bitcoin fonctionne grâce à la technologie "blockchain" et au "minage", il convient de caractériser chacune de ces notions.

1.2/ Fonctionnement d'une transaction :
Les opérations en bitcoin ont pour particularité d'être réalisées sans l'intervention d'un établissement financier contrairement à une transaction financière classique.

1.3/ Le poids du bitcoin aujourd'hui
Avec plus de 19 millions de BTC en circulation en 2022 , le poids important du bitcoin aujourd'hui est indéniable.

II/ Les enjeux comptables et fiscaux de l'opération
L ' Ordre des Experts-Comptables et le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes travaillent à la formation et à la rédaction de guides pour les professionnels.
2.1/ Les opérations en cryptomonnaies autorisées aux entreprises française :
Nous pouvons nous interroger de manière tout à fait légitime sur l'intérêt de réaliser des opérations en bitcoin pour une entreprise. Dans cette partie nous aborderons les différentes opérations possibles : minage, levée de fonds, placement de trésorerie; et nous nous attarderons sur l'intérêt qu'elle présente pour les entreprises.

2.2/ La comptabilité des crypto-actifs selon l'ANC :
En 2018, l'ANC a apporte les premières réponses aux interrogations des professionnels de la comptabilité en publiant un règlement relatif au traitement comptable des actifs numériques.

2.2/ La fiscalité des opérations en crypto-monnaie
Le Code Général des Impôts prévoit désormais des modalités de taxation des opérations en crypto-monnaie, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.

III/ Le caractère sensible des opérations en bitcoin
Le bitcoin est reputé comme sensible et risqué. En 2020, suite au démantèlement d'un réseau de financement du terrorisme utilisant des actifs numériques, le gouvernement français a présenté l'ordonnance n°2020-1544 du 9 décembre 2020 visant à renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
3.1/ Mise en évidence des risques
Le bitcoin présente de nombreux risques, en partie généralement de son caractère très volatile.

3.2/ Bitcoin et professionnels de l'expertise comptable : l'importance du cadre réglementaire
Les experts-comptables et commissaires aux comptes ont une obligation de vigilance vis-à-vis des opérations financières dites "sensibles".
Aujourd'hui, le TRACFIN alerte sur le recours croissant aux crypto-actifs.

3.2.1) Cadre réglementaire : LAB (Loi Anti Blanchiment) et TRACFIN

3.3/ L'accompagnement du client par l'expert-comptable : une mesure de prévention nécessaire contre les dérives
L'expert-comptable est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise qui souhaite investir et réaliser des levées de fonds en vue de se développer.

[3]La partie présentation de l'organisation, de l'entreprise ou du cabinet n'est pas demandée au niveau de la notice d'agrément.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	**Prénom :** Hind	**Académie :** Montpellier

PLAN DÉTAILLÉ DU THÈME D'ÉTUDE[4]

(Chaque partie sera présentée en une phrase ou deux et déclinée sur trois niveaux.)

PARTIE 2 : UNE APPROCHE TERRAIN : LA REUSSITE DES OPERATIONS EN BITCOINS SELON LES PROFESSIONNELS COMPTABLES

Il est évident que la profession comptable se doit d'être proactive en se préparant à conseiller ses clients sur ce type d'opérations. Cette partie permettra de mettre en évidence le point de vue des professionnels comptables sur cette thématique.

I/ La méthodologie :

La méthodologie reposera sur des entretiens exploratoires auprès de professionnels spécialisés dans la crypto-monnaie, ainsi que sur des enquêtes quantitatives auprès de professionnels comptables en général.

1.1) Les objectifs de la méthodologie utilisée :

Mise en évidence de l'avantage d'aller à la rencontre de spécialistes tout en récoltant l'avis des professionnels non spécialisés afin d'évaluer leurs niveaux d'intérêts face à ce type de problématique.

1.2) La présentation des entretiens et enquêtes réalisés auprès de professionnels

L'intérêt des questions choisies sera exposé dans cette partie.

II/ L'interprétation des enquêtes

Les enquêtes et entretiens seront analysés en fonction des recherches de la première partie.

2.1) Corrélation entre recherches et approche terrain :

Mise en évidence des similitudes/points de désaccord entre les recherches théoriques de la première partie et les professionnels du terrain.

III/ Approche pratique : traitement pratique d'une opération en bitcoin

A partir des recherches et de l'analyse du point de vue des professionnels, nous proposerons une méthodologie type aux professionnels de l'expertise comptable.

3.1) La proposition d'un dossier de travail et d'un guide de prévention des risques

Cette partie aboutira sur la proposition d'un dossier de travail comptable reprenant l'ensemble des incidences ainsi que des points de vigilance. Nous choisirons l'exemple du placement de trésorerie en bitcoins pour réaliser ce dossier de travail.

Conclusion

[4]La partie présentation de l'organisation, de l'entreprise ou du cabinet n'est pas demandée au niveau de la notice d'agrément.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	**Prénom :** Hind	**Académie :** Montpellier

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Facultatif *(à la disposition du candidat qui souhaite ajouter des éléments complémentaires pour une partie dont l'espace du champ lui semble trop restreint par rapport aux normes de présentation à respecter.)*

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tél : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr

IMPRIM'VERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	**Prénom :** Hind	**Académie :** Montpellier

TUTEUR ET/OU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE	
NOM : BASSU **Prénom :** ADRIEN	**Qualité :** Expert-comptable
Nom et coordonnées de l'entreprise ou du cabinet : Axiome Alpha Associés	**Téléphone professionnel :** 04 67 55 40 00 **Adresse e-mail :** abassu@axiomeassocies.fr

Avis circonstancié[5] du tuteur et/ou du supérieur hiérarchique d'entreprise ou de cabinet.

Sujet d'avenir compte tenu de l'évolution des modes de financement.
Problématique rencontrée actuellement au sein du cabinet pour un de nos clients.
Au delà de l'apport certain pour la profession, l'aspect pratique pour le cabinet est un plus.

[5]Avis sur la pertinence du sujet et son lien avec la pratique professionnelle que le candidat a pu avoir au cours de son stage ou de son expérience professionnelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	Prénom : Hind	Académie : Montpellier

PARTIE RÉSERVÉE À L'ENSEIGNANT- CHERCHEUR

(●) 1re demande ( ) 2nde demande suite à un refus de la première demande

1. SUJET DU MÉMOIRE

Intérêt du sujet	Ok
Liens avec l'expérience du candidat	Ok

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tél : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr

IMPRIM'VERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	**Prénom :** Hind	**Académie :** Montpellier

2. PLAN DU MÉMOIRE	
Pertinence de la problématique par rapport au sujet	Ok
Pertinence de la méthodologie par rapport à la problématique	Ok
Clarté et équilibre du plan	Ok

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tel : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr

IMPRIM'VERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	Prénom : Hind	Académie : Montpellier

3. BIBLIOGRAPHIE	
Pertinence des choix	Ok
Respect des normes de présentation annexées à la présente notice	Ok

4. FORME DE LA NOTICE À AGRÉER	
Orthographe, grammaire, style, ...	Ok

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tél : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr

IMPRIM'VERT
afac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	Prénom : Hind	Académie : Montpellier

5. SYNTHÈSE - ÉVALUATION GLOBALE

5.1	◉	La demande d'agrément est acceptée.
5.2	○	La demande d'agrément est acceptée sous réserve de modifications. Le candidat devra tenir le plus grand compte des recommandations faites par l'enseignant-chercheur lors de la rédaction de son mémoire.
5.3	○	La demande d'agrément est refusée. Le candidat doit déposer une seconde et dernière demande d'agrément.

6. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Énoncé synthétique des éléments pris en considération dans la prise de décision de l'enseignant-chercheur.

Conforme aux attendus du DSCG

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tel : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr

IMPRIM'VERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Service interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : RABII	**Prénom :** Hind	**Académie :** Montpellier

Rappel : La procédure d'agrément du sujet de mémoire n'est pas une procédure contradictoire, par conséquent, il n'est pas possible de faire appel.

Le candidat ne peut déposer qu'une seconde et dernière demande si et seulement si la première est refusée.

Date	05/07/2022	**Mail**	guillaume.dumas@umontpellier.fr

ENSEIGNANT - CHERCHEUR	**NOM**	**Prénom**
Université d'exercice		
Montpellier	Dumas	Guillaume

SIGNATURE ✔

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tel : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr

IMPRIM'VERT

AVANT PROPOS

L'expert-comptable fait face à de nombreux défis, notamment à l'heure de la transformation numérique, et doit s'adapter à chaque nouveau changement sociétal. Aujourd'hui le développement de la technologie blockchain et l'essor des cryptomonnaies représentent un nouveau challenge pour l'ensemble de la profession.

En effet, depuis la création du Bitcoin en 2008, la cryptomonnaie a connu un succès grandissant qui repose principalement sur son fonctionnement unique : un marché fonctionnant sans l'intervention d'un tiers régulateur. Les particuliers, personnes physiques, sont les principaux investisseurs et acteurs de cet écosystème. Mais les plateformes de trading proposent désormais un accompagnement dédié aux entreprises, qui peuvent également réaliser des opérations en cryptomonnaie.

Les experts-comptables doivent donc se préparer à conseiller ces clients, ou futurs clients, dans un contexte juridique français très ambigu, notamment en matière de réglementation comptable.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ANC	Autorités des Normes Comptables
AMF	Autorités des Marchés Financiers
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CSOEC	Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
CNOEC	Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables
DEEP	Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagée
ICO	Initial Coins Offering
IFRIC	International Financial Reporting Interpretation Committee
IFRS	International Financial Reporting Standards
IPO	Initial Public Offering
PACTE	Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises
PCG	Plan Comptable Général
PoW	Proof of Work
PSAN	Prestataire de Service sur Actifs Numériques
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 1
PARTIE 1 : PRESENTATION DE L'ORGANISME D'ACCUEIL 2
1- LE GROUPE AXIOME ASSOCIÉS..... 2
2- LE CABINET AXIOME ALPHA ASSOCIÉS..... 3
3- LES MISSIONS RÉALISÉES..... 4
PARTIE 2 : IMPACTS COMPTABLES ET FISCAUX DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIES ET LE RÔLE DE L'EXPERT-COMPTABLE 5
INTRODUCTION DU THEME : 5
PARTIE 1 - LES SPÉCIFICITÉS DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIE – CAS DU BITCOIN 6
I - LE FONCTIONNEMENT DES CRYPTOMONNAIES : CAS PARTICULIER DU BITCOIN 6
1-1) Définitions et notions clés.....7
1-2) Fonctionnement d'une transaction.....9
1-3) Poids du bitcoin aujourd'hui.....10
II- LES ENJEUX COMPTABLES ET FISCAUX DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIE 12
2-1) Les opérations en cyrptomonnaies autorisées aux entreprises françaises.....13
2-2) La comptabilité des crypto-actifs selon l'ANC.....18
2-3) La fiscalité des opérations en cryptomonnaies.....25
III- LE CARACTÈRE SENSIBLE DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIES..... 28
3-1) Mise en évidence des risques.....28
3-2) Bitcoin et professionnels de l'expertise-comptable : l'importance du cadre règlementaire.....32
PARTIE 2 - UNE APPROCHE TERRAIN : LA RÉUSSITE D'UNE OPÉRATION EN BITCOIN SELON LES PROFESSIONNELS COMPTABLE 37
I- À LA RENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ 37
1-1) La méthodologie utilisée.....38
1-2) La présentation de l'enquête réalisée.....39
1-3) L'analyse des résultats.....40
II – ENQUÊTES AUPRÈS D'UN ÉCHANTILLON D'EXPERTS-COMPTABLES..... 42
2-1) La méthodologie utilisée.....43
2-2) La présentation de l'enquête réalisée.....44
2-3) L'analyse des résultats.....46
III- TRAITEMENT CONCRET DES OPÉRATIONS EN BITCOIN 50
3-1) Le processus d'acceptation d'une mission en lien avec des opérations en bitcoin....50
3-2) Proposition d'une procédure spécifique.....51
CONCLUSION GÉNÉRALE DU THEME :.....54

PARTIE 1 : PRESENTATION DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

1- LE GROUPE AXIOME ASSOCIÉS

AXIOME ASSOCIÉS, est un groupement d'experts-comptables et de commissaire aux comptes créé en 1986 et implanté principalement dans l'arc méditerranéen. Après trente-trois ans d'existence, le groupe compte 18 sites, 365 collaborateurs et près de 7 500 clients. Le groupe est aujourd'hui dirigé par Pierrick BELEN et Bernard CORON.

Le groupe Axiome s'est imposé à travers le temps et est aujourd'hui considéré comme le leader régional de l'expertise-comptable. Le groupe ne cesse de se développer et fait partie du groupement national DIFFERENCE : il s'agit d'un groupement de cabinets indépendants d'expertise comptable, d'audit et de conseil, dont le but est la mise en commun d'outils, de solutions et de veille informationnelle grâce à ses soixante-treize cabinets membres situés sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, le groupe Axiome s'assure une efficacité et une performance certaine pour répondre aux besoins de la clientèle.

Le groupe AXIOME met au cœur de ses engagements le bien-être au travail et offre à ses collaborateurs un environnement de travail sain et équilibré. La volonté du groupe est de se développer dans le respect de l'environnement, à travers une démarche RSE solide, mais également dans le respect de l'humain.

Le groupe se démarque dans le secteur de l'expertise-comptable et de l'audit, selon le label Speak & Act[1] le groupe Axiome est le leader du secteur en tant qu'entreprise préférée des candidats et collaborateurs en 2022. Le groupe se classe au 23ème rang, tous secteurs d'activités confondus, et fait donc parti des 30 entreprises offrant la meilleure expèrience collaborateur[2].

[1] La labellisation Speak & Act permet de déterminer un classement des entreprises offrant la meilleure expèrience collaborateur en utilisant la méthodologie suivante : les candidats et collaborateurs répondent à un questionnaire d'une vingtaine de questions permettant d'évaluer leurs expériences. Les questions abordent divers thèmes : la culture et valeurs, le sentiment d'appartenance, la diversité et la démarche RSE, etc.

[2] Forbes : Forbes - Classement Speak & Act 2022

2- LE CABINET AXIOME ALPHA ASSOCIÉS

Maria HODZAJ, expert-comptable présente au sein du groupe Axiome depuis plus de trente ans, réalise un rachat de clientèle en 2007 et crée le cabinet AXIOME ALPHA ASSOCIÉS à Jacou, en périphérie de Montpellier. Elle est rejointe quelques années plus tard par Nordine ATMANI, qui deviendra associé et responsable du service social du cabinet.

Le cabinet compte aujourd'hui dix-sept collaborateurs répartis en deux pôles : un pôle comptabilité et un pôle social.

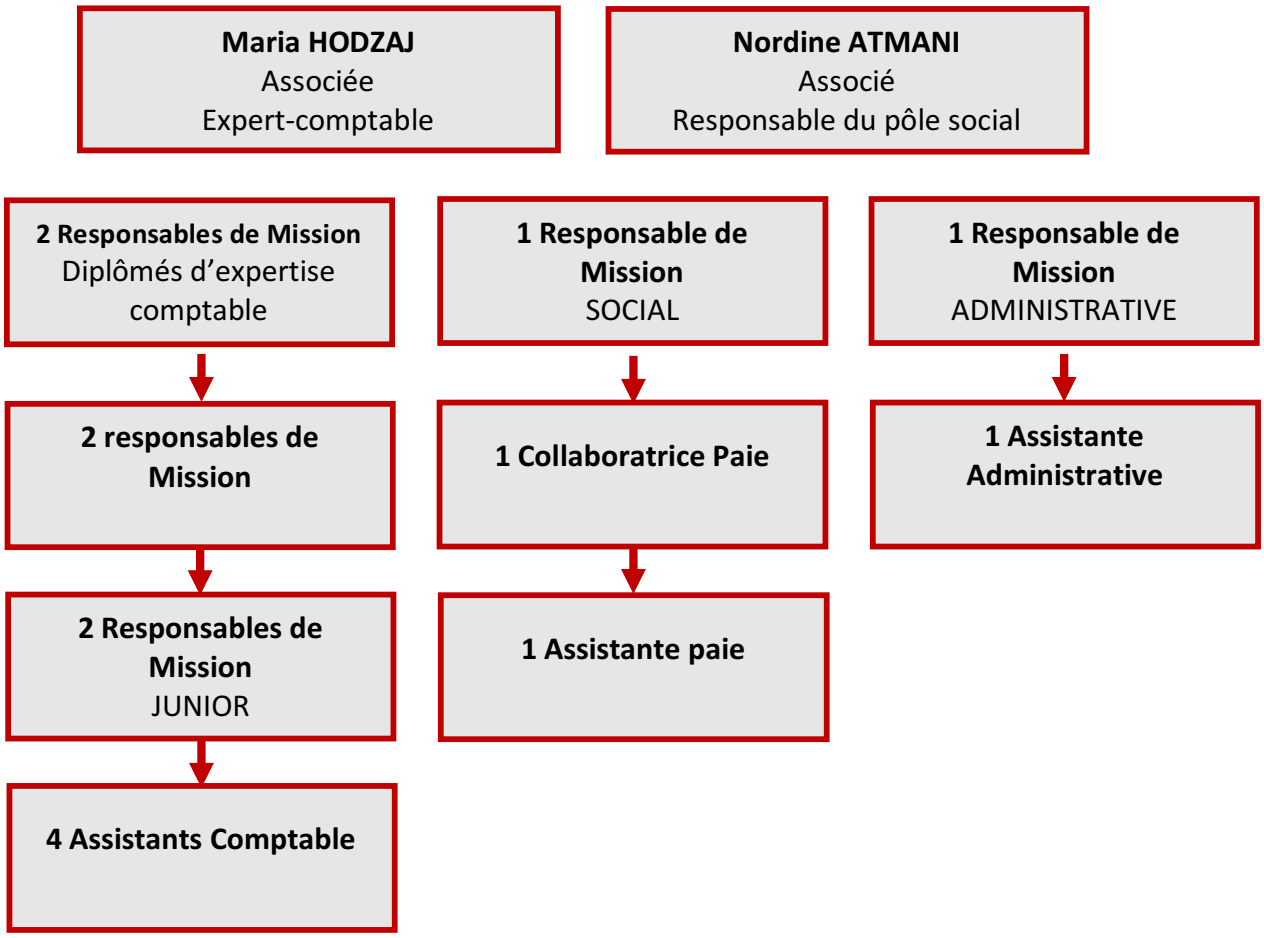

Le cabinet intervient sur tous les secteurs d'activité, mais l'équipe possède un savoir-faire particulier sur le secteur de la grande et moyenne surface grâce à de nombreux dossiers tels que SUPER U, CENTRAKOR ou encore INTERSPORT.

Afin de répondre à cette demande particulière, mais également dans le but de satisfaire la demande de tous les clients, le cabinet utilise des outils innovants tels que : NEO EXPERT, DIA CLIENT, ou encore SILAE.

3- LES MISSIONS RÉALISÉES

Dans le cadre de mon contrat d'apprentissage débuté en septembre 2021 au sein du cabinet Axiome Alpha Associés, j'ai eu l'opportunité de mettre en application mes connaissances théoriques acquises durant mon parcours universitaire, mais surtout d'en apprendre davantage grâce aux missions confiées.

Lors de mon arrivée au cabinet, on m'a confié un portefeuille client sur lequel j'évoluais en binôme avec un responsable de mission. Mes premières tâches consistaient évidemment aux missions classiques de tenue des comptes : saisie et lettrage. Par la suite, j'ai rapidement réalisé des déclarations de TVA mensuels et trimestriels.

Lors de la période fiscale, au côté de mon maitre d'apprentissage, j'ai pu être initié à la révision des comptes, la préparation des états financiers et la réalisation des liasses fiscales. J'ai également pu avoir mes premiers contacts avec la clientèle durant cette période, en accompagnant mes responsables durant les rendez-vous bilan annuel.

Le cabinet présente l'avantage d'avoir un panel de clients très diversifié et intéressant, dans le cadre de ce contrat d'apprentissage, j'ai pu constater que le cabinet était de nombreuses fois sollicitées pour des questions relatives à la cryptomonnaie. Durant cette expérience, je me suis donc intéressé de prés à cette thématique et j'en ai fait le sujet de ce mémoire.

PARTIE 2 : IMPACTS COMPTABLES ET FISCAUX DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIES ET LE RÔLE DE L'EXPERT-COMPTABLE

INTRODUCTION DU THEME :

Depuis la création du bitcoin en 2009, on assiste à une popularisation des cryptomonnaies ; qui peuvent être définies comme des monnaies entièrement numériques et indépendantes du système bancaire. Le nombre d'utilisateurs des cryptomonnaies ne cesse de croitre et a connu une augmentation de près de 190% entre 2018 et 2020, (près de 200 millions aujourd'hui, selon Bloomberg[3]). Cet engouement ne s'arrête pas uniquement aux particuliers mais concerne également certaines entreprises françaises qui y voient une nouvelle opportunité d'innover ou de réaliser des opérations financières attractives et rémunératrices.

En France, selon *l'article R123-12 du Code de commerce*[4], toutes les entreprises commerciales, sauf exception, sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité régulière et de produire des états financiers annuels. Les entreprises se tournent en principe vers celui que l'on appelle souvent « l'interlocuteur privilégié de l'entreprise » : un expert-comptable. Ces professionnels auront donc pour mission de répondre à cette obligation légale en produisant les états financiers de leurs clients, mais aussi, et surtout, de les accompagner et de les conseiller.
Face à la démocratisation de la cryptomonnaie, les experts-comptables seront forcément de plus en plus sollicités au sujet de cette thématique par leurs clients, ou futurs clients.
Les experts-comptables doivent donc relever le défi qui se dresse devant eux : s'adapter à une innovation aussi importante et technique que la cryptomonnaie dans un contexte juridique français assez ambigu, notamment en matière de normalisation comptable. La profession se doit d'être proactive en se préparant à répondre à cette nouvelle demande du marché.

Ce mémoire aura pour problématique d'analyser les impacts comptables et fiscaux des opérations en cryptomonnaie, notamment du bitcoin, et le rôle de l'expert-comptable.

[3] Crypto - Vers un milliard d'utilisateurs
[4] Article L123-12 du Code de Commerce : « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. […] Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. »

PARTIE 1 - LES SPÉCIFICITÉS DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIE – CAS DU BITCOIN

Aujourd'hui tout individu a forcément déjà entendu parler de la cryptomonnaie, mais peu de gens peuvent prétendre comprendre le fonctionnement de ces actifs numériques. En effet, de nombreuses technologies innovantes permettent de faire fonctionner et de sécuriser le bitcoin ainsi que les autres cryptomonnaies. Dans la première partie de ce mémoire, nous nous attarderons sur le fonctionnement et les technologies qui ont permis l'essor du bitcoin, avant de nous intéresser plus longuement à l'utilisation qu'une entreprise peut en faire et les impacts comptables et fiscaux de ce type d'opération. Il semble aussi important d'analyser les risques afférents à ces opérations et la place qu'occupe l'expert-comptable face à ces innovations.

I - LE FONCTIONNEMENT DES CRYPTOMONNAIES : CAS PARTICULIER DU BITCOIN

Dès l'antiquité, les Hommes ont utilisé de nombreux produits en guise de monnaie : les coquillages, le sel, le bétail, l'argent, le bronze, ou bien « l'étalon-or ». [5] Depuis la Première Guerre mondiale, la monnaie étatique s'est imposée dans la grande majorité des pays, qui depuis, ont mis en place des politiques d'État interventionniste via les banques centrales qui régulent les cours en fonction de la conjoncture économique.

Jusqu'à l'émergence d'Internet et des moyens de télécommunications, personne ne pouvait prédire l'apparition d'une nouvelle forme de monnaie qui serait entièrement numérique et décentralisée. Et pourtant, Satoshi Nakamoto nous a prouvé que l'innovation était sans limite à l'ère du numérique, en créant la première cryptomonnaie : le Bitcoin. Derrière ce nom, se cache une personne, ou un groupe de personnes, jusque-là encore jamais identifié, qui un jour de janvier 2009 a lancé le premier bloc de la blockchain générant les 50 premiers bitcoins attribués à « Satoshi Nakamoto ». Bitcoin, « blockchain », « cryptomonnaie » … tous ces termes encore inconnus du commun des mortels il y a quelques années, sont aujourd'hui devenus incontournables.

[5] Étalon-or : « fait référence à un système monétaire dans lequel l'unité monétaire est défini en référence à un poids fixe d'or et chaque monnaie est librement convertible en or. » Banque de France. Ce système a fonctionné de l'année 1870 jusqu'au début de la Première Guerre mondiale (1914).

1-1) DÉFINITIONS ET NOTIONS CLÉS :

Nakamoto est donc à l'origine de la création du bitcoin ; Bitcoin est un terme regroupant deux mots : « Bit », abréviation de « binary digit »[6] et « Coin » (pièces de monnaie) ; ce nom évoque donc les caractéristiques premières du bitcoin : une monnaie numérique.

Le fonctionnement du Bitcoin repose sur des technologies assez complexes que nous allons décrire dans cette partie.

a) Le réseau pair-à-pair :

La caractéristique première du bitcoin est son **réseau pair-à-pair** : un réseau où tous les membres ont une place égale, ils ont les mêmes obligations et les mêmes devoirs, leurs rôles est indispensable au fonctionnement du réseau. Il n'y a pas de membre ayant des privilèges plus importants qu'un autre dans le réseau, il n'y a pas non plus d'organisme régulateurs (comme les banques centrales sur le marché monétaire traditionnel). Le réseau pair-à-pair est donc un réseau dans lequel les membres sont à la fois clients et partie prenante indispensable au fonctionnement de celui-ci.

Le choix de développer le bitcoin sur un réseau pair-à-pair n'est pas anodin quand on sait que Nakamoto s'est inspiré du mouvement « cypherpunks »[7], qui revendiquait le besoin d'un système monétaire indépendant de toutes institutions étatiques et donc de tout intermédiation financière.

Avec l'invention du bitcoin, Nakamoto répond à ce besoin de désintermédiation bancaire.

b) Le chiffrement asymétrique :

Le bitcoin fonctionne donc uniquement grâce à ses membres, il n'existe pas d'organisme régulateur, ni même de tiers en charge de la sécurité du réseau. Il est donc intéressant de s'intéresser aux mécanismes mis en place pour garantir l'intégrité du réseau bitcoin.

Tout d'abord, nous allons nous intéresser aux mécanismes permettant de sécuriser chacune des transactions entre les membres du réseau. Ce mécanisme inventé dans les années 70, est le **chiffrement asymétrique (ou à double clé)**. Il s'agit là d'une méthode d'authentification hautement sécurisée, reposant sur une clé publique, une clé privée et une ou plusieurs signatures.

---

[6] « Binary digit » peut être traduit de l'anglais par « chiffre binaire »

[7] « Cypherpunk », est un mouvement né dans les années 90, dont le nom regroupe le mot « cypher » signifiant chiffrement, et « punk » désignant un état de rébellion. Ce mouvement est né à l'apparition d'Internet et au début de l'échange de données massives, sa principale motivation est de protéger la vie privée des utilisateurs du réseau. Ce mouvement se veut anarchiste et exprime une profonde opposition à la toute-puissance des États.

Chaque personne sur le réseau va créer une paire de clés : une clé privée destinée à ne jamais être dévoilée, ainsi qu'une clé publique qui sera communiquée aux autres membres du réseau.

➔ *Comment cela fonctionne-t-il ?*

Lors d'une transaction, le récepteur envoie sa clé publique à l'émetteur. L'émetteur cryptera son message avec cette même clé publique avant de l'envoyer au récepteur en toute sécurité. Le récepteur utilisera sa clé privée, pour déchiffrer le message de l'émetteur. Le récepteur ayant créé une paire de clé, est assuré d'être le seul à pouvoir utiliser sa clé privée pour décrypter le message qu'il a émis avec sa clé publique. Ce qui signifie, que si le message est intercepté par une personne malveillante, celle-ci ne sera pas en mesure de le décrypter, car la seule clé pouvant être utilisée est en possession du récepteur, (sa clé privée).

Il est également possible pour l'émetteur de chiffrer son message avec sa clé privée et de le diffuser sur le réseau, ainsi toute personne ayant accès à sa clé publique pourra le déchiffrer. C'est le chiffrement utilisé sur le réseau bitcoin. Cette méthode consiste à prouver que toute personne à l'origine d'une transaction est bien la détentrice des fonds à transférer : l'initiateur de la transaction va émettre le message avec sa clé privée, les membres du réseau vont pouvoir contrôler que la clé privée est bien celle associée à l'adresse émettant la transaction, en d'autres termes, ils vont pouvoir contrôler qu'aucune autre personne n'essaie d'utiliser les fonds. À l'aide de ce mécanisme, les membres peuvent également vérifier que l'adresse à l'initiative de la transaction détient suffisamment de fonds pour réaliser l'opération. Si toutes ces conditions de sécurité sont remplies : la transaction est validée et pourra être enregistrée dans un nouveau bloc de la « blockchain » grâce au hashage.

c) Le hashage :

La fonction de **hashage** consiste à s'assurer de l'intégrité de la chaine de transaction. Le hashage permet de valider les transactions de façon chronologique, au sein d'un bloc de transactions. Le nouveau bloc va ajouter sa référence au bloc précédent créant une longue chaine de bloc : la « blockchain ». Cette fonction est indispensable car elle va permettre de donner une empreinte numérique unique à chaque bloc de transactions et ainsi s'assurer qu'aucune modification n'a altéré les blocs précédents au fil du temps. Donc, la moindre tentative de modification d'un bloc aura un impact sur le bloc précédent, qui lui-même impactera le bloc antérieur sur la chaine, et ainsi de

suite jusqu'à rompre l'intégralité de la chaine. Grâce à ce système, la blockchain de Bitcoin, s'assure un haut niveau de sécurité en éliminant la nécessité d'un intermédiaire de confiance.

d) Le minage :

Le réseau bitcoin met donc ses utilisateurs au cœur de son fonctionnement en leur apportant la garantie d'une sécurité quasi sans faille. C'est en mettant les membres au cœur du réseau que la désintermédiation est possible. En effet, ce sont les membres eux-mêmes qui sont en charge de valider les nouvelles transactions permettant de créer de nouveaux bitcoins et donc d'agrandir le réseau. La validation et la vérification des transactions par les membres du réseau se nomme **: le « minage »**, en référence au travail des mineurs de métaux précieux. Nous détaillerons le processus de minage dans la prochaine partie.

1-2) FONCTIONNEMENT D'UNE TRANSACTION :

L'émission ou l'échange de nouveaux bitcoins repose sur le processus de minage. Lorsqu'un membre du réseau souhaite réaliser une transaction, il va devoir utiliser le mécanisme du chiffrement à clé asymétrique afin d'obtenir la validation des mineurs. Les mineurs utilisent une puissance de calcul informatique destinée à résoudre des équations très complexes : c'est ce que l'on appelle le système de la preuve de travail (PoW : *Proof of Work*). C'est avec cette preuve de travail, donc la résolution des équations, qu'une transaction pourra être vérifiée et validée par les membres du réseau. Un mineur résout donc la preuve de travail et annonce la transaction, les autres membres du réseau votent pour confirmer le bloc, après confirmation le bloc vient s'ajouter aux précédents.

Le mineur qui parvient à résoudre l'équation est rémunéré par ce que l'on appelle une prime de minage constituée de nouveaux bitcoins.

Ce système de résolution d'équations et la nécessité d'obtenir la validation des autres membres du réseau, permet de garantir une sécurité maximale. En effet, si une transaction frauduleuse se glissait dans le système, le mineur n'obtiendrait pas la validation des autres membres du réseau et aurait gaspillé une grande quantité d'énergie.[8]

[8] Le processus de minage consomme énormément d'énergie, du fait de la puissance des ordinateurs utilisés pour résoudre les équations. D'après le Bitcoin Energy Consumption Index de Digiconomist, les opérations de minage en 2021 auraient consommé l'équivalent de la consommation énergétique annuelle de la Pologne.

Ce qui fait la spécificité de ce mécanisme est que plus le réseau s'agrandit, plus les équations sont difficiles à résoudre et plus les mineurs y consacrent des ressources. Donc le réseau se sécurise plus au fur et à mesure qu'il grandit. Cette difficulté croissante a été pensée par Nakamoto pour empêcher l'offre de sa monnaie d'augmenter d'une manière trop importante et ainsi en faire une monnaie rare. Il faut savoir que Nakamoto a limité l'offre en bitcoin, celle-ci peut atteindre un maximum de 21 millions de bitcoins générés sur la blockchain, au-delà de ce nombre il sera impossible de générer de nouveaux bitcoins. Ce seuil devrait être atteint d'ici l'année 2 024 selon la plupart des spécialistes.[9]

Si le réseau bitcoin ne cesse de croitre c'est parce qu'il rémunère ces acteurs en nouveaux bitcoins, c'est un système qui permet l'implication des membres dans la préservation de la sécurité du réseau. Nakamoto a trouvé le moyen de se passer d'un intermédiaire de confiance, en basant la confiance sur les membres mêmes du réseau.

Depuis 2009, grâce à ces techniques, aucune attaque n'a ébranlé la blockchain de bitcoin, le pari de Nakamoto est donc réussi.

Une fois les nouveaux bitcoins créés sur la blockchain, ils s'échangent sur des plateformes de trading de cryptomonnaie. En effet, les plateformes d'échanges sont le moyen de faire rencontrer l'offre et la demande, ce qui signifie que le bitcoin ne s'échange pas directement sur sa blockchain. Nous étudierons la réglementation française applicable à ces plateformes en seconde partie.

1-3) POIDS DU BITCOIN AUJOURD'HUI :

Près de treize ans après sa création, le bitcoin s'est imposé à travers le monde et est devenu la cryptomonnaie la plus connue.[10] En 2021, la capitalisation du bitcoin était de 1 trillons de dollars, avec un volume de transaction dépassant les 35 milliards de dollars. La valeur du bitcoin n'a cessé d'évoluer, pour atteindre son plus haut record en novembre 2021 : plus de 67 000 dollars.

Il convient de préciser que le monopole du bitcoin n'existe plus, depuis que des cryptomonnaies ayant elles aussi un poids important et un mode de fonctionnement similaire, ont fait leur apparition. On peut citer notamment :

[9] Depuis 2009, plus de 17 millions de bitcoins ont été émis soit plus de 80% de l'offre.

[10] Bitcoin est la première cryptomonnaie créée. En 2021 on dénombrait 5 023 cryptomonnaies selon le Ministère de l'Économie français.

- L'**Ethereum** : cette cryptomonnaie lancée en 2015 est la deuxième crypto la plus capitalisée derrière le bitcoin (300 milliards de dollars en juillet 2022). Sa particularité est qu'elle n'a pas de nombre limite d'unités et peut donc être continuellement créée.
- Le **Binance Coin** : il s'agit de la troisième cryptomonnaie sur le podium, avec une capitalisation de près de 90 milliards de dollars en juillet 2022. Sa particularité première est qu'elle ne peut être échangée que contre d'autres cryptomonnaies, et non contre une monnaie ayant cours légal (euro, dollars…).

Le bitcoin, les cryptomonnaies en général, ont connu une hausse de popularité ces dernières années, notamment durant la pandémie de COVID-19. En effet, ce contexte de crise sanitaire exceptionnelle a entrainé un ralentissement économique ayant eu des conséquences sur les marchés financiers, malgré les politiques interventionnistes mises en place par les États et banques centrales pour maintenir à flot l'économie. Cette crise a engendré un engouement autour de la cryptomonnaie, que l'on caractérise souvent « d'actif refuge » : c'est une monnaie qui n'est pas contrôlée par les autorités centrales, qui est indépendante des politiques et qui n'est pas impactée par les variations du marché financier traditionnel. C'est d'ailleurs durant cette période que le bitcoin a vu son cours augmenté.

Mais, la notion d'actif refuge pourrait être compromise dans les prochaines années, avec l'utilisation de plus en plus fréquente des cryptomonnaies dans l'économie réelle. Ce nouveau mode d'utilisation des cryptomonnaies aurait pour conséquence de les lier à une économie bien réelle : les cours de la cryptomonnaie pourraient évoluer comme ceux des marchés traditionnels. Le cas du centre commercial français Beaugrenelle, situé à Paris, est un bon exemple de l'utilisation de ces actifs dans l'économie réelle : depuis le 8 juin 2022, il est possible pour les clients du centre commercial de payer leurs courses en cryptomonnaie. Un panel de 21 cryptomonnaies différentes est accepté, les clients ont même la possibilité de suivre le montant de leurs achats sur une application qui permet de donner une équivalence en euros et en cryptomonnaie.

L'utilisation de plus en plus répandue des cryptomonnaies dans la vie réelle et leur popularité grandissante ne les met pas à l'abri de certains phénomènes. En effet, le début de l'année 2022 a été marqué par de nombreuses chutes des cours des cryptomonnaies. Le cours du bitcoin est redescendu à la barre des 20 000 dollars en juin 2022 ; situation exceptionnelle et imprévue. Plusieurs causes sont pointées du doigt par les spécialistes, notamment l'effondrement d'un

« stablecoins » le TerraUSD, un stablecoin (monnaie stable) est censé être une cryptomonnaie extrêmement stable, car sa valeur est indexée à une monnaie traditionnelle (dollars, euros,etc). Cet effondrement a créé une sorte de panique chez les investisseurs du monde de la cryptomonnaie. Une autre cause qui semble plausible pour les spécialistes est la guerre en Ukraine. C'est assez étonnant compte tenu du supposé caractère refuge des cryptos. Cette situation d'instabilité mondiale aurait poussé certains fonds d'investissement à revendre leurs actifs compte tenu du caractère « moins sécurisé » du marché de la cryptomonnaie.

Aujourd'hui les avis sont partagés sur ces variations de plus en plus fréquentes des cours, certains économistes jugent qu'il s'agit là d'un phénomène normal compte tenu du manque de maturité de ces monnaies. D'autres estiment que cela est une preuve que le système de la cryptomonnaie comporte trop de failles. Quoi qu'il en soit, le bitcoin et le monde de la cryptomonnaie en général, ont un poids indéniable dans notre société, il s'agit pour certains d'une révolution semblable à l'invention d'Internet. Il faudra donc rester attentif à l'évolution de ce nouveau monde numérique et de l'impact qu'il aura dans notre vie réelle.

II- LES ENJEUX COMPTABLES ET FISCAUX DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIE

Une innovation de rupture telle que l'invention du bitcoin et des cryptomonnaies crée forcément une situation de bouleversement profond de la société. De nombreux aspects réglementaires doivent être repensés afin de suivre l'évolution numérique.

L'adaptation de la réglementation, notamment comptable et fiscale, semble indispensable compte tenu de la popularité des cryptomonnaies et leurs utilisations de plus en plus fréquente, autant par les particuliers que par les entreprises. La nécessité de créer un cadre juridique clair pour éviter toute dérive ou fraude est la nouvelle mission des pouvoirs législatifs.

En France, c'est la loi PACTE, (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), de 2019 qui joue le rôle de cadre juridique des opérations en cryptomonnaie, en apportant notamment une définition de ce qu'est un actif numérique :

« Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange qui peut être transféré, stockée ou échangée électroniquement ».

Cette définition apporte une information essentielle : les cryptomonnaies n'ont pas le statut juridique de monnaie, on ne pourra donc pas les traiter comme un instrument de trésorerie tels que les valeurs mobilières de placement par exemple. Mais nous verrons dans cette partie que la caractérisation, notamment comptable, des cryptomonnaies n'est pas évidente et souffre d'une certaine ambiguïté juridique en France. En effet, la France n'a pas encore adopté de position claire sur le traitement comptable de l'ensemble des actifs numériques.

Néanmoins les règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) de 2018 et de 2020 ont permis une grande avancé de la régulation comptable et ont apporté des premiers éléments permettant d'appréhender le traitement des cryptomonnaies.

2-1) LES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIES AUTORISÉES AUX ENTREPRISES FRANÇAISES :

Nous pouvons nous interroger de manière tout à fait légitime sur l'intérêt de réaliser des opérations en cryptomonnaie pour une entreprise. Depuis sa création, le bitcoin, mais aussi tous les autres cryptos actifs qui ont suivi, ont suscité l'intérêt des particuliers pour leur investissement personnel. Mais derrière cette nouvelle forme d'économie se cache des entreprises actrices du système, c'est-à-dire qui participe à son fonctionnement ; mais aussi des entreprises qui en profitent pour réaliser des levées de fonds ou des placements financiers, c'est à ces entreprises que nous nous intéresserons.

Les opérations en cryptomonnaies des entreprises sont donc diverses et variées. Dans cette partie nous exposerons les opérations auxquelles un expert-comptable peut être confronté en tant que professionnel et intermédiaire privilégié des entreprises.

a) L'activité de minage :

Nous avons précédemment explicité ce qu'était le processus de minage : une résolution d'équations visant à valider les transactions du réseau bitcoins, ce processus a également inspiré d'autre

cryptomonnaie, donc l'activité ne s'étend pas uniquement au bitcoin. En contrepartie, le mineur est rémunéré par une prime de minage constituée de nouveaux bitcoins

De manière plus concrète, les produits d'exploitation de cette activité sont composés de cryptomonnaie reçues avec une contre-valeur en euros. Le mineur reçoit en effet des cryptomonnaie en échange de sa preuve de travail, il sera donc libre de céder ses cryptomonnaies contre une monnaie ayant cours légal. En général cette opération de cession est réalisée dans le but de dégager une plus-value.

b) La levée de fonds en cryptomonnaie : l'ICO :

À sa création, ou dans le cadre de son développement, une société peut avoir un besoin de fonds important qui l'emmène à rechercher des investisseurs prêts à s'engager avec elle dans le projet. C'est là que le mécanisme de la « levée de fonds » entre en jeu. Une levée de fonds consiste donc à rechercher des investisseurs susceptibles d'investir dans le capital social de la société avec des conditions de sorties définies à l'avance. Ce sont généralement les startups qui ont recours à ce mode de financement. L'objectif des investisseurs est en général purement spéculatif : ils cherchent à réaliser une forte plus-value en revendant leurs titres.

Avec l'émergence et la popularité croissante des cryptomonnaies et de la blockchain, les entreprises ont trouvé une alternative aux levées de fonds classique qui sont souvent longue et couteuse : les ICO. Le terme ICO est un dérivé de IPO (Intial Public Offerings), qui désigne une première introduction en Bourse sur les marchés financiers traditionnels.

L'ICO est une sorte de « crowdfunding »[11] pour les sociétés spécialisées dans la technologie blockchain qui souhaitent lever des fonds en cryptos. L'ICO intervient en effet à la création de la société, avant même qu'elle ne lance son activité.

➔ *Le fonctionnement de l'ICO :*

Le mécanisme de l'ICO est relativement simple : une société en développement va émettre des jetons, « tokens », sur un site internet qu'elle aura créé spécialement pour sa levée de fonds.

[11] Crowdfunding : « financement par la foule », fait appel aux ressources des internautes qui peuvent financer divers projets sur des plateformes spécifiques.

Les investisseurs souhaitant participer à l'ICO vont acheter ces tokens en payant la société en cryptomonnaie. Les jetons sont appelés des Utility Token : ils confèrent à l'investisseur le droit d'utiliser un bien ou un service de la société.
Il existe également une nouvelle forme de levée de fonds en cryptomonnaies qui se nomme STO : Scurity Token Offerings, offre de jetons sécurisés, présenté en *annexe 1.*

L'ICO est donc une alternative aux modes de financement traditionnels qui peut être plébiscitée par les entreprises ayant des difficultés à obtenir des financements auprès des banques par exemple, ou celle n'ayant pas un projet suffisamment définit pour attirer les investisseurs du marché boursier. C'est justement ce que l'on peut reprocher aux ICO : tout le monde peut lancer une ICO sans avoir un projet d'entreprise « solide », c'est là un risque et une porte ouverte aux ICO frauduleuse. En effet, il n'est pas rare que des personnes malintentionnées lancent des ICO dans le seul but de récolter un maximum de cryptomonnaie et disparaissent ensuite.

➔ *La sécurité des ICO :*

La loi PACTE a mis en place une sorte de parade contre les fausses ICO : le VISA facultatif de l'AMF[12] : il s'agit d'un label facultatif que la société émettrice peut solliciter auprès de l'AMF. Cette demande de label se fait sur la base d'un document d'informations exposant les caractéristiques essentielles du projet de l'entreprise et sur les modalités de l'offre de jetons, ce document d'information, présenté en *annexe 2*, est généralement appelée « white paper ». Seules les entreprises ayant ce visa peuvent proposer leurs jetons à tout le monde, c'est-à-dire de manière publique. Mais le côté facultatif et non contraignant de cette « labélisation » ne semble pas séduire : en 2021, soit deux ans après la loi PACTE, seuls trois visas ont été délivrés par l'AMF.
Ce visa a pourtant permis de protéger de nombreux investisseurs et même des salariés, l'exemple de la fausse start-up française Air Next en est l'exemple-type :

[12] AMF : l'Autorité des Marchés Financiers, aussi surnommée « le gendarme de la Bourse », est en charge de réguler les marchés financiers français, de veiller à la bonne information des investisseurs et de protéger l'épargne. Avec l'évolution numérique son rôle a été étendu, elle émet désormais des recommandations aux investisseurs du monde de la cryptomonnaie.

Le cas Air Next :

En février 2021 la société Air Next s'immatricule au greffe du tribunal de commerce de Paris avec pour objet social : le développement d'une application permettant l'achat de billets en cryptomonnaie. Le montant du capital social est exorbitant : 1 milliard d'euros, l'adresse du siège social est une adresse en travaux, et le nom du président est un nom usurpé. Et pourtant, la société est immatriculée sans problème et va même embaucher 35 salariés.
Très rapidement le président décide de lancer une ICO afin de lever des fonds pour développer son application. Bien que rien ne l'y oblige compte tenu du caractère facultatif du visa de l'AMF, le président va monter un dossier auprès de cette dernière pour obtenir le précieux sésame.

Le 30 septembre 2021, l'AMF alerte par un communiqué les risques de fraudes importants de l'ICO d'Air Next en précisant notamment que faux documents ont été utilisés pour la demande de visa (on parle de fausses pièces d'identités, de fausses attestations bancaires, mais également de faux casiers judiciaires). L'alerte de l'AMF étant intervenu après le début de l'ICO, des investisseurs ont malheureusement investis un total de 150 000€ dans ce faux projet.

c) Le placement de la trésorerie :

L'essor et la popularité des cryptomonnaies éveillent l'intérêt des entreprises pour placer leurs excédents de disponibilité, face à des placements bancaires pas nécessairement attractifs. En effet, le placement de trésorerie en cryptomonnaies présente de nombreux attraits :

- Des frais de transactions bas ;
- Des cours qui évoluent à la hausse de manière rapide contrairement aux monnaies ayant cours légal[13].

Pour réaliser ce placement en France l'entreprise doit suivre les étapes suivantes :

1. En amont : prévenir son expert-comptable et sa banque ;
2. Choisir une plateforme de confiance et réaliser le placement ;
3. Sécuriser le placement.

➔ *Le préalable au placement : prévenir ses partenaires :*

Une entreprise souhaitant réaliser une opération de ce type, doit en avertir au préalable sa banque ainsi que son expert-comptable.

Bien que les cryptomonnaies aient la particularité de fonctionner sans intermédiaire financier, l'opération consistant à transférer une monnaie traditionnelle pour acquérir des cryptomonnaies sur une plateforme dédiée nécessite forcément l'intervention d'une banque. Cette dernière peut même refuser l'opération : face à la popularité des cryptomonnaies certaine banques refusent de réaliser

[13] Annexe 3 : Graphique représentant l'évolution du cours du bitcoin ces 10 dernières années, (ABC Bourse).

ce genre de transaction dans le cadre de leurs politiques antiblanchiments. L'aval de la banque est donc indispensable pour réaliser un placement comme celui-ci.
L'expert-comptable doit être prévenu afin d'accompagner le client au mieux dans la réalisation de son placement mais également pour lui expliquer les enjeux comptables et fiscaux, ainsi que l'impact sur les comptes de sa société. Nous détaillerons le rôle de l'expert-comptable en fin de partie.

➔ *Le choix de la plateforme et la réalisation du placement :*

Il existe de nombreuses plateformes d'échange et de placement de cryptomonnaies, mais en France le choix de cette plateforme n'est pas entièrement libre. Depuis la loi PACTE de 2019, les entreprises ne peuvent réaliser des transactions que sur des plateformes ayant obtenu un enregistrement en tant que PSAN, (Prestataires de Services sur Actifs Numériques), auprès de l'AMF. Cette nouvelle obligation a pour but de réduire les risques auxquels peuvent s'exposer les entreprises (fausses plateformes, détournement de fonds…), mais également de protéger les plateformes de concurrents « illégitimes ».
Pour obtenir ce titre de PSAN, les plateformes doivent en faire la demande à l'AMF en s'assurant qu'elles remplissent certains critères mentionnés dans l'instruction 2019-23 de l'AMF, présentée en *annexe 4.*
L'AMF tient une liste de ces PSAN à laquelle les entreprises peuvent se référer, que l'on peut trouver sur son site internet ; de la même manière elle tient une liste noire regroupant plus de 200 sites internet frauduleux liés à la cryptomonnaie.
La plateforme française la plus connue et la plus recommandable (ayant évidemment le titre de PSAN) est *Coinhouse.*

Parallèlement au choix de la plateforme, la question du choix de la cryptomonnaie est également importante. Comme nous l'avons expliqué en première partie, il existe aujourd'hui un panel impressionnant de cryptomonnaies différentes. Parmi toutes ces monnaies virtuelles : laquelle choisir ? Le bitcoin attire car il s'agit de la cryptomonnaie la plus ancienne et la plus sécurisée : son protocole n'a jamais été attaqué, contrairement à l'Etheureum qui est également très populaire. Après plus de 10 ans d'existence cette crypto a su démonter sa « solidité », mais elle est également coûteuse.

Face à la barrière financière, il existe des alternatives notamment les *stablecoins* que nous avons évoqué précédemment, ces cryptos ont la particularité d'être peu risqués car elles sont indexées à une monnaie ayant cours légal. La valeur de ces stablecoins à l'unité est toujours proche de celle de la monnaie à laquelle elle est indexée : par exemple l'USDT qui est un stablecoin très connu et indexé à la valeur du dollar, ainsi sa valeur unitaire est toujours proche de celle d'un dollar. Un stablecoin peut également être indexé à une autre cryptomonnaie. Ces cryptos-actifs particuliers sont destinés à se protéger contre les fortes fluctuations des cryptomonnaies, même s'ils ne garantissent pas de réaliser des fortes plus-values, ils peuvent être le moyen de diversifier le portefeuille de cryptomonnaie et ainsi limiter les risques[14].

Après avoir fait le choix de la plateforme et de la cryptomonnaie qu'elle souhaite l'entreprise peut se lancer et réaliser son placement, avec l'aval de sa banque et de son expert-comptable évidemment. Nous détaillerons le processus de réalisation de ce placement ainsi que la sécurisation du portefeuille sur la plateforme Coinhouse en *annexe 5.*

2-2) LA COMPTABILITÉ DES CRYPTO-ACTIFS SELON L'ANC :

Aujourd'hui, le défi des autorités de régulation comptable est immense. Le régulateur doit être en mesure de suivre les évolutions numériques rapides et apporter des réponses aux professionnels comptables de manière assez claire afin d'éviter les flous juridiques.

Telle est la mission de l'ANC[15] en France, qui en 2018 a publié un premier règlement (2018-071) relatif aux traitements comptables des crypto-actifs, suivis par un deuxième en 2020 (n°2020-05). Ce dernier règlement a été déterminant en France, il a levé de nombreuses ambiguïtés sur la classification des différentes opérations en cryptomonnaie. Comme nous l'avons vu précédemment, il existe plusieurs opérations possibles pour les entreprises, la difficulté de la classification trouve son origine dans la grande diversité des acteurs qui l'utilisent.

L'ANC propose une classification en 4 grandes catégories d'actifs :

[14] La diversification du portefeuille est une notion financière des marchés traditionnels : pour se protéger contre le risque spécifique, c'est-à-dire le risque lié à un actif en particulier, il est recommandé d'avoir un portefeuille composé de différents instruments financiers. Par exemple, un actionnaire qui investit uniquement dans des sociétés spécialisées dans le tourisme connait un risque spécifique important en cas de crise sur ce marché ; or s'il diversifie son portefeuille en achetant des actions de sociétés d'autres secteurs, il se protège contre ce risque. Le principe de la diversification s'applique également au marché de la cryptomonnaie.

[15] L'Autorité des Normes Comptables, est un organisme professionnel chargé de déterminer les normes comptables applicables en France.

- Trésorerie et équivalent de trésorerie,
- Immobilisation incorporelle,
- Immobilisation financière,
- Stock.
- Produits

a) ***<u>La classification comptable des cryptomonnaies</u>*** :

➔ **Trésorerie et équivalent de trésorerie :**

La trésorerie et les équivalents de trésorerie représentent les disponibilités dont l'entreprise dispose sur ses comptes bancaires, caisses, mais également ses valeurs mobilières de placements. Ces éléments permettent de répondre aux besoins de liquidités de l'entreprise de manière immédiate (ou très rapidement). Par conséquent, leur caractéristique première est que leurs changements de valeur soudain sont peu probables.

La loi Pacte 2019 a apporté une définition des cryptos-actifs, que nous avons énoncé ci-dessus, cette définition nous indique qu'un crypto-actif n'a pas le caractère juridique d'une monnaie. C'est également la position de l'IFRIC[16] et de la Banque Centrale Européenne, qui considèrent que l'utilisation des cryptomonnaie en guise de moyen d'échange est trop limitée à l'heure actuelle comparée aux monnaies traditionnelles.

Qu'est-ce qu'une monnaie ?

Il convient donc de se demander quelles sont les caractéristiques d'une monnaie. Une monnaie a trois fonctions : c'est une unité de compte, une réserve de valeur et un médium d'échange. Si nous nous en tenons au bitcoin, nous pouvons affirmer qu'il ne remplit pas deux des trois fonctions d'une monnaie :

- Le bitcoin n'est pas une unité de compte : sa valeur fluctue trop rapidement ce qui rend son utilisation en tant qu'unité de compte difficile.
- Le bitcoin n'est pas à proprement parlé un moyen de paiement, rare sont les transactions directes en bitcoin dans notre économie réelle. Il doit faire l'objet d'un échange en monnaie classique (euros, dollars,) afin de pouvoir être utilisé.

Certaines cryptomonnaie sont utilisées comme moyen d'échange pour certaines transactions, mais il s'agit là d'un cas encore trop isolé pour que les autorités juridiques et comptables admettent que ces crypto-actifs soient caractérisés de monnaie. C'est donc la position de l'IFRIC que nous avons

[16] IFRIC : International Financial Reporting Interpretations Coommittee, : organisme international qui interprète les normes comptables internationales (IFRS), afin d'en assurer une application homogène.

expliquée ci-dessus. Cette proposition de classification comptable de l'ANC est donc assez controversée, mais en l'absence de jurisprudences claires et compte tenu de la manière dont les cryptos-actifs s'immiscent dans l'économie réelle, (on peut évoquer ici le cas du centre commercial Beaugrenelle), cette proposition semblera certainement plus cohérente dans quelques années.

De plus, il s'agit de la classification la plus pertinente dans le cas où une entreprise réaliserait un placement de trésorerie si l'on suit la logique du PCG[17] : les placements traditionnels comme les contrats à termes sont comptabilisés dans un des comptes suivants :

- 50 : « Valeurs mobilières de placements »,
- Ou, dans une subdivision du compte 512 « Banque ».

➔ **Immobilisation incorporelle :**

La définition d'une immobilisation incorporelle selon le PCG est la suivante :

« *Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.*

Une immobilisation incorporelle est identifiable si :

- *Elle est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif,*
- *Ou si elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations.* »

En analysant la nature des cryptomonnaies, nous constatons qu'elles répondent bien à cette définition. Une cryptomonnaie n'a pas de substance physique, elle est exclusivement numérique et ne présente pas de caractère monétaire si l'on s'en tient à notre analyse précédente.

Le caractère identifiable de cet actif va dépendre des motivations de l'entreprise, en effet, l'ANC admet cette comptabilisation pour toute acquisition de cryptomonnaies à des fins d'investissements. Concrètement, une entreprise dont l'activité n'est pas liée au crypto-actif, qui fait le choix d'acquérir des cryptomonnaies sans avoir l'intention de les revendre à court terme, peut enregistrer comptablement son acquisition en immobilisation incorporelle.

[17] Le PCG, Plan Comptable Générale, est le document de référence en matière de normes comptables française, il définit notamment les règles de présentation des comptes. Le PCG est adopté par l'ANC.

➔ **Immobilisation financière** :

Les cryptomonnaies peuvent constituer des immobilisations financières dans certains cas, notamment lorsque l'entreprise participe à une ICO, (Initial Coin Offerings), et reçoit en échange des jetons. L'entreprise se positionne donc en tant qu'investisseurs et reçoit des actifs numériques, lui conférant des droits similaires à ceux des contrats financiers, des titres financiers ou des bons de caisse. Ces actifs s'ils sont destinés à être détenus sur du long terme, seront considérés comme des actifs numériques.

➔ **Stock** :

Le PCG définit un stock comme étant : « *un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommée dans le processus de production ou de prestations de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.* »

Cette classification est notamment adaptée dans le cas où la société déciderait de réaliser des investissements purement spéculatifs, (ce cas concerne naturellement des grandes voire très grandes entreprises). Les entreprises détiennent donc des cryptomonnaies dans le but de les revendre à court terme. Ainsi, les cryptomonnaies sont assimilées à des actifs détenus pour être vendu.

➔ **Produit d'exploitation** :

Un produit d'exploitation est généré par l'activité courante et normale de l'entreprise.

Cette classification est notamment adaptée dans le cas où la société exercerait une activité de minage des cryptomonnaies. Les mineurs ont pour rôle de créer, de « produire », de nouvelles cryptomonnaies sur une blockchain, c'est leurs activités principales. Ils sont rémunérés en cryptomonnaies pour cet effort : lors de la conversion en euros de ces bitcoins, un produit d'exploitation en euros sera comptabilisé.

➔ **Autres classifications possibles : le cas spécifique de l'ICO** :

Selon que l'on se place du côté de l'émetteur de tokens (c'est-à-dire l'entreprise initiatrice de l'ICO) ou du côté du détenteur, d'autres catégorisations comptables sont possibles. Cette classification sera présentée en *annexe 6.*

b) La comptabilisation :

L'ANC a donc proposé une classification des cryptomonnaies selon l'utilisation qu'en fait l'entreprise. En revanche, elle n'a pas proposé de schéma de comptabilisation claire. L'enjeu sera donc de déterminer la classification la plus adaptée à l'activité de l'entreprise et à l'utilisation qu'elle fait de ses crypto-actifs, de cette classification découlera un schéma de comptabilisation.
Dans cette partie nous proposerons donc des écritures comptables en reprenant la classification proposée par l'ANC. Il convient de différencier deux situations comptables :

- La comptabilisation à l'acquisition ;
- La comptabilisation à la cession.

Selon l'article 619-12 du PCG, présenté en *annexe 7*, il a été admis que la détention de jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, serait comptabilisé dans un compte 5202 : « Jetons détenus ». Les comptes utilisés pour la cession de ces actifs sont également prévus par le PCG. Pour les autres opérations, en l'absence de normes, nous proposerons des comptes qui nous semblent adaptés à la situation.

Proposition de comptes à utiliser à l'acquisition et à la cession de bitcoins :

Classifications	Trésorerie ou équivalents de trésorerie	Immobilisation incorporelle	Immobilisation financière	Stocks	Produits
Comptes proposés pour l'acquisition	*522*	***2082****	***2662****	***362****	***7022***
Comptes proposés pour la cession	*6661* *7661*	***67512**** ***77512****	***67562**** ***77562****	***7022****	

**Comptes n'apparaissant pas dans le PCG, proposés dans le cadre de ce mémoire.*

Compte 522 : « Jetons détenus »
Compte 6661 : « Charges nettes sur cession de jetons »
Compte 7661 : « Produits nets sur cession de jetons ».
Compte 2802 : Autres immobilisations corporelles – Bitcoin

Compte 67512 : Valeurs comptables des éléments incorporels cédés - bitcoins cédés
Compte 77512 : Produits des cessions d'éléments incorporels – bitcoins cédés
Compte 2662 : Autres formes de participation – Bitcoin
Compte 67562 : Valeurs comptables des éléments financiers cédés – bitcoins cédés
Compte 77562 : Produits des cessions d'éléments financiers – bitcoins cédés
Compte 362 : Stocks de cryptomonnaie – Bitcoin
Compte 7022 : Ventes de bitcoins

c) *L'évaluation comptable en fin d'exercice* :

Comme nous l'avons explicité précédemment, la valeur des cryptos fluctue rapidement, ce qui aura des conséquences comptables.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Une appréciation de la valeur vénale à la clôture de l'exercice par rapport à la valeur d'acquisition ;
- Une dépréciation de la valeur vénale à la clôture de l'exercice par rapport à la valeur d'acquisition.

La valeur vénale à la date de clôture devra correspondre à la valeur unitaire de la cryptomonnaie en euros, apparaissant sur les plateformes ayant le titre de PSAN. Donc on compare toujours une valeur d'achat en euros, avec une valeur en fin d'exercice en euros également.

- *Appréciation de la valeur :*

En vertu du principe de prudence, lorsque la valeur actuelle d'un actif à la clôture de l'exercice est supérieure à sa valeur d'acquisition, il est interdit de comptabiliser cette appréciation de valeur dans le bilan de la société. Donc en cas d'augmentation de la valeur du bitcoin à la fin de l'exercice, aucune écriture ne devra être constatée.

Il existe cependant un ***cas particulier*** : lorsque les bitcoins sont considérés comme des équivalents de trésorerie, leur traitement comptable, prévue par l'article 619-12 du PCG, est semblable à celui des opérations en devises étrangères. C'est-à-dire qu'en cas d'appréciation de la valeur, on constatera un gain latent pour l'entreprise. En vertu du principe de prudence, cette écriture n'a pas d'incidence sur le résultat de l'entreprise et sera extournée au premier jour de l'exercice suivant :

Gain latents – évaluation bitcoins 31/12/N		Débit	Crédit
522	Jetons détenus – Bitcoins	x	
47872	Différence d'évaluation sur bitcoins détenus – Passif		x

- *Dépréciation de la valeur* :

En revanche, si la valeur actuelle d'un actif se déprécie par rapport à sa valeur d'acquisition, il faudra constater cette perte de valeur en comptabilisant une dépréciation, sauf pour les équivalents de trésorerie.

Proposition de comptes à utiliser en cas de dépréciation des bitcoins :

Classifications	**Immobilisation incorporelle**	**Immobilisation financière**	**Stocks**
Comptes proposés pour la dépréciation	***29082****	***29662****	***3962****

**Comptes n'apparaissant pas dans le PCG, proposés dans le cadre de ce mémoire.*

Compte 29082 : Dépréciation des autres immobilisations corporelles - Bitcoin
Compte 29662 : Dépréciation des autres formes de participations - Bitcoin
Compte 3962 : Dépréciation des stocks de cryptomonnaie - Bitcoin

Cas particulier : pour les équivalents de trésorerie, la logique est la même que pour l'appréciation de valeur, mais on comptabilisera cette fois une perte latente ainsi qu'une provision pour pertes :

Pertes latentes – évaluation bitcoins 31/12/N		Débit	Crédit
47862	Différence d'évaluation sur bitcoins détenus – Actif	x	
522	Jetons détenus – Bitcoins		x

Provision pour pertes – évaluation bitcoins 31/12/N		Débit	Crédit
68652	Dotations aux provisions financière – Bitcoins	x	
15152	Provisions pour pertes sur évaluation des bitcoins		x

Concrètement, le professionnel comptable est confronté à une absence de normes relatives à la comptabilisation des écritures liées aux opérations en cryptomonnaies, à l'exception des équivalents de trésorerie. Face à ce vide juridique, il appartient au professionnel d'adopter le

schéma d'écriture qui lui semble le plus adapté à la situation de l'entreprise et surtout à l'utilisation qu'elle fait de ses crypto-actifs. Le professionnel comptable devra donc être en mesure de justifier ses positions et ses choix face à l'administration fiscale en cas de contrôle.

d) *L'impact sur les états financiers* :

Compte tenu de la particularité de ces opérations, l'expert-comptable accordera une attention particulière aux informations à mentionner dans l'annexe comptable. Pour les ICO, le législateur a imposé la mention d'un certain nombre d'informations dans *l'article 619-9 du PCG* :

L'entreprise initiatrice de l'ICO devra donc mentionner dans l'annexe :

- Une description du contexte et de l'objet de l'émission ;
- Les informations sur les droits et obligations attachés aux jetons émis ;
- Les principes de comptabilisation adopté par la société ;
- Des informations générales relatives aux jetons émis ;
- L'évolution de la cotation du jeton émis sur le marché secondaire, son cours en fin d'exercice en précisant les modalités de détermination du cours de référence à la clôture ;
- Le calendrier et les conditions d'émission de jetons durant les exercices futurs.

2-3) LA FISCALITÉ DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIES :

L'enjeu fiscal des opérations en cryptos intervient au moment de la cession de ces dernières, nous étudierons donc le régime applicable aux plus et moins-values de cessions réalisées dans le cadre de ces opérations. Nous mènerons cette analyse selon deux angles :

- Les bitcoins étaient détenus par une société ou entreprise soumise à l'impôt sur le revenu,
- Les bitcoins étaient détenus par une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

a) *Sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (IR) :*

La particularité d'une société soumise à l'impôt sur le revenu est qu'elle ne supporte pas la charge de l'impôt, ce sont les associés personnes physiques qui seront redevables de cet impôt. Les associés devront donc procéder à une déclaration particulière en cas de cessions des cryptos, à condition qu'ils aient leur résidence fiscale en France.

Le Code général des impôts dresse une liste des opérations en cryptomonnaies qui seront taxables ; il s'agit de la cession d'actifs numériques en contrepartie :

- D'une monnaie ayant cours légal ;
- D'un bien autre qu'un actif numérique (on peut imaginer le cas d'une cession de bitcoins contre un bien immobilier) ;
- D'un service ;
- De l'échange avec soulte d'un actif numérique.

Pour résumer, seules les opérations d'échange de cryptomonnaies entre elles ne sont pas imposables, dans la mesure où l'opération n'est pas réalisée en monnaie traditionnelle.

Lorsqu'une société soumise à l'IR réalisera une de ces opérations, il conviendra d'analyser le caractère de cette opération afin de déterminer les modalités d'imposition.

En effet, il faudra distinguer deux situations :

- La société exerce une activité qui n'entre pas dans le champ des cryptomonnaies, elle détenait des cryptos de manière occasionnelle : dans ce cas l'imposition se fera dans la catégorie des plus et moins-values.
- La société exerce une activité liée à la cryptomonnaie de manière habituelle, nous pouvons distinguer deux cas :
  - La société exerce une activité de minage : cette activité sera imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) ;
  - La société exerce une activité d'achat-revente habituelle : cette activité constitue un acte de commerce qui sera imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Lors de la cession, la détermination de la plus ou moins-values se fera par le calcul suivant :

Prix de cession – (prix total d'acquisition x prix de cession / valeur globale du portefeuille).

Le prix de cession représente le prix de vente effectif diminué des charges afférentes à cette vente.

Le prix d'acquisition correspond au prix effectivement payé en monnaie traditionnelle lors de l'achat.

La valeur globale du portefeuille correspond donc à la somme de tous les prix acquittés en monnaie traditionnelles de l'ensemble des actifs numériques composant le portefeuille.

Si une moins-value est constatée, elle devra être imputée en priorité sur les plus-values réalisées au cours de la même année d'imposition.

Modalités de taxation selon l'activité et les catégories d'imposition des plus-values 2022 :

Imposition de la plus-value sur les gains occasionnel	**Imposition de la plus-value sur les gains habituel**		**Imposition de l'activité de minage**	
PLUS ET MOINS VALUES	**BÉNEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**		**BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX**	
Imposition au PFU à 12,8%*. A partir du 1er janvier 2023, il sera possible de choisir entre PFU et barème progressif de l'IR, (loi de finances pour 2022).	Régime micro BIC	Régime réel	Régime micro BNC	Régime de la déclaration contrôlée
	Abattement sur la base imposable de 50%	Abattement des frais liés à l'activité	Abattement sur la base imposable de 34%	Abattement des frais liés à l'activité
Exonération : cession inférieure à 305 €				

Tableau tiré de la Revue Française de Comptabilité de juin 2022

**PFU, ou flat tax : il s'agit du prélèvement forfaitaire unique de 30%, qui comprend donc 12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sociaux.*

Le redevable de l'impôt sera donc soumis à des obligations déclaratives au moment de la déclaration de ses revenus : il devra reporter le montant de la plus ou moins-value dans *le cerfa n°2042 C*, présentée en *annexe 8*, mais également remplir une annexe (présenté en *annexe 9*), à joindre à sa déclaration de revenus qui retrace l'ensemble des opérations de l'année liées aux actifs numériques imposable.

b) Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés :

Dans une société soumise à l'IS, le régime des plus et moins-values professionnelles s'applique sans particularité relative aux opérations en cryptomonnaies. On calculera donc la plus ou moins-values de cette manière :

PMV = Prix de cession – valeur d'acquisition (valeur nette comptable si bien amortissable)

On déterminera ensuite les plus et moins-values nettes à court terme et long terme selon la durée de détention des bitcoins par l'entreprise.

Les plus-values nettes seront déclarées et imposées au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

III- LE CARACTÈRE SENSIBLE DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIES

Les opérations en cryptomonnaies des entreprises sont donc diverses et variées et le cadre conceptuel français est encore assez ambigu. Ces opérations ont donc la réputation d'être risquées, sensibles voire à éviter. En effet, les professionnels comptables en France, mais également les banques ont tendance à exprimer une certaine réticence à l'égard du bitcoin et de ses pairs.

Cette réticence est-elle justifiée ? Nous pouvons d'ores et déjà répondre par l'affirmative : les opérations en cryptomonnaies présentent de nombreux risques qui justifient cette réticence. Nous présenterons dans cette partie ces risques auxquels sont confrontés les utilisateurs des cryptomonnaies, et notamment les entreprises.

Face à des opérations aussi risquées, la mission de l'expert-comptable est d'autant plus importante pour le client mais également pour les pouvoirs publics : son rôle d'accompagnement devra être assorti d'une mission de prévention des risques. L'expert-comptable doit porter une attention particulière à un risque précis : le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En France, il existe des normes professionnelles relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, que nous étudierons en fin de partie.

3-1) MISE EN ÉVIDENCE DES RISQUES :

Les risques liés à l'utilisation des cryptomonnaie en général sont extrêmement important, nous nous attarderons sur les risques afférents à la détention de bitcoins par une société française.

a) Volatilité :

Une des caractéristiques principales du bitcoin est sa volatilité, et notamment en ce début d'année 2022, comme nous l'avons mentionné en première partie de ce mémoire. Il semble important de préciser qu'il n'existe pas de cours légal du bitcoin, lorsque l'on parle de « valeur du bitcoin », il s'agit en réalité de la moyenne des cours du bitcoin (généralement en dollars) sur l'ensemble des plateformes d'échange. Le cours du bitcoin est régi uniquement par la loi de l'offre et la demande. Une de ses particularités bien connues est qu'il n'y a pas de tiers régulateur du cours, (occupant le

rôle d'une banque centrale). C'est ces particularités qui font que le cours du bitcoin augmente et diminue de manière assez subite.

Une autre caractéristique importante du bitcoin est que le nombre d'unités de bitcoin en circulation est limité à 21 millions, ce qui fait de cette cryptomonnaie un actif par essence spéculatif, qui peut créer une sorte de bulle que certains spécialistes redoutent de voir éclater.

Peu importe l'usage qu'une entreprise en fait, que ce soit un placement de trésorerie ou un moyen de spéculation pour elle, détenir un actif aussi volatil est indéniablement très risquée. Nous le constatons aujourd'hui, la valeur du bitcoin fin juin 2022 n'a jamais été aussi bas et compromet les perspectives de réaliser des plus-values à la revente.

b) Cybercriminalité :

Le bitcoin, les autres cryptomonnaies et la blockchain n'auraient jamais vu le jour sans internet. : un ensemble de réseaux mondiaux interconnectés qui permettent aux utilisateurs du monde entier de communiquer entre eux à tout moment. Après plus de 30 ans d'existence, nous le savons aujourd'hui, les risques de cybercriminalité sur le réseau de l'internet sont extrêmement nombreux et les hackeurs utilisent des techniques de plus en plus sophistiquées.

La blockchain du bitcoin a été pensée de manière à assurer une sécurité optimale du réseau, si bien, qu'aucune attaque informatique n'a touché le réseau depuis sa création. La blockchain de bitcoin semble inviolable. Mais il existe pourtant des risques, notamment sur les plateformes permettant d'échanger, d'acheter ou de revendre les cryptomonnaies.

Lorsqu'une entreprise réalise des opérations sur ce type de plateformes elle fait face à de nombreuses menaces, notamment du fait de l'anonymat des opérations. Nous pouvons citer par exemple :

- *L'écoute* : il est possible d'intercepter les informations qui sont échangées entre un ordinateur et un autre ordinateur ou un réseau. Si l'entreprise n'utilise pas de moyens de protection, comme des pare-feu par exemple, elle s'expose au risque d'une divulgation de ces données, (le mot de passe permettant d'accéder à son portefeuille de bitcoins, ses coordonnées bancaires, etc.).
- *Le balayage ou le scan* : les pirates informatiques utilisent cette technique pour analyser quelles applications sont actives sur les appareils connectés à un réseau. Le but est d'exploiter les failles des applications connectées à des fins de récupérations de données.

On peut imaginer le cas où un chef d'entreprise consulterait son solde de cryptomonnaie sur une plateforme en ligne, en étant connecté à un réseau WIFI public.

- *La fouille* : qui consiste à accéder aux informations présentes dans les espaces cachés via des logiciels espions (spyware) qui s'installent via des clés USB, le téléchargement d'applications malveillantes, une pièce jointe dans un mail frauduleux, etc. Il est vite arrivé, par exemple, qu'un salarié d'une entreprise clique sur un lien de piratage dans un mail qui lui semblait tout à fait inoffensif et compromette la sécurité du réseau informatique.
- *Le Déni de Service Distribué (DoS)* : il s'agit là d'une attaque informatique très sophistiquée qui consiste à mettre hors-service une application et/ou un système, en exploitant une faiblesse de celui-ci ; le but étant de détourner des informations. Le terme de distribué s'explique par la mise en œuvre de cette attaque : plusieurs appareils à la fois sont à l'origine de l'attaque.
- *Le ransomware* : il s'agit d'un logiciel malveillant prenant le contrôle d'un ordinateur, qui encode les fichiers de la victime et ne les libère qu'à condition du versement d'une rançon. Une entreprise peut voir son réseau paralysé, se voyant dans l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux fonds qu'elle aura placés en cryptomonnaie. En général ces pirates exigent un paiement en cryptomonnaies, donc les entreprises qui en détiennent sont extrêmement vulnérables face à ce type d'attaque.

Ces nombreux risques pourraient mettre à mal les théories de certains spécialistes du bitcoin qui avancent que dans un futur proche le bitcoin et les autres cryptomonnaies pourraient concurrencer les banques traditionnelles. Or, les placements bancaires sont extrêmement sécurisés et beaucoup moins sujets à ce type d'attaque.

c) Financement du terrorisme et blanchiment des capitaux :

C'est en 2012 que le grand public a fait le lien entre criminalité et cryptomonnaie avec l'affaire Skill Road : un site accessible uniquement sur le darkweb[18], qui représentait le plus gros marché de vente de drogues et d'armes à feu en ligne. Afin de garantir l'anonymat des acheteurs et vendeurs, le site n'autorisaient les utilisateurs qu'à effectuer des paiements en bitcoin.

[18] Le darkweb est un réseau de l'internet uniquement accessible via certains navigateurs, visant à pousser l'anonymat des utilisateurs à l'extrême afin de développer des applications illégales.

Ce scandale a assimilé le bitcoin à une monnaie de criminelle, et pour cause, il est extrêmement facile d'échanger ces cryptos sur internet sans réellement s'identifier. De plus, le fait qu'il n'y ait pas d'intermédiaire financier sur les plateformes d'échange qui puissent vérifier la source et la destination des financements est une réelle aubaine pour le financement d'activité illicite : vente de stupéfiants, d'armes, diffusion de contenus pornographiques illégaux ou encore le terrorisme[19]. Le risque de fraude fiscal est également élevé dans la mesure où les échanges des actifs peuvent se faire en dehors des institutions règlementées.

d) Écologie :

Le dernier rapport du GIEC[20], particulièrement alarmant, nous rappelle que les considérations écologiques ne sont pas à négliger, et doivent être prises en compte par tous. Les entreprises se doivent également d'adopter une démarche responsable vis-à-vis de l'environnement, on nomme cette démarche la RSE (Responsabilité Sociétale et Écologique). Dans le cadre de cette démarche une entreprise souhaitant réaliser et s'investir dans des activités de minage de cryptomonnaie par exemple, doit avoir conscience de l'empreinte écologique qu'elle aura.

En effet, nous savons aujourd'hui que la production (le minage) de bitcoins, et autres cryptomonnaies nécessitent du matériel informatique hautement sophistiqué consommant une grande quantité d'énergie.

Or, dans un monde où l'environnement est au cœur des préoccupations et des débats politiques, l'avenir des cryptomonnaies pourrait être remis en cause. Il convient de nuancer le propos, l'activité de minage de cryptomonnaie est une industrie polluante parmi tant d'autres (on pense notamment à l'industrie du textile), elle ne disparaitra donc pas du jour au lendemain au même titre que les autres, mais pourra faire face à des mesures politiques dissuasives.

Une entreprise en 2022 pourrait aller à l'encontre de l'avis de ses parties prenantes, (actionnaires, clients, salariés, etc.), en se lançant dans des opérations en cryptomonnaie, ce qui pourrait même avoir un impact sur sa notoriété.

[19] En 2020, en France, les autorités ont démantelé un réseau syrien de financement du terrorisme utilisant des cryptomonnaies, dont le montant s'élevait à des centaines de milliers d'euros.

[20] Le GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, est une organisation des nations unies créée en 1988, dont le rôle est de publier des rapports scientifiques destinés aux États sur les changements climatiques et le rôle de l'activité humaine. Le dernier rapport que nous évoquons ici, date du 4 avril 2022.

3-2) BITCOIN ET PROFESSIONELS DE L'EXPERTISE-COMPTABLE : L'IMPORTANCE DU CADRE RÈGLEMENTAIRE :

Compte tenu de ces nombreux risques, l'expert-comptable doit redoubler de vigilance face à un client, ou potentiel client, qui lui indique vouloir réaliser ce type d'opération. Son rôle sera évidemment de mettre en garde le client contre ces risques, mais il aura aussi une obligation de vérification accrue des opérations dans le cadre de la loi antiblanchiement des capitaux (LAB), voire une obligation de dénonciation au TRACFIN[21] en cas d'opérations suspecte.

En effet, le caractère anonyme du bitcoin et autres cryptomonnaies favorise l'utilisation de ces actifs à des fins de blanchiment d'argent ou de financements illégaux, comme le terrorisme. L'expert-comptable doit donc se conformer à une réglementation certes très stricte, mais qui lui permet de protéger sa responsabilité en tant que professionnels.

a) Définitions des concepts :

La LAB est une loi visant à prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Selon *l'article 324-1 du Code Pénal* : « *Le blanchiment est le fait de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.* »

Le blanchiment consiste donc à dissimuler l'origine frauduleuse des fonds et de les transformer ensuite en des capitaux d'apparence licites.

Le terrorisme est défini par l'article 421-1 du Code Pénal : *« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :*

- *Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code,*
- *Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique…, […] »*

[21] TRACFIN : Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. Il s'agit d'un service de renseignements sous l'autorité du Ministère de l'Économie, dont la mission est de recueillir les soupçons que des professionnels assujettis sont tenus de lui déclarer.

b) Expert-comptable : les points de vigilance :

Nous avons précédemment explicité les différentes opérations que le client d'un expert-comptable pourra être amené à réaliser au cours de sa vie sociale. Dans le cadre de cette mission particulière et innovante, il convient d'identifier les points de vigilance qu'un expert-comptable doit garder en mémoire pour la réussite des opérations et la satisfaction du client.

Le profil du client et ses motivations : l'expert-comptable doit tout d'abord échanger avec son client afin de déterminer quelles sont ses motivations à réaliser ce type d'opération. En effet, il est indispensable de se demander pourquoi il souhaite se lancer dans ce genre de financement plutôt qu'un financement classique, est-ce par nécessité ou par curiosité ? Le client a-t-il conscience des enjeux et risques ? Le projet est-il solide ? Le projet du client comporte-t-il des zones d'ombre qui peuvent éveiller des soupçons ?
Toutes ces questions permettront à l'expert-comptable de donner un cadre à sa mission, et de le mettre en alerte en cas de suspicion de fraude ou de blanchiment des capitaux. Ce point de vigilance est indispensable quand on connait les risques afférents aux cryptos actifs.

Accompagner le client dans ses choix : lorsque le cadre de la mission est bien défini, l'expert-comptable pourra conseiller le client sur les différents choix qu'il a à prendre : quelle plateforme choisir, quelles cryptomonnaies, etc. Ces conseils devront reposer sur des éléments concrets, que nous avons identifié précédemment : une plateforme doit obligatoirement être enregistrée en tant que PSAN, on choisira une cryptomonnaie peu volatile ou peu risquée, on pourra diversifier le portefeuille pour limiter les risques, etc.
Le rôle de l'expert-comptable n'est pas de choisir pour le client, mais de lui exposer les différentes possibilités qui s'offrent à lui. En effet, l'expert-comptable n'a pas vocation à vendre un quelconque produit, il a une mission de conseil et d'accompagnement.

L'accompagnement particulier dans le cadre de l'ICO : le rôle de l'expert-comptable est primordial dans ce cas. Il devra expliquer à son client tout l'intérêt d'obtenir le visa de l'AMF bien qu'il soit facultatif, et l'aider à mettre en place le dossier nécessaire à son obtention. L'expert-comptable devra également conseiller le client sur le type de jetons qu'il peut émettre et les conséquences de cet engagement sur l'entreprise ; en effet un jeton est adossé d'un droit que détient

l'investisseur sur l'entreprise. Il s'agit d'un engagement ferme en contrepartie duquel l'entreprise reçoit des fonds.

La sécurité du portefeuille ou des fonds : l'expert-comptable doit mettre en garde son client contre les risques de vol numériques notamment. Si cette mission dépasse le champ de ses compétences, l'expert pourra conseiller son client de se tourner vers des spécialistes de la sécurité informatique qui l'aideront à sécuriser ses placements.

L'expert-comptable doit donc tenir compte de ces points de vigilance et faire appel à son esprit critique, tout en se tenant aux obligations professionnelles qui lui incombent : le respect de la loi anti blanchiment.

c) Le cadre réglementaire :

La loi anti blanchiment des capitaux (LAB) oblige les professionnels à se conformer à un certain nombre d'obligations qui ont été adaptées à la profession d'expert-comptable. En effet, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC), a édicté une norme professionnelle relative aux obligations des experts-comptables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : la *NPLAB*, dont la dernière version date du 17 décembre 2020.
La NPLAB pose des obligations générales pour les professionnels de l'expertise comptable, que nous avons adaptés, dans le cadre de ce mémoire, aux opérations en bitcoins et autres cryptomonnaies. Cette norme et son adaptation seront présentées en *annexe 10.*

La LAB impose donc la mise en œuvre de nombreux processus au sein d'une société d'expertise-comptable, qui semblent fastidieux mais indispensables quand on sait l'importance qu'accorde le TRACFIN aux risques afférents à ce types d'opération. En effet, depuis 2018 le TRACFIN met en garde contre l'utilisation d'actifs numériques qu'il considère comme hautement sensible, à tel point qu'il existe désormais une division d'enquête dédiée à la cybercriminalité financière au sein du TRACFIN.
L'expert-comptable est lié par l'obligation de dénoncer tout fait qui lui semble lié à une opération criminelle. En cas de manquement à cette obligation de dénonciation, la responsabilité de l'expert-comptable peut être engagée. C'est la raison pour laquelle il est très important de suivre les

obligations édictées par la NPLAB : produire un dossier de travail, un manuel de procédure, mettre en œuvre des actions d'identification des risques, etc. En effet, en cas de manquement la justice doit pouvoir se baser sur des éléments concrets pour apprécier une éventuelle complicité de l'expert-comptable dans les manœuvres frauduleuses de son client.

Dans le cadre de cette obligation, il aura donc tout intérêt à suivre minutieusement chaque obligation de la NPLAB.

Focus sur la responsabilité de l'expert-comptable

L'expert-comptable est tenu de se conformer aux exigences légales et déontologiques durant l'exercice de ses fonctions. Le professionnel a un devoir d'information et de mise en garde vis-à-vis de son client, il doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour offrir les meilleurs conseils fiscaux et sociaux. En cas de faute, sa responsabilité peut être engagée :

- Responsabilité civile : en cas de faute du professionnel, d'un préjudice avéré subit par le client, et d'un lien de causalité entre les deux.
- Responsabilité pénale : elle peut être engagée en cas de violation d'un texte légal, on pense notamment à l'exercice illégal de la profession ou de violation du secret professionnel.
- Responsabilité disciplinaire : l'expert-comptable fait partie d'une profession réglementées par une déontologie stricte. Le manquement à cette déontologie engendre des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation de l'ordre.

CONCLUSION – LES SPÉCIFICITÉS DES OPÉRATIONS EN CRYPTOMONNAIES

Dans cette première partie, nous avons mis en avant les caractéristiques principales du bitcoin : son fonctionnement inventé par Satoshi Nakamoto reposant sur la blockchain et qui a inspiré les créateurs de milliers d'autres cryptomonnaies.

L'essor de ces actifs numériques est indéniable et impacte forcément la profession d'expert-comptable, qui se trouve confrontée à un cadre juridique et normatif encore trop peu précis.

Tout l'enjeu pour un expert-comptable est de prendre connaissance du projet du client tout en gardant en mémoire les nombreux risques que nous avons exposés précédemment, afin d'accompagner le client de la meilleure des manières. L'expert-comptable a également un rôle de régulateur de l'économie, c'est en effet un acteur majeur de l'économie, il représente un véritable rempart contre les dérives et fraudes.

La réussite d'une telle mission repose donc sur la capacité de l'expert-comptable à analyser les attentes du client, (ce qui va permettre notamment de définir un schéma de comptabilisation adapté à l'usage que le client fera de ses bitcoin), tout en respectant les normes d'exercices professionnelles relatives à la lutte anti blanchiment.

PARTIE 2 - UNE APPROCHE TERRAIN : LA RÉUSSITE D'UNE OPÉRATION EN BITCOIN SELON LES PROFESSIONNELS COMPTABLE

La réalisation d'opérations en cryptomonnaies par des entreprises est encore peu répandue en France mais ce phénomène se popularise et contraint les experts-comptables à se plonger dans cet univers numérique et complexe. Comme nous l'avions mentionné précédemment, les experts-comptables sont considérés comme les interlocuteurs privilégiés des entreprises, donc face à l'émergence de ces nouvelles activités, la profession dans son ensemble se doit d'être proactive en se préparant à conseiller au mieux ses clients sur ce type d'opération.

Dans la seconde partie de ce mémoire, nous irons à la rencontre de professionnels de l'expertise-comptable afin d'évaluer leurs positions sur le sujet.

L'objectif de cette approche pratique est de proposer aux cabinets d'expertise-comptable une démarche à suivre face à un client souhaitant réaliser une opération en bitcoin, afin d'appréhender au mieux les spécificités de ce type d'opération. Nous construirons cet outil sur la base du couplage de nos recherches théoriques et de l'analyse du point de vue des professionnels.

I- À LA RENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ

Dans cette seconde partie, nous interrogerons donc des professionnels de l'expertise-comptable afin de répondre au mieux à notre problématique, à savoir quels sont les impacts comptables et fiscaux des opérations en cryptomonnaie et le rôle qu'occupe l'expert-comptable.

En France, le cadre conceptuel comptable est encore très vague et le nombre d'experts-comptables réellement à l'aise sur ce type de sujet est extrêmement faible. Ceci s'explique notamment par la défiance de certains professionnels qui considèrent ces opérations comme trop risquées ou qui admettent simplement qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires pour répondre aux interrogations techniques des clients.

Malgré ces difficultés, il existe des experts-comptables formés à ces sujets et qui sont tout à fait aptes à répondre aux interrogations les plus techniques de la part de leurs clients ou futurs clients. Une simple recherche sur internet, nous permet de constater qu'il existe même des cabinets d'expertises-comptables qui mettent en avant leurs compétences en cryptomonnaie sur leurs sites

internet. Dans le cadre de ce mémoire nous nous sommes tournés vers l'un de ces professionnels, afin de réaliser un entretien exploratoire.

1-1) LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE :

Un entretien exploratoire est une enquête sur le terrain dont le but est d'interroger un professionnel sur un sujet traité dans le cadre d'une étude ; dans ce type d'entretien on cherche à dégager les points les plus importants, les éléments les plus pertinents sur un thème précis. Il existe plusieurs modalités de mise en œuvre d'un entretien exploratoire, nous avons sélectionné la démarche exploratoire suivante :

- *Le type d'échantillon* : la personne interrogée est un expert-comptable diplômé ayant eu un attrait pour la cryptomonnaie, tout d'abord à titre personnel, qu'il a ensuite appliqué à son activité professionnelle pour répondre à la demande de certains de ses clients.
- *Le type d'entretien :* nous avons réalisé un entretien directif en posant des questions précises sur notre sujet afin d'obtenir des réponses concrètes.
- *Les conditions d'enquête* : l'enquête s'est déroulée de manière physique, au sein de la société de l'expert-comptable interrogé. La durée de cette enquête est d'approximativement une heure ; heure pendant laquelle l'enquête a été enregistrée à l'aide d'un dictaphone : (l'enregistrement permet d'être plus attentif aux réponses apportées par le professionnel).
- *Les limites de l'enquête* : cette enquête ne prend en compte l'avis que d'un professionnel, elle ne peut évidemment pas être représentative de l'avis de l'ensemble de la profession. L'objectif premier dans le cadre de ce mémoire était d'interroger de nombreux spécialistes, mais compte tenu de leur rareté nous n'avons pu obtenir qu'une réponse positive.
- *Les modalités d'analyse* : l'analyse sera orientée sur les éléments nouveaux apportés par ce professionnel par rapport à nos recherches initiales. Ces apports, couplés à nos recherches, nous permettrons de produire un outil des plus précis.

L'objectif de cet entretien avec un expert-comptable spécialisé dans les opérations en cryptomonnaie est d'obtenir des réponses concrètes notamment sur :

- L'aspect technique : nous cherchons à comprendre comment un expert-comptable traite comptablement et fiscalement ce type d'opération ;

- L'aspect relationnel : nous souhaitons obtenir des réponses sur le rôle d'un expert-comptable face à ce type de clients : comment doit-il gérer cette mission, avec quelles précautions, etc.

1-2) LA PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE RÉALISÉE :

L'entretien exploratoire réalisé avec un professionnel spécialisé présente l'avantage de pouvoir contenir des questions techniques et poussées sur cette thématique.

Nous avons fait le choix d'établir un entretien en quatre parties distinctes, reprenant les éléments-clés de la première partie de ce mémoire, (se référer à *l'annexe 11*) :

➔ **Partie 1** : questions sur le fonctionnement générales et l'utilisation du bitcoin

Ces premières questions ont pour but d'obtenir un avis général sur la question des opérations en cryptomonnaies, mais également d'obtenir des éléments de réponses concrets sur la manière de conseiller un client qui souhaite se lancer dans la crypto.

Par conséquent, nous avons abordé plusieurs points :

- Les points-clés de réussite ;
- Les plateformes d'échanges ;
- La sécurité du portefeuille ;
- Le cours actuel du bitcoin.

➔ **Partie 2** : questions sur les aspects comptables et fiscaux :

Dans cette seconde partie de l'entretien, nous avons sollicité le point de vue du spécialiste sur le traitement comptable à adopter en fonction de la nature des opérations, compte tenu du manque de précision de l'ANC. Nous avons également abordé les impacts fiscaux, et notamment, les relations avec l'administration fiscale.

➔ **Partie 3** : questions sur les risques :

En première partie de ce mémoire nous avons énoncé de nombreux risques pesant sur ce type d'opération. Il semble intéressant d'apprécier quels sont les risques les plus importants selon un professionnel spécialisé et ayant de l'expérience en la matière.

➔ **Partie 4** : questions sur le rôle de l'expert-comptable :

La question du rôle de l'expert-comptable et sa mission en tant qu'interlocuteur privilégié des entreprises est au cœur de notre problématique. Face à une réglementation comptable peu fournie et des missions de ce type encore trop rare, l'avis d'un expert-comptable en avance sur ce sujet est

d'autant plus intéressant. Les questions de cette partie seront axées sur l'intérêt que porte la profession en général sur ce type d'opération, mais nous avons également souhaité obtenir des recommandations en matière d'accompagnement de ce type de client.

1-3) L'ANALYSE DES RÉSULTATS :

L'analyse des résultats de cette enquête nous permettra de confronter nos recherches et hypothèses formulées en première partie (notamment au niveau des propositions de schéma d'écritures comptables). En analysant les réponses du professionnel, nous mettrons donc en évidence les points de similitude ou de désaccord entre l'approche théorique et l'approche terrain.

L'analyse des résultats d'une enquête repose sur la confrontation de la théorie à la réalité pratique. Cette analyse nous permettra de déterminer quels sont les éléments déterminants à retenir, et quelle démarche adopter en cabinet d'expertise-comptable face à ce type de cas.

La rencontre avec un professionnel aguerri et à l'aise avec ces notions techniques nous a permis d'obtenir des réponses et éléments déterminants d'analyse qui sont présentés en *annexe 11*. *L'annexe 12* présente une confrontation des éléments théoriques de la première partie de ce mémoire aux réponses pratiques.

En se basant sur les éléments de réponse du professionnel interrogé nous pouvons constater qu'il existe de nombreuses similitudes entre ses éléments de réponse et les éléments théoriques que nous avons exposés précédemment. Dans cette partie nous mettront donc en évidence les concepts et idées nouvelles apportés par le professionnel que nous n'avions pas décelé en première partie.

➔ **Partie 1** : questions sur le fonctionnement générales :

Les plateformes d'échanges de cryptomonnaies sont diverses et variées, nous avions mis en avant l'importance de se référer à une plateforme enregistrée en tant que PSAN auprès de l'AMF, comme CoinHouse. Mais, cette enquête nous permet d'apporter une nouvelle notion importante pour le choix des plateformes : les coûts de transaction. En effet chaque opération sur une plateforme spécialisée engendre des frais (frais d'achats, de dépôts, etc.). Le poids de ce coût est un élément déterminant dans le choix d'une plateforme : les utilisateurs seront à la recherche de la moins couteuse. Or, selon notre professionnel, les frais de transactions les moins importants sont en général proposé par des plateformes frauduleuses et non recommandées par l'AMF. Le rôle de

l'expert-comptable est important dans ce cas : face à un client qui cherche à économiser sur ces frais la prévention et la mise en garde sont recommandées.

➔ **Partie 2** : questions sur les aspects comptables et fiscaux :

En première partie de ce mémoire, nous avions à plusieurs reprises expliqué que la règlementation d'un point de vue comptable était encore trop floue.

Notre professionnel soulève un point important : au-delà du manque de réglementation en France, il y a également un manque de jurisprudence. A l'heure actuelle, nous n'avons pas connaissance de cas de contrôle fiscal de société pratiquant ce type d'opération ayant engendré une jurisprudence importante et déterminante pour le traitement comptable ou fiscal des opérations en cryptomonnaies. Les relations avec l'administration fiscale sur ce sujet sont donc très limitées, le professionnel nous fait part d'expérience personnelle en nous confiant qu'il a mainte fois contacté l'administration en vue d'obtenir des réponses sur le traitement des opérations en matière fiscale : en vain. Ceci peut s'expliquer par le nombre encore trop limité d'entreprises réalisant ce type d'opération, en effet, ce sont encore majoritairement des personnes physiques qui investissent dans la cryptomonnaie.

➔ **Partie 3** : questions sur les risques :

Nous avions abordé la défiance des banques à prendre part aux transactions en cryptomonnaies. En revanche, nous n'avions pas catégorisé les banques comme un risque potentiel impactant la réussite d'une opération de ce type. À travers cette enquête, nous apprenons donc que les banques peuvent refuser de manière catégorique de prendre part à des transactions en cryptomonnaie et peuvent même aller jusqu'à mettre fin à leurs relations commerciales avec certains clients. Il s'agit là d'un réel risque pour une entreprise, il est indispensable d'avoir une relation de confiance avec une banque pour la gestion de sa trésorerie, notamment pour solliciter des moyens de financement (emprunt, droit au découvert,). Le fait de compromettre cette relation de confiance peut être un réel frein au projet d'un client.

➔ **Partie 4** : questions sur le rôle de l'expert-comptable :

Les experts-comptables maitrisant le sujet sont rares, c'est un fait confirmé grâce à notre enquête. Nous avions précédemment expliqué cela par le fait que les opérations en cryptomonnaies sont si

risquées qu'elles engendreraient une certaine défiance des professionnels. Les résultats de notre entretien nous apportent un nouvel élément : le manque de formation peut également expliquer cette défiance. Notre professionnel soulève en effet le problème du manque de formation et de techniques, il juge que la profession ne s'est pas suffisamment intéressée à ces questions. Ce discours est teinté d'une pointe d'optimisme : « d'ici une dizaine d'années il y aura de plus en plus de cabinets spécialisés », nous pouvons donc imaginer que la question des cryptomonnaies sera bientôt une question centrale au sein de la profession.

Nous nous sommes penchés sur les notions nouvelles apportées par ce professionnel, mais nous pouvons constater que le spécialiste apporte les mêmes réponses techniques qu'en première partie de ce mémoire (notamment au niveau du schéma de comptabilisation). Le professionnel insiste également sur l'importance du profil du client et de ses motivations : c'est un point de vigilance important que nous avions soulevé précédemment.
Pour conclure, cet entretien exploratoire nous a permis de répondre à l'objectif initial : obtenir des éléments de réponses concrets à la fois sur l'aspect technique mais également relationnel de la gestion des opérations en cryptomonnaies au sein d'un cabinet d'expertise comptable.

II – ENQUÊTES AUPRÈS D'UN ÉCHANTILLON D'EXPERTS-COMPTABLES

Une enquête réalisée auprès d'un expert-comptable spécialisé n'est pas suffisamment représentative de la profession. Il convient également d'aller à la rencontre de professionnels ne se considérant pas comme étant spécialisé dans cette thématique afin d'apprécier leur point de vue également. En effet, chaque professionnel de l'expertise comptable a dû se pencher sur la question au moins à titre informatif. Un expert-comptable doit se tenir à une veille informationnelle constante et rigoureuse pour rester à l'affut de la moindre évolution réglementaire ou même sociétale.
Dans ce contexte, nous avons jugé pertinent de réaliser un questionnaire auprès d'un échantillon d'experts-comptables afin d'apprécier leur intérêt pour les opérations en cryptomonnaies.

2-1) LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE :

Dans le cadre de cette enquête, nous souhaitions obtenir l'avis d'un maximum de professionnel afin d'avoir des éléments d'analyse pertinents. Pour cela, un questionnaire a été adressé à des experts-comptables diplômés : un questionnaire est un outil de collecte de données composé d'une série de questions.

L'élaboration de ce questionnaire repose sur des étapes clés :

- *Définir l'objet de l'enquête* : à travers cette enquête nous cherchons à apprécier le point de vue d'experts-comptables sur les opérations en cryptomonnaie et les difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'ils sont confrontés à ce type de de mission.
- *Définir les hypothèses de l'enquête* : nous nous basons sur l'hypothèse que la profession a encore du mal à apprécier les enjeux et impacts des opérations en cryptomonnaie.
- *Déterminer l'échantillon :* ce questionnaire est établi sur la base d'un échantillonnage non-probabiliste : il s'agit d'une méthode d'échantillonnage consistant à sélectionner des unités dans une population de manière subjective, contrairement à la méthode probabiliste qui est une méthode aléatoire. Nous considérons dans cette méthode, que toutes les unités de la population étudiée sont semblables et que l'on pourra donc étudier n'importe laquelle de ces unités dans le cadre de ce questionnaire. Les répondants à ce questionnaire sont uniquement des volontaires, l'objectif étant d'obtenir un échantillon représentatif.
- *La rédaction définitive du questionnaire :* ce questionnaire est réalisé à l'aide de l'application Google Form qui présente l'avantage d'analyser les réponses obtenues de manière graphique.
- *Le choix du mode d'administration :* les questions sont transmises par internet via le lien Google Form, les personnes interrogées répondent donc elles-mêmes au questionnaire. Nous avons communiqué le questionnaire au réseau Différence, groupement d'experts-comptables présenté en début de mémoire.

L'objectif de ce questionnaire est multiple :

- Apprécier l'intérêt des professionnels : nous souhaitons analyser l'intérêt que portent les experts-comptables pour ce type d'opération et notamment leur éventuelle réticence compte tenu des risques existants.

- Confronter nos recherches théoriques à la réalité du terrain : nous souhaitons savoir si un expert-comptable porte un regard pratique sur ce type d'opérations similaire à notre approche théorique développée en première partie.

2-2) LA PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE RÉALISÉE :

Pour rappel, l'objectif de ce questionnaire est d'apprécier le point de vue d'experts-comptables non spécialisés dans le domaine. La principale difficulté dans la rédaction de ce questionnaire est de formuler des questions suffisamment précises pour avoir matière à analyser, mais en évitant que ces mêmes questions ne soient trop « techniques ». En effet, nous nous adressons cette fois-ci à un public non aguerri, qui n'a pas ou peu été confronté à des opérations en cryptomonnaies, nous ne pouvons donc pas établir un questionnaire comprenant des questions trop techniques sur le fonctionnement des cryptomonnaies ou sur la comptabilisation de ces opérations.
Les questions posées permettront donc uniquement d'obtenir un avis général sur la question tout en testant notre hypothèse : la profession a encore du mal à apprécier les enjeux et impacts des opérations en cryptomonnaie.
Ce questionnaire, présenté en *annexe 13*, comprend sept questions, qui portent sur la position de l'expert-comptable face à la cryptomonnaie (les formations, le conseil), les risques afférents à ces opérations et sur la position de l'ANC en matière de règlementation comptable :

➔ **Question 1- Dans quel type de cabinet travaillez-vous ?**

À travers cette question nous cherchons à déterminer s'il existe une corrélation entre la taille du cabinet et l'attrait des experts pour ce type de mission. Naturellement, nous aurions tendance à penser que les cabinets tels que les « Big Four »[22] sont davantage expérimentés et en avance sur le sujet.

➔ **Question 2- Dans le cadre de vos missions d'expert-comptable, avez-vous déjà été confronté à des clients réalisant des opérations en cryptomonnaie ?**

Les réponses à cette question nous permettront d'apprécier si les opérations en cryptomonnaie sont aussi rares que l'on peut le penser. En effet, il existe tellement peu de réglementation et de position

[22] Les « Big Four » comprennent les plus grands cabinets d'audit au niveau international : EY, Deloitte, KPMG, PwC. Il s'agit des leaders de l'audit et du conseil.

comptable à ce jour, que l'on imagine naturellement que ces opérations sont encore trop marginalisées.

➔ **Question 3 – En tant qu'expert-comptable, considérez-vous que vous serez davantage confronté à des opérations en cryptomonnaie dans les années à venir ?**

Cette question a pour objectif d'évaluer le point de vue personnel des professionnels sur le sujet : ont-ils le sentiment qu'il s'agit là d'un simple effet de mode auquel ils ne seront quasiment jamais confrontés ? Ou bien, estiment-ils que la popularisation des cryptomonnaies est suffisamment importante pour qu'ils y soient confrontés ?

➔ **Question 4 – Considérez-vous que les professionnels de l'expertise-comptable sont suffisamment formés à cette thématique ?**

Selon le professionnel spécialisé, il existe une certaine défiance des experts-comptables du fait du manque de formation. Nous souhaitons donc vérifier cette théorie et apprécier le point de vue d'autres professionnels.

➔ **Question 5 - Seriez-vous aptes à conseiller un client sur le choix d'une cryptomonnaie ou d'une plateforme d'échange ?**

Les réponses à ces questions permettront de déterminer si des experts-comptables non spécialisés se sentent suffisamment compétents pour accompagner des clients dans ce type d'opération, ainsi nous pourrons apprécier leur degré de confiance et d'intérêt pour le sujet.

➔ **Question 6 – Envisagez-vous de vous former ou de former des collaborateurs à ce type de mission ?**

Cette question nous permettra de déterminer si les professionnels estiment nécessaire ou non d'investir dans des actions de formation sur le sujet. Ainsi, nous pourrons avoir une idée de l'intérêt qu'ils portent aux opérations en cryptomonnaie.

➔ **Question 7 : Les opérations en cryptos présentent des risques important (cybercriminalité, financement du terrorisme, etc.). Seriez-vous réticent à accepter ce type de missions ?**

À travers cette question, nous souhaitons déterminer si le risque est réellement un frein pour les experts-comptables à se former à ce type de mission.

➔ **Question 8 – Pensez-vous que c'est un axe de mission à développer au sein de votre cabinet ?**

Depuis la loi Pacte de 2019, les cabinets d'expertise comptable peuvent diversifier leurs missions. En effet, la loi permet désormais aux experts-comptables de réaliser des travaux d'ordre financier, environnemental ou numérique. Dans la projection de cette loi, il serait tout à fait envisageable de développer des missions spécifiques aux nouveaux modes de financement du numérique, comme la cryptomonnaie. Certains cabinets se sont déjà lancés dans ce type de mission, nous tenterons d'évaluer si cette possibilité est envisageable pour la profession.

➔ **Question 9 - Face à un client qui réalisent des opérations en cryptomonnaies, quelles mesures de prévention des risques seriez-vous prêt à mettre en œuvre ?**

Cette question a pour objectif de récolter des idées de professionnels que nous pourrons éventuellement intégrer à notre outil (proposé en fin de mémoire).

➔ **Question 10 – Selon-vous, les positions de l'ANC en matière de traitement comptable de ce type d'opérations, sont-elles suffisamment précises ?**

Nous souhaitons obtenir le point de vue des professionnels sur la réglementation française en vigueur sur les opérations en cryptomonnaies.

2-3) L'ANALYSE DES RÉSULTATS :

À travers cette étude des professionnels, nous avons pu apprécier des points de vue sensiblement représentatif de la profession comptable actuelle, sur un sujet qui fait encore l'objet de questionnement au niveau technique.

Lorsque nous abordons le sujet de la cryptomonnaie au sein d'un cabinet comptable nous avons la sensation de nager dans la confusion. En effet, il existe encore peu d'experts-comptables spécialisés, mais tout de même chaque professionnel a dû se poser des questions sur ce sujet au moins à titre informatif.

En élaborant ce questionnaire nous nous étions basés sur l'hypothèse suivante : la profession a encore du mal à apprécier les enjeux et impacts des opérations en cryptomonnaie. C'est également l'argument avancé par notre professionnel spécialisé qui considère la profession comme en retard sur ces notions. À travers les réponses obtenues et présentées en *annexe 14*, nous pourrons confirmer ou non cette hypothèse.

a) Représentativité de l'échantillon :

Le but de cette étude était d'obtenir l'avis de professionnels non spécialisés afin d'avoir une vision plus large de la position de la profession. La diffusion du questionnaire sur deux supports différents du questionnaire, nous a permis d'obtenir quatorze réponses d'experts-comptables diplômés.
La représentativité de cet échantillon est relativement limitée, notamment du fait que sur la totalité des personnes interrogées 64,3% travaillent dans des petits cabinets (moins de 15 salariés) et 35,7% dans des cabinets de taille moyenne (moins de 50 collaborateurs). Nous n'avons donc pas de représentation des experts évoluant dans des grands cabinets. Or, comme nous l'avions expliqué, il s'agit de ceux qui sont probablement les plus sollicités sur les thématiques de cryptomonnaie.

b) Analyse des réponses relatives à l'expérience des professionnels interrogés :

Les réponses au questionnaire font ressortir une tendance claire : la grande majorité des interrogés (71,4%) n'a encore jamais été sollicités par des clients réalisant des opérations en cryptomonnaie. Seulement 14% affirment qu'ils ont été sollicités à plusieurs reprises sur le sujet. Ainsi, nous pouvons d'ores et déjà affirmer que la popularisation évidente des cryptomonnaies n'a pas encore tout à fait atteint les entreprises françaises. Nous pouvons en conclure, qu'à l'heure actuelle la cryptomonnaie concerne principalement les particuliers.

Au niveau des compétences techniques, 92,9% des experts-comptables interrogés estiment qu'ils ne seraient pas aptes à conseiller un client sur le choix d'une cryptomonnaie ou d'une plateforme d'échange. Cela prouve que malgré la popularisation des cryptomonnaies, la profession ne s'est pas encore suffisamment penchée sur la question. En effet, l'absence de cadre législatif ne permet pas de professionnaliser cette pratique.

c) Analyse des réponses relatives à l'intérêts qu'ils accordent au sujet :

Lorsque l'on interroge les professionnels sur la place qu'occupent les cryptomonnaies, 92,9% estiment qu'ils seront davantage confrontés à des clients réalisant des opérations en cryptomonnaies dans les années à venir. Or, 85,7% estiment que la profession n'est pas suffisamment formée à cette thématique et 50% des interrogés n'envisagent pas de se former ou de former leurs collaborateurs.

La profession a donc conscience de la popularisation des cryptomonnaies et s'imagine fortement sollicitée dans les années à venir, mais elle reconnait son manque de compétences techniques. Or, cette prise de conscience ne semble pas motiver les professionnels à réaliser des actions de formation pour palier ce manque de compétence. Ceci peut notamment s'expliquer par :

- La réticence des professionnels face aux risques importants de cybercriminalité et de financement du terrorisme : à la question « seriez-vous réticents à accepter ce type de missions », sur une échelle de 0 à 10, 92,8% se disent être réticents voire très réticent à travailler sur ce type de dossier, (notation de 5 à 10).
- Le manque de cadre réglementaire : 78,6% des interrogés estiment que les positions de l'ANC en matière de traitement comptable des cryptomonnaies ne sont pas suffisamment précises.

Ces deux facteurs cumulés peuvent également justifier le fait que seulement 28,6% des interrogés pensent qu'il s'agit d'un axe de mission à développer au sein d'un cabinet.

d) Analyse des réponses relatives aux mesures de préventions des risques :

L'objectif de la seconde partie de ce mémoire étant de présenter un outil pratique, il semble intéressant d'analyser des propositions concrètes de professionnels de mesures de prévention des risques liés à ces opérations hautement sensibles.

Les professionnels nous ont donc apporté des éléments que nous utiliserons dans la construction d'un questionnaire dédié aux opérations en cryptomonnaies en dernière partie de ce mémoire :

Types de réponses	Nombres de répondants	Observations
Faire appel à des spécialistes	2	Deux des experts interrogés proposent de se tourner vers des spécialistes de la cryptomonnaie pour limiter les risques.
Dossier de travail et LAB	1	Ce professionnel insiste sur l'importance de la LAB et la tenue d'un dossier de travail par l'expert. En effet, en cas de contrôle fiscal ou de problème avec la justice, le dossier de travail et le suivi de la NPLAB permettront à l'expert d'appréhender le contrôle avec plus de sérénité.
Importance des justificatifs et déclaration au TRACFIN	2	La prévention des risques par le contrôle régulier des justificatifs et opérations, notamment bancaires, des clients. En cas de doutes ou de montant trop élevés, la prévention peut passer par une déclaration au TRACFIN.
Pas de mises en œuvre d'action spécifiques	1	L'expert-comptable interrogé estime que les risques liés à la cryptomonnaie ne nécessitent pas de mise en œuvre d'actions différentes de celles que l'on met en œuvre pour une monnaie ayant cours légal (demande de justificatifs bancaires par exemple).
Formation	1	La formation des collaborateurs peut en effet être un moyen de limiter les risques, un collaborateur formé sera armé pour analyser le profil du client et son activité et saura quels éléments sont indicateurs de risques, (plateformes sensibles, etc)
Qualification de la nature d'activité	1	Nous avions précédemment insisté sur le fait que l'analyse de la nature de l'activité était déterminante pour le choix d'un schéma de comptabilisation. Mais c'est également important dans le cadre de la prévention des risques : dans le cadre d'une activité ponctuelle les risques seront moins élevés que dans le cadre d'une activité fonctionnelle comme le minage par exemple. Dans ce dernier cas, le professionnel propose de réaliser des contrôles réguliers sur la base de facturation.
Vigilance du support	1	Les risques pourraient être limités en apportant une vigilance particulière sur le choix du support par le client (plateforme d'échange, site dédié à une ICO).
Sans réponse	5	Ces répondants n'ont pas apporté d'éléments de réponse à cette question.

Pour conclure, il semble évident que la pratique n'est pas encore démocratisée au sein de la profession comptable, c'est d'ailleurs le point de vue de notre professionnel spécialisé qui estime que le manque de formation à ce sujet au sein de la profession est évident.
Toutefois, les experts-comptables interrogés ont conscience des principaux enjeux de ce type d'opération : notamment les risques et le manque de cadres conceptuels.

III- TRAITEMENT CONCRET DES OPÉRATIONS EN BITCOIN

La popularisation des cryptomonnaies est bien réelle, mais ne semble pas avoir suffisamment atteint les entreprises françaises. En effet, à en croire notre étude, peu d'experts-comptables ont été confrontés à ces opérations. Or, la grande majorité s'accorde à dire qu'ils seront davantage sollicités dans le futur sur le sujet. Mais comment la profession pourrait-elle appréhender ce type de clients ? Afin de répondre à cette question nous proposerons une démarche à suivre basée sur la *Norme Professionnelle de Maitrise de la Qualité (NPMQ)*, présentée en *annexe 15.*

3-1) LE PROCESSUS D'ACCEPTATION D'UNE MISSION EN LIEN AVEC DES OPÉRATIONS EN BITCOIN :

Lors de nos précédents échanges avec des professionnels, une hypothèse s'est confirmée : la profession n'est pas encore suffisamment formée aux opérations en cryptomonnaie et le nombre de clients de ce type reste assez rare pour le moment. Nous savons également que ce type de mission comporte un risque important si l'on se réfère à la LAB. Dans ce cadre, il est important que face à un prospect ou un client envisageant d'investir dans la cryptomonnaie, le cabinet suive scrupuleusement la NPMQ en s'assurant que la structure a bien les capacités techniques d'accompagner un client de ce type. Le respect de cette norme passe notamment par un questionnaire d'acceptation et de maintien de mission à remplir lors de la rencontre avec un nouveau client afin de permettre à l'expert-comptable de s'assurer qu'il a bien la possibilité d'accepter la mission. Ce questionnaire, présenté en *annexe 16* vise notamment à :

- *Évaluer les risques liés à l'activité du client* : un client se présentant avec le projet de réaliser des opérations en bitcoin verra son activité classée en risque élevé. Il revient à l'expert-comptable de choisir s'il est prêt à s'engager dans une mission aussi risquée.

- *Analyser les besoins du client* : lors de la rencontre avec le client on discutera notamment des spécificités comptables et du manque de cadre légal. Le caractère risqué impliquera de réaliser des contrôles réguliers, notamment au niveau des opérations bancaires.
- *Analyser la faisabilité de la mission* : cette partie est la plus importante, compte tenu des réponses apportées aux questions précédentes, le cabinet doit estimer s'il dispose des compétences techniques nécessaires pour s'engager dans une mission de ce type. Ainsi, un cabinet dont aucun collaborateur n'est sensible à ce sujet, aura du mal à accepter ce type de mission.
- *Analyse des dispositions de la LAB* : la LAB est au cœur du sujet compte tenu des risques évidents de ces opérations. Face à un client de ce type, le questionnaire LAB est une étape clé et extrêmement importante dans le processus d'acceptation de la mission. En effet, c'est un moyen de faire une cartographie des risques inhérents au dossier, et de détecter des éléments pouvant mettre en alerte le cabinet. Ce questionnaire, présenté en *annexe 17*, est un questionnaire général, utilisé pour tout type de client et d'activité.

Comme nous l'a expliqué le professionnel spécialisé que nous avons interrogé, la rencontre avec le client et l'étude de son profil sont primordiales dans le cadre des opérations en cryptomonnaie. En effet, selon lui c'est le meilleur moyen de lutter contre les risques. Le processus d'acceptation de la mission qui est imposée par les normes professionnelles occupe donc une place d'autant plus importante dans ce cadre.

3-2) LE PROCESSUS D'ACCEPTATION D'UNE MISSION EN LIEN AVEC DES OPÉRATIONS EN BITCOIN – PROPOSITION D'UNE PROCÉDURE SPÉCIFIQUE :

La NPMQ et le questionnaire LAB sont de bons indicateurs de faisabilité de mission pour un cabinet, ces deux procédures s'appliquent donc à tous les clients et à toutes les missions. En effet, la NPLAB et la NPMQ s'appliquent à tous type de mission, ce sont des normes incontournables pour un expert-comptable.

Par nature, le bitcoin et les autres cryptomonnaies sont des actifs bien particuliers et porteurs de risques. Il semble donc intéressant de compléter cette démarche d'acceptation de mission par un questionnaire dédié aux opérations en bitcoin. Ce questionnaire, présenté en *annexe 18* vise à

apporter un degré de précision supplémentaire sur la nature des activités du client réalisant des opérations en bitcoin.
Pour construire cet outil, nous nous sommes basés sur les réponses apportées par les professionnels à nos enquêtes, ainsi chaque partie reprend des notions introduites par les professionnels.

➔ *Identification du client :*

Le profil du client est un élément-clé, comme nous l'a expliqué le professionnel spécialisé. Ces questions simples visent uniquement à donner les caractéristiques principales de l'activité du client. Ces réponses donnent un cadre au questionnaire.

➔ *Nature de l'activité :*

Il convient de déterminer quel type d'activité le client souhaite réaliser, en effet, selon un de nos professionnel interrogé la qualification de la nature de l'activité (fonctionnelle ou ponctuelle) est déjà un élément-clé pour se prémunir contre les risques.
La motivation du client dans ce type d'opération est cruciale, l'analyse du profil du client et ses ambitions peuvent en effet être source de soupçons : un client qui souhaite réaliser du placement de trésorerie en bitcoin dans une société ayant une trésorerie faible ou fluctuante peut éveiller les soupçons.
Comme nous l'avions appris plus tôt avec le professionnel spécialisé, les banques peuvent représenter un réel frein pour réaliser ce type d'opération. Ainsi, l'expert-comptable doit s'assurer que la banque suit réellement le client sur son projet.
Suite à ces questions, nous pouvons d'ores et déjà évaluer le niveau de risque de l'activité du client réalisant des opérations en bitcoin.

➔ *Questions spécifiques aux opérations :*

Chaque opération admise en France ayant ses propres spécificités, il convient de se pencher de manière précise sur chacune d'elles. Ces questions sont basées sur les éléments théoriques abordés en première partie de ce mémoire.

Ce questionnaire doit se solder par une observation générale de l'expert-comptable sur le niveau de risque de l'entreprise. Cette observation peut être complétée par des commentaires relatifs au questionnaire LAB ou acceptation de mission.
Cette analyse de l'activité de manière précise peut permettre de déceler les risques, voire de procéder à une dénonciation au TRACFIN.

CONCLUSION – APPROCHE TERRAIN

Cette approche pratique basée sur la rencontre avec des professionnels de l'expertise comptable, nous a permis de confronter nos recherches théoriques et le point de vue de personnes du terrain.

Nous pouvons tirer de ces enquêtes enrichissantes, la conclusion suivante : la réussite d'une opération en cryptomonnaie passe par l'analyse du profil du client et le respect des normes professionnelles, qui représentent un cadre important contre les risques.

Le bitcoin et ses pairs font désormais partie des innovations qui occuperont certainement une place prépondérante dans le futur, les professionnels sont en accord sur cette idée. Or, d'après nos études, la profession est assez réticente à s'engager dans cette voie, du fait du manque de cadre et d'outils. Il existe tout de même des professionnels intéressés par la thématique, qui n'hésitent pas à se spécialiser. Il est possible que dans quelques années, si l'essor des cryptomonnaies continus, ces professionnels spécialisés détiennent un réel avantage concurrentiel sur le reste de la profession.

CONCLUSION GÉNÉRALE DU THEME :

La popularisation et l'expansion de l'écosystème du bitcoin et de ses paires engendrent de nombreux bouleversement sociétaux. Pour la première fois il existe une alternative aux marchés financiers traditionnels régis par les banques centrales ; cette alternative désintermédiée attire de plus en plus. Or, nous l'avons étudiée dans ce mémoire, le monde de la cryptomonnaie, bien qu'attrayant, est également porteur de risques. Face à ces risques il est indispensable que des lois et des règles soient mises en place pour éviter les dérives. Mais les autorités régulatrices peinent à suivre la propagation rapide de ce phénomène, et nous nous retrouvons dans une situation de vide juridique assez déstabilisante, notamment pour les experts-comptables.
L'objectif de ce mémoire était de déterminer les impacts comptables et fiscaux des opérations en cryptomonnaie et la place de l'expert-comptable dans ce contexte d'ambiguïté juridique. Sur le panel de cryptomonnaies existantes, nous avons fait le choix d'étudier le bitcoin. En effet, il s'agit de la première cryptomonnaie, celle qui a inspiré la création de milliers d'autres et son haut niveau de sécurité n'est plus à prouver.

Les impacts fiscaux des opérations en cryptomonnaie sont relativement simples à aborder, le Code Général des impôts prévoit les règles d'imposition pour chaque cas de figure possible. Or, le traitement comptable est beaucoup plus complexe, l'adoption d'un schéma comptable adapté à l'activité de l'entreprise découlera d'une longue réflexion du professionnel en charge du dossier, qui tâchera de justifier au mieux son choix compte tenu du manque de règlementation en la matière. Dans le cadre de ce mémoire nous avons proposé des schémas de comptabilisation basée sur les définitions des différents éléments de l'actif.

Cette difficulté à évaluer les impacts comptables combinés au fait que les opérations en cryptomonnaie sont extrêmement risquées sont de réel frein pour les experts-comptables. Nos diverses études ont prouvé qu'il existe une réelle réticence des professionnels à s'intéresser de prés à cette thématique. Malgré qu'il existe aujourd'hui quelques cabinets spécialisés en la matière, la tendance générale tend vers une défiance certaine envers des clients réalisant des opérations en cryptomonnaie. Cette défiance est justifiée, notamment par les mises en garde du TRACFIN.

L'expert-comptable qui acceptera ce type de mission devra se former à cette thématique et devra également supporter de lourdes diligences en matière de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme.

Les opérations en cryptomonnaies sont donc un réel challenge pour le monde de l'expertise comptable, si l'on se base sur la popularité grandissante des cryptomonnaies, celles-ci occuperont une place importante dans quelques années. Les experts-comptables devront faire le choix de prendre ce virage, ou non, tout en suivant avec précaution les normes professionnelles (NPLAB et NPMQ) qui leur permettront de limiter les risques existants.

Prendre le virage de la cryptomonnaie est un choix qui dépend uniquement de la personnalité de chaque expert-comptable, de leur expérience et leur attrait pour le sujet. Les autorités régulant la profession, comme le CNOEC, (anciennement CSOEC), jouent un rôle important dans ce choix : elles peuvent influer sur l'ensemble des professionnels en encourageant ou non les experts à se former et à former leurs collaborateurs à cette thématique. De plus, les experts-comptables ont un rôle à jouer auprès des pouvoirs publics au sein de l'écosystème de la cryptomonnaie.

Par ailleurs, depuis 2021, le CNOEC est la première institution française à inscrire ses diplômés dans la blockchain afin d'authentifier les diplômes des experts-comptables. La plus haute autorité de la profession utilise une technologie propre aux cryptomonnaies, est-ce là un signe que la profession s'intéresse à la thématique ? La dynamique de la profession vers les nouveaux outils digitaux semble en effet se dessiner peu à peu. Si le bitcoin et les autres cryptomonnaies s'imposent dans la durée, la profession devra se tenir prête à répondre à une demande grandissante.

Bibliographie

AMMOUS, S. (2019). *L'étalon bitcoin.* Dicoland.

ATTOU, Y. (2020). *L'accompagnement des investisseurs aux crypto-monnaies par l'expert-comptable.* Mémoire, Ordre des Experts-Comptables.

Coinhouse. (s.d.). Consulté le Juin 2022, sur https://www.coinhouse.com/fr/business/

Comptabilisation des cryptomonnaies et autres jetons. (s.d.). Consulté le Juin 2022, sur Compta Online: https://www.compta-online.com/comptabilite-blockchain-bitcoin-crypto-monnaie-ao3651

Difficulté des PSAN. (s.d.). Consulté le Juin 2022, sur Cryptoast: https://cryptoast.fr/deux-ans-loi-pacte-psan-difficulte-banques/

Difficultés soulevées par l'application du droit des sociétés aux STO. (2021, 03² 22). Consulté le Juin 2022, sur Affiches Parisiennes: https://www.affiches-parisiennes.com/les-difficultes-soulevees-par-l-application-du-droit-des-societes-aux-security-tokens-offering-11983.html

Entreprises : investir en cryptomonnaies, avantages et risques. (2022, 02 22). Consulté le Juin 2022, sur Les Echos: solutions.lesechos.fr

Expertise comptable et LAB : la NPLAB a été actualisée. (2021, 01 04). Consulté le Juin 2022, sur Revue fiduciaire: https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/points-de-vue/expertise-comptable-et-lutte-antiblanchiment-la-nplab-a-ete-actualisee

Filippi, P. D. (2022). *Blockchain et cryptomonnaies.* Que sais-je.

Les PSAN - La lettre d'information TRACFIN. (s.d.). Récupéré sur economie-gouv: https://www.economie.gouv.fr/files/2022-03/Lettre_TRACFIN_PSAN_20.pdf?v=1647340433

Qu'est-ce qu'une ICO. (2021, 10 12). Consulté le 05 2022, sur abe-infoservice: abe-infoservice;fr

Référentiel Normatif de l'OEC. (2022, Juin). Récupéré sur OEC Pays de la Loire: https://www.paysdelaloire.experts-comptables.fr/wp-content/uploads/2021/02/referentiel-normatif-professionnels-expertise-comptable-2020-2021.pdf

REZGUI, H. H. (2022, Juin). Les défis de la régulation comptable des cryptoactifs en France. *Revue Française de Comptabilité n°565*.

RF Comptable n°468. (2019, 02). Consulté le Juin 2022, sur ANC.GOUV: https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/4_Qui_sommes_nous/Revue_de_presse/2019/RF-comptable_fév2019_Jetons-numériques-et-transactions-en-cryptomonnaies.pdf

SCEMAMA, G. (2022, 01 01). *Minage de cryptomonnaie : comptabilité et fiscalité.* Consulté le Juin 2022, sur AB Expertise Comptable: https://esn-ssii.expert-comptable.com/index.php/2022/01/01/mineurs-de-crypto-actifs-comptabilite-et-fiscalite/

TRACFIN - Obligations déclaratives. (s.d.). Récupéré sur economie-gouv: https://www.economie.gouv.fr/tracfin/obligations-declaratives-0

ANNEXES

Annexe 1 : Présentation des STO, nouvelle forme de levée de fonds en cryptomonnaies

FOCUS SUR LES STO

Les Security Token ont été créés pour faire face aux nombreuses ICO frauduleuses ayant vu le jour ces dernières années. Cette levée de fonds a pour but de proposer des jetons aux investisseurs assortis d'un droit réel, tel qu'un droit de vote, la société émettrice établit une relation de confiance avec l'investisseur. Mais ces STO rencontrent quelques obstacles juridiques en France :

- L'anonymat : les détenteurs de cryptomonnaie utilisent des pseudonymes même durant leurs transactions, le mécanisme de la blockchain assure la sécurité des utilisateurs en gardant une trace de chaque transaction et adresse IP utilisée. Mais dans la réalité, malgré la sécurité que peut apporter la blockchain, il n'est pas possible de détenir des droits dans une société française sans être identifié. Dans une société anonyme, avec un actionnariat classique et dilué, la société ne connait pas non plus à un instant précis qui détient ses titres. Mais ses titres sont tous inscrits avec le nom de leur détenteur sur un « compte-titre » tenu par un intermédiaire nommé PSI (Prestataire de Services en Investissement), il s'agit en général d'une banque. Pour faire face à ce premier obstacle, l'AMF impose à la société émettrice d'inscrire l'identité et les adresses des détenteurs de jetons sur un DEEP[23].
- La forme juridique : il existe deux formes juridiques en France pouvant faire une offre au public : les SCA et les SA. Les SAS, qui représentent pourtant la forme juridique la plus souple et adaptée aux start-ups, n'ont donc pas la possibilité de proposer des STO à des investisseurs.

[23] Un DEEP, Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagée, est le nom choisi par le législateur français pour désigner la technologie blockchain.

<u>Annexe 2</u> : Contenu du document d'information à déposer à l'AMF lors d'une demande de visa pour réaliser une ICO

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre I - Offre au public de jetons

Chapitre II - Visa du document d'information

Section 1 - Dépôt et visa du document d'information

Sous-section 1 - Contenu du document d'information

Règlement général de l'AMF

Article 712-2 en vigueur au 05 juin 2019

ELI : /fr/eli/fr/aai/amf/rg/article/712-2/20190605/notes

Article 712-2

Le document d'information contient toutes les informations sur l'émetteur de jetons et sur l'offre de jetons projetée nécessaires pour permettre aux souscripteurs de fonder leur décision d'investissement et de comprendre les risques afférents à l'offre.

Ces informations comprennent les éléments suivants :

1 • Une description détaillée du projet de l'émetteur de jetons, de l'offre de jetons, des raisons de l'offre et de l'utilisation prévue des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de

2 • Une description détaillée des droits et obligations attachés aux jetons ainsi que des modalités et conditions d'exercice de ces droits ;

3 • Une description détaillée des caractéristiques de l'offre, notamment du nombre de jetons à émettre, du prix d'émission des jetons, des conditions de souscription ainsi que du montant minimum permettant la réalisation du projet et du montant maximum de l'offre ;

4 • Les modalités techniques de l'émission des jetons ;

5 • Une description détaillée des moyens mis en place pour permettre le suivi et la sauvegarde des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre, tels que définis à l'article 712-7 ;

6 • Une description des caractéristiques essentielles de l'émetteur de jetons et une présentation des principaux intervenants dans la conception et le développement du projet ; et

7 • Les risques afférents à l'émetteur de jetons, aux jetons, à l'offre de jetons et à la réalisation du projet.

Ces informations présentent un caractère exact, clair et non trompeur et sont présentées sous une forme concise et compréhensible.

<u>Annexe 3</u> : Graphique tiré du site ABC BOURSE, sur l'évolution du cours du bitcoin ces 10 dernières années :

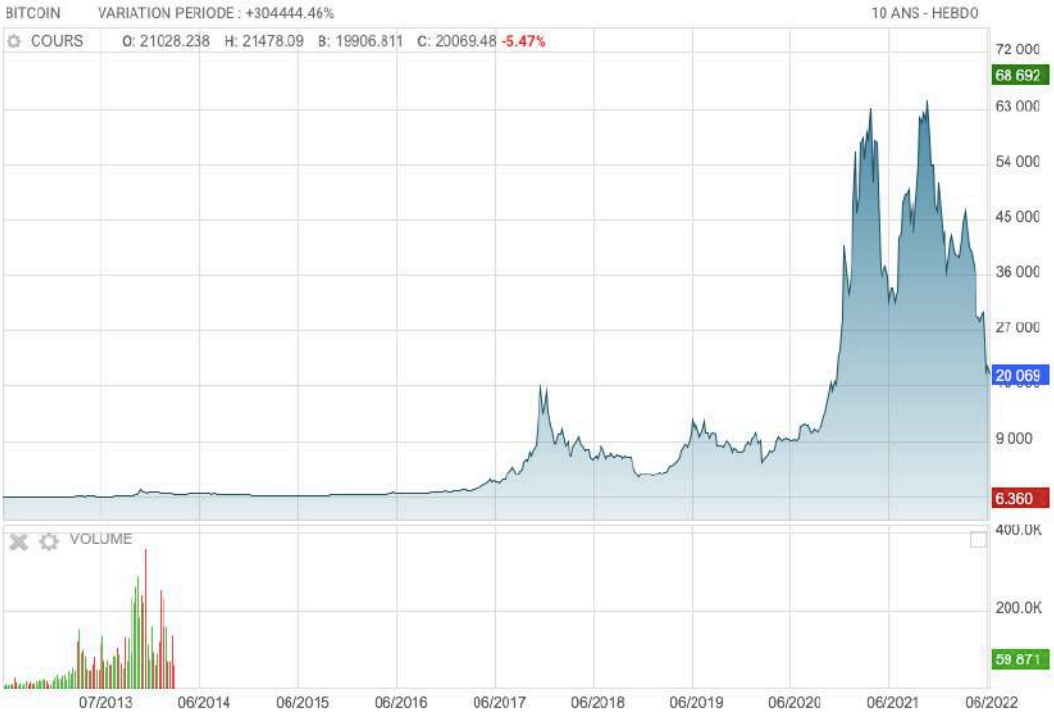

Annexe 4 : Extrait de l'instruction 2019-23 relative aux PSAN :

INSTRUCTION AMF

DOC-2019-23

REGIME APPLICABLE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES SUR ACTIFS NUMERIQUES

Textes de référence : articles 721-1, 721-6 et 722-9 du RGAMF

1. DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET D'AGREMENT

En application des articles L. 54-10-3 et D. 54-10-2 du code monétaire et financier (« **CMF** »), les personnes qui fournissent des services de conservation pour le compte de tiers ou d'accès à des actifs numériques[1], d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal[2], d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques[3] et d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques[4] **doivent s'enregistrer auprès de l'AMF**. En application de l'article L. 54-10-5 du CMF, les prestataires établis en France peuvent, en vue de fournir, à titre de profession habituelle un ou plusieurs services mentionnés à l'article L. 54-10-2 du même code, **solliciter un agrément auprès de l'AMF.**

Le dossier à remettre à l'AMF comporte les éléments énoncés ci-après.

1.1. Eléments relatifs au demandeur

1.1.1. Objet de la demande

Dénomination du demandeur pour laquelle le dossier est déposé :
Fournir une copie des documents de constitution de la société et, le cas échéant, le numéro unique d'identification mentionné à l'article D. 54-10-6, I, 3° du CMF[5].
Date de constitution du dossier :

Personne chargée de la préparation du dossier d'enregistrement/agrément			
Nom :		Titre(s) / fonction(s) :	
N° de téléphone :		Adresse électronique :	

[1] *Article L. 54-10-2, 1° du CMF.*
[2] *Article L. 54-10-2, 2° du CMF.*
[3] *Article L. 54-10-2, 3° du CMF.*
[4] *Article L. 54-10-2, 4° du CMF.*
[5] *Numéro unique d'identification délivré par l'INSEE en application de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.*

Personne(s) assurant la direction effective du demandeur et qui assure la responsabilité du dossier[6]		
Nom :		
Qualité du signataire :		
Adresse électronique :		
Signature :		

Nature de la demande (cocher la/les case(s) correspondante(s)) :

Enregistrement obligatoire :
service 1 ☐
service 2 ☐
service 3 ☐
service 4 ☐

Agrément optionnel :
service 1 ☐
service 2 ☐
service 3 ☐
service 4 ☐
service 5(a) ☐, (b) ☐, (c) ☐, (d) ☐, (e) ☐, (f) ☐

1.1.2. Programme d'activité

Pour permettre aux services de l'AMF et de l'ACPR[7] de procéder aux vérifications utiles, le demandeur fournit :

1) une description détaillée de toutes les activités qui font l'objet de la demande d'enregistrement et/ou d'agrément afin que les services de l'AMF puissent qualifier juridiquement ces activités et avoir une connaissance exacte du modèle d'affaires exercé par le candidat ;

2) une liste de toutes les activités qu'exerce ou exercera le demandeur, hors celles faisant l'objet de la demande d'enregistrement et/ou d'agrément, afin que les services de l'AMF puissent avoir une compréhension de la façon dont les activités sur actifs numériques s'inscrivent dans le modèle d'affaires global du candidat ;

3) la liste et la nature des actifs numériques et autres actifs (e.g. monnaie électronique, instruments financiers) sur lesquels portent les activités ;

[6] *Le signataire s'engage sur la complétude et l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier.*
[7] *Conformément à l'article L. 54-10-3 du CMF, l'AMF recueille l'avis conforme de l'ACPR dans le cadre de la procédure d'enregistrement.*

<u>Annexe 5</u> : Processus de réalisation d'un placement de trésorerie en bitcoin sur la plateforme enregistrée en tant que PSAN auprès de l'AMF : Coinhouse

Coinhouse est la plateforme française de référence d'investissement en cryptos, elle garantit à ses utilisateurs un haut niveau de sécurité.

➔ *<u>Première étape création d'un compte sur le site Coinhouse.com :</u>*

Le site Coinhouse est assez intuitif, la plateforme propose deux modes d'inscription :

- Une inscription en tant que personne physique ;
- Une inscription en tant que personne morale (entreprise).

Pour ouvrir un compte il suffit d'enregistrer une adresse mail valide et de choisir un mot de passe sécurisé :

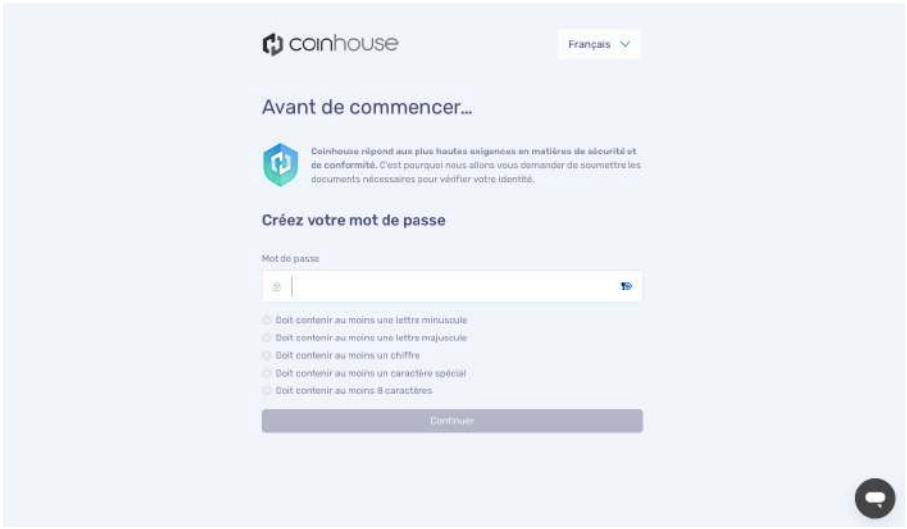

➔ *<u>Démarrage de l'inscription en tant qu'entreprise :</u>*

Une fois le processus d'identification fini, si l'on poursuit le processus en tant que personne morale, Coinhouse nous propose deux formules :

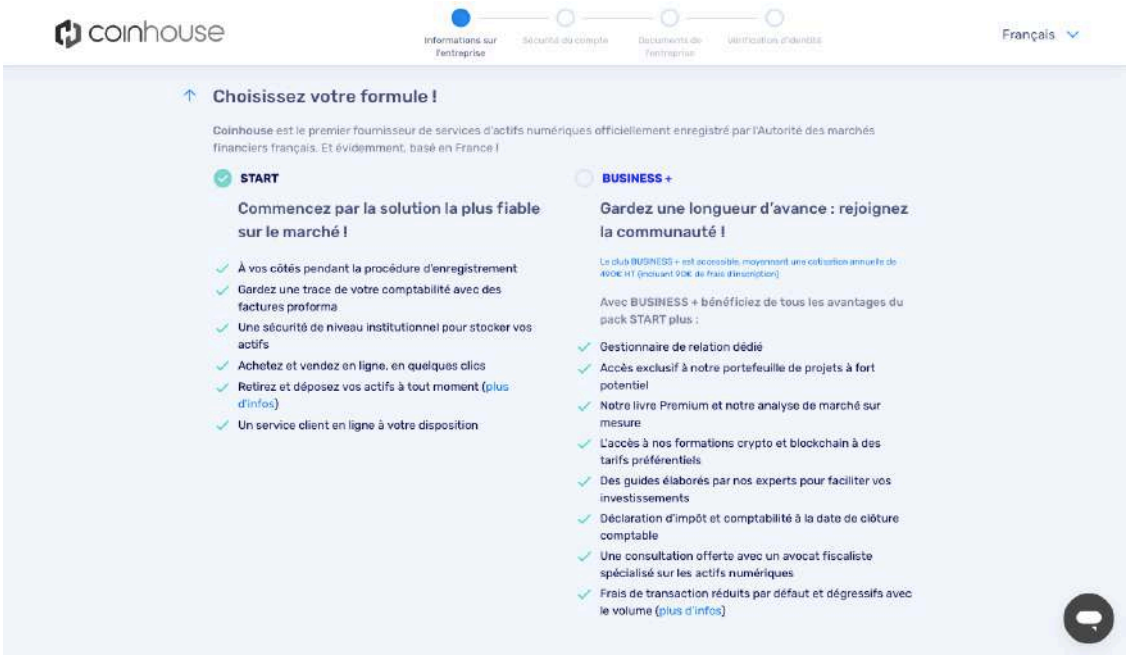

La plateforme propose même une aide comptable et fiscale à ses clients : un expert-comptable pour être intéressé par les services proposés, c'est une aide précieuse dans un contexte juridique assez flou. Mais cette aide n'est disponible que dans la formule BUSINESS + et représente un coût de 490€ HT.

Après avoir choisi la formule que nous souhaitons, la plateforme impose de suivre 4 étapes permettant de vérifier l'authenticité du nouvel inscrit :

- Le renseignement des informations générales sur l'entreprise ;
- La sécurité du compte ;
- Les documents de l'entreprise ;
- La vérification d'identité : cette étape nécessite l'envoi d'une pièce d'identité valide. Une fois que celle-ci est validée par la plateforme, il est obligatoire de prendre un selfie sur le site afin de confirmer l'identité.

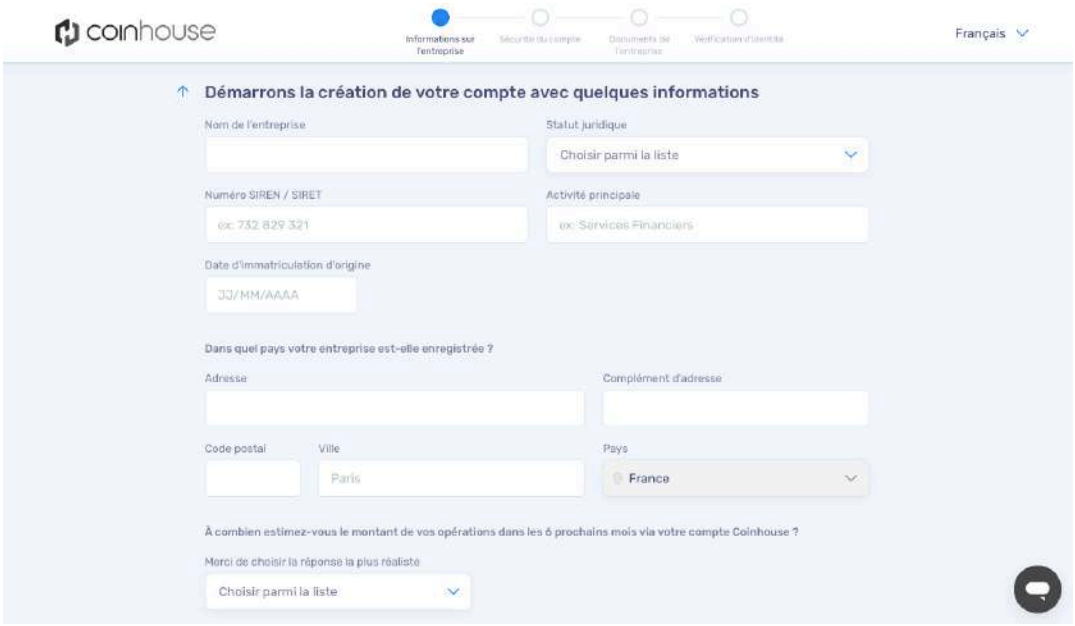

➔ *Présentation de la plateforme :*

Une fois l'inscription réalisée, la page d'accueil de la plateforme se présente comme un tableau de bord détaillant les informations principales du compte : la valeur du portefeuille, les gains ou pertes, le solde du portefeuille :

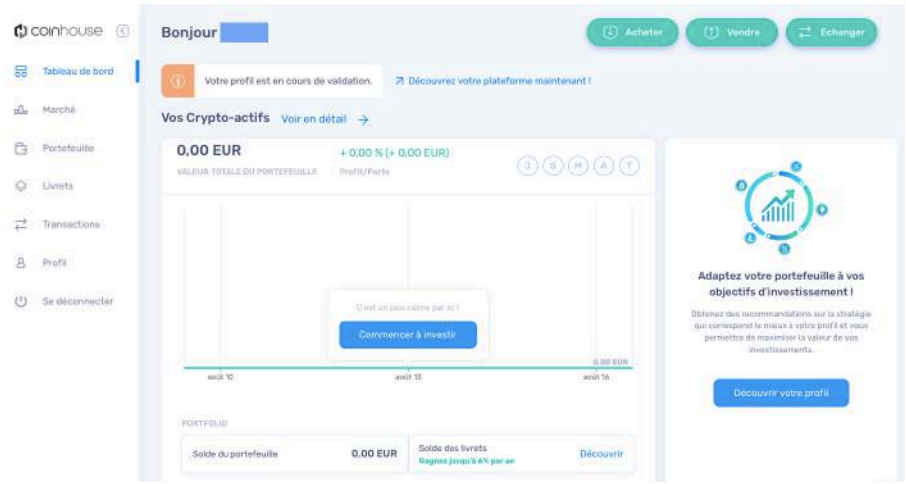

L'onglet « Marché » est d'une grande aide pour choisir dans quelle crypto investir parmi les 300 disponibles sur le site. Il présente les cours des derniers jours de chaque crypto sous forme graphique :

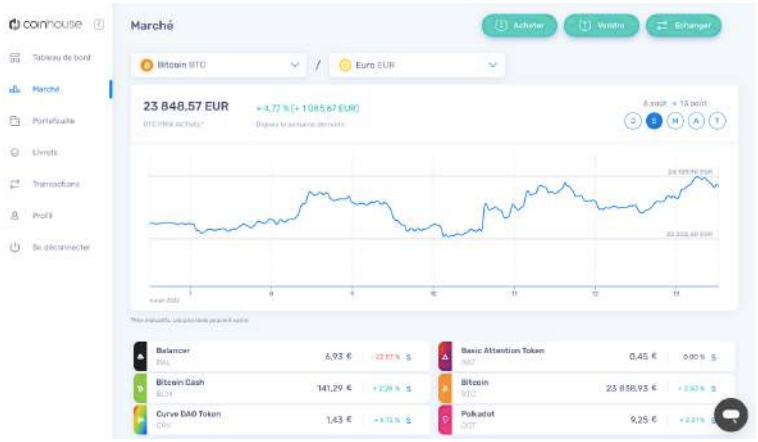

La plateforme propose également une option de « Livrets », un service similaire à celui proposé par les banques : le placement de trésorerie dans le but d'obtenir un rendement sous forme d'intérêts.

La réalisation des transactions peut se faire par carte bancaire ou par virement bancaire. Le site est également disponible sous forme d'application mobile, il est donc accessible très facilement.

➔ *La sécurité du portefeuille :*

La plateforme propose aux utilisateurs de garder leurs cryptos de manière sécurisée grâce à la technologie LEDGER et leur permet donc d'effectuer des dépôts depuis un portefeuille externe et de retirer leurs fonds à tout moment.

La licorne française LEDGER est le leader mondial de la protection des cryptomonnaies : elle propose une solution se présentant sous la forme d'un portefeuille externe : une sorte de clé USB permettant de stocker l'ensemble des cryptos. La clé de l'utilisateur est liée à son portefeuille, ainsi avant chaque transaction il devra connecter sa clé pour pouvoir la valider.

Annexe 6 : Cas spécifique de l'ICO : catégorisation comptable possible en fonction de la nature des jetons selon la Revue Française de Comptabilité de Juin 2022.

Emetteur	Détenteur
Les jetons s'apparentent à des dettes remboursables : ils entreront dans la catégorie des dettes et assimilées ; Les jetons représentent des prestations à réaliser ou des biens restant à livrer : ils seront considérés comme des produits constatés d'avance ; Les jetons ne représentent pas d'obligations vis-à-vis des souscripteurs : on catégorisera ces jetons dans un compte de produits.	Si les jetons lui confèrent des droits tels que les titres financiers ou contrats financiers : ils seront catégorisés comme tels. Si le détenteur a l'intention d'utiliser les services ou biens de l'entreprise au-delà de l'exercice en cours, il pourra comptabiliser ses jetons en immobilisation incorporelles. Si les jetons ne confèrent pas de droits particulier, ni d'utilisation possible des biens ou services, ils seront comptabilisés dans la nouvelle catégorie du PCG : « Instruments financiers à terme et jetons détenus ».

Tableau inspiré de la REVUE FRANÇAISE DE COMPTABILITÉ DE JUIN 2022

Annexe 7 : Article 619-2 du PCG relatif au traitement comptable chez l'émetteur de jetons

619-2. Traitement comptable chez l'émetteur de jetons

L'émetteur de jetons détermine le type de jetons émis en se fondant sur leurs caractéristiques telles que décrites dans les documents d'information mis à disposition des souscripteurs et détenteurs, et telles que reprises dans l'annexe.

Le traitement comptable des jetons nécessite de distinguer deux types d'offre de jetons :

- d'une part, les offres de jetons présentant les caractéristiques de titres financiers ou de contrats financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, ou celles des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 du code monétaire et financier;
- d'autre part, les offres de jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse tels que référencés dans l'alinéa précédent.

<u>Annexe 8</u> : Cerfa n° 2042 C sur lequel doivent être reporter les plus ou moins-values réalisées durant l'année, (impôt sur le revenu) :

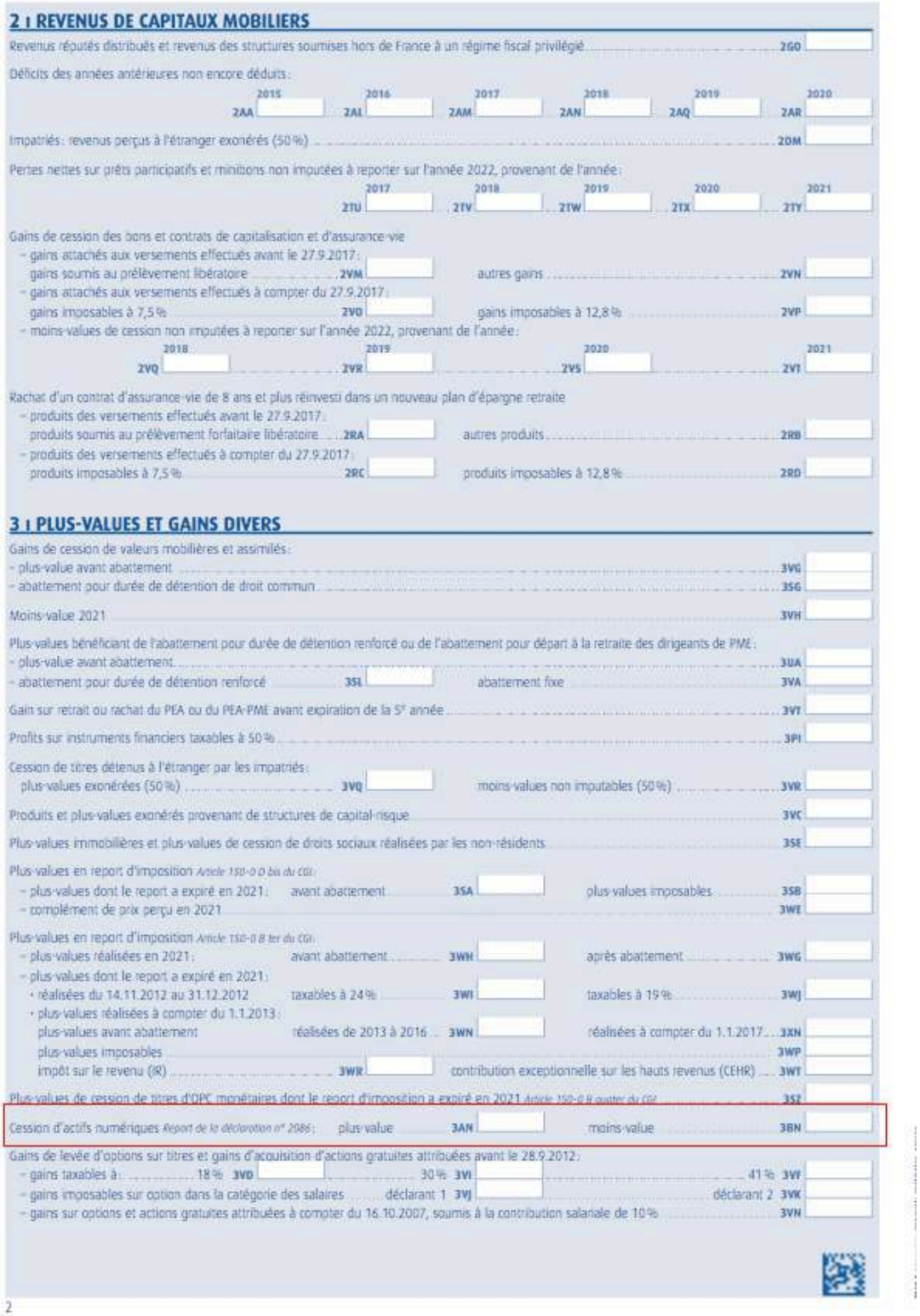

2 ı REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Revenus réputés distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié 2GO

Déficits des années antérieures non encore déduits :

2015	2016	2017	2018	2019	2020
2AA	2AL	2AM	2AN	2AQ	2AR

Impatriés : revenus perçus à l'étranger exonérés (50 %) 2DM

Pertes nettes sur prêts participatifs et minitions non imputées à reporter sur l'année 2022, provenant de l'année :

2017	2018	2019	2020	2021
2TU	2TV	2TW	2TX	2TY

Gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie
- gains attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017 :
  gains soumis au prélèvement libératoire 2VM ; autres gains 2VN
- gains attachés aux versements effectués à compter du 27.9.2017 :
  gains imposables à 7,5 % 2VO ; gains imposables à 12,8 % 2VP
- moins-values de cession non imputées à reporter sur l'année 2022, provenant de l'année :

2018	2019	2020	2021
2VQ	2VR	2VS	2VT

Rachat d'un contrat d'assurance-vie de 8 ans et plus réinvesti dans un nouveau plan d'épargne retraite
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017 :
  produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire 2RA ; autres produits 2RB
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 :
  produits imposables à 7,5 % 2RC ; produits imposables à 12,8 % 2RD

3 ı PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés :
- plus-value avant abattement 3VG
- abattement pour durée de détention de droit commun 3SG

Moins-value 2021 ..... 3VH

Plus-values bénéficiant de l'abattement pour durée de détention renforcé ou de l'abattement pour départ à la retraite des dirigeants de PME :
- plus-value avant abattement 3UA
- abattement pour durée de détention renforcé 3SL ; abattement fixe 3VA

Gain sur retrait ou rachat du PEA ou du PEA-PME avant expiration de la 5e année 3VT

Profits sur instruments financiers taxables à 50 % 3PI

Cession de titres détenus à l'étranger par les impatriés :
plus-values exonérées (50 %) 3VQ ; moins-values non imputables (50 %) 3VR

Produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque 3VC

Plus-values immobilières et plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents 3SE

Plus-values en report d'imposition *Article 150-0 D bis du CGI* :
- plus-values dont le report a expiré en 2021 : avant abattement 3SA ; plus-values imposables 3SB
- complément de prix perçu en 2021 ..... 3WE

Plus-values en report d'imposition *Article 150-0 B ter du CGI* :
- plus-values réalisées en 2021 : avant abattement 3WH ; après abattement 3WG
- plus-values dont le report a expiré en 2021 :
  - réalisées du 14.11.2012 au 31.12.2012 : taxables à 24 % 3WI ; taxables à 19 % 3WJ
  - plus-values réalisées à compter du 1.1.2013 :
    plus-values avant abattement : réalisées de 2013 à 2016 3WN ; réalisées à compter du 1.1.2017 ..... 3XN
    plus-values imposables 3WP
    impôt sur le revenu (IR) 3WR ; contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) 3WT

Plus-values de cession de titres d'OPC monétaires dont le report d'imposition a expiré en 2021 *Article 150-0 B quater du CGI* 3SZ

Cession d'actifs numériques *Report de la déclaration n° 2086* : plus-value 3AN ; moins-value 3BN

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 :
- gains taxables à : 18 % 3VD ; 30 % 3VI ; 41 % 3VF
- gains imposables sur option dans la catégorie des salaires : déclarant 1 3VJ ; déclarant 2 ..... 3VK
- gains sur options et actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007, soumis à la contribution salariale de 10 % 3VN

2

<u>Annexe 9</u> : annexe à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu dans le cadre des plus et moins-values réalisées en cryptomonnaies :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2086

cerfa

16043*03

DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES REALISÉES EN 2021 SUITE À DES CESSIONS D'ACTIFS NUMÉRIQUES ET DROITS ASSIMILÉS

(Article 150 VH bis du CGI)

1 VOTRE NOM ET VOTRE ADRESSE

Nom _____

Prénoms _____

Adresse _____

2 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES DIRECTEMENT

21 DECLARANT 1

210 Identification

2101 Nom _____

2102 Prénoms _____

2103 Adresse _____

	Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5
211 Date de la cession					
212 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession (cf. notice)					
Détermination du prix de cession					
213 Prix de cession					
214 Frais de cession					
215 Prix de cession net des frais (213 – 214)					
216 Soulte reçue ou versée lors de la cession					
217 Prix de cession net des soultes : lignes (213 – 216) ou lignes (213 + 216)					
218 Prix de cession net des frais et soultes : lignes (213 – 214 – 216) ou lignes (213 – 214 + 216)					

Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

220 Prix total d'acquisition (cf. notice)					
221 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition (cf. notice)					
222 Soultes reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession (cf. notice)					
223 Prix total d'acquisition net : lignes (220 – 221 – 222)					
Plus-values et moins-values : ligne 218 – [(ligne 223) x (ligne 217) / (ligne 212)] précédé du signe + ou -		+	+	+	+
224 **Plus-value ou moins-value globale du déclarant 1**				=	

25 DECLARANT 2

250 Identification

2501 Nom _____

2502 Prénoms _____

2503 Adresse _____

	Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5
251 Date de la cession					
252 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession (cf. notice)					
Détermination du prix de cession					
253 Prix de cession					
254 Frais de cession					
255 Prix de cession net des frais (253 – 254)					
256 Soulte reçue ou versée lors de la cession					
257 Prix de cession net des soultes : lignes (253 – 256) ou lignes (253 + 256)					
258 Prix de cession net des frais et soultes : lignes (253 – 254 – 256) ou lignes (253 – 254 + 256)					

Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

260 Prix total d'acquisition (cf. notice)					
261 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition (cf. notice)					
262 Soultes reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession (cf. notice)					
263 Prix total d'acquisition net : lignes (260 – 261 – 262)					
Plus-values et moins-values : ligne 258 – [(ligne 263) x (ligne 257) / (ligne 252)] précédé du signe + ou -		+		+		+		+	

264 **Plus-value ou moins-value globale du déclarant 2** =

30 PERSONNE À CHARGE

310 Identification

3101 Nom _____

3102 Prénoms _____

3103 Adresse _____

	Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5
311 Date de la cession					
312 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession (cf. notice)					

Détermination du prix de cession

313 Prix de cession					
314 Frais de cession					
315 Prix de cession net des frais (313 – 314)					
316 Soulte reçue ou versée lors de la cession					
317 Prix de cession net des soultes : lignes (313 – 316) ou lignes (313 + 316)					
318 Prix de cession net des frais et soultes : lignes (313 – 314 – 316) ou lignes (313 – 314 + 316)					

Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

320 Prix total d'acquisition (cf. notice)

321 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition (cf. notice)

322 Soultes reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession (cf. notice)

323 Prix total d'acquisition net : lignes (320 – 321 – 322)

Plus-values et moins-values : ligne 318 – [(ligne 323) x (ligne 317) / (ligne 312)] précédé du signe + ou -

324 **Plus-value ou moins-value globale de la personne à charge** =

4 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES PAR L'INTERMEDIAIRE DE PERSONNES INTERPOSEES

41 DECLARANT 1

411 Désignation des personnes interposées (Nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1

Personne interposée 2

Personne interposée 3

	Personne interposée 1	**Personne interposée 2**	**Personne interposée 3**
412 Quotes-parts de prix de cession			

413 Total des quotes-parts de prix de cession =

414 Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année			

415 Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année =

42 DECLARANT 2

421 Désignation des personnes interposées (Nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1

Personne interposée 2

Personne interposée 3

	Personne interposée 1	**Personne interposée 2**	**Personne interposée 3**
422 Quotes-parts de prix de cession			

423 Total des quotes-parts de prix de cession =

424 Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année			

425 Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année =

43 PERSONNE À CHARGE

431 Désignation des personnes interposées (Nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1

Personne interposée 2

Personne interposée3

	Personne interposée 1	Personne interposée 2	Personne interposée 3	
432 Quotes-parts de prix de cession				
433 Total des quotes-parts de prix de cession				=
434 Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année				
435 Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année				=

5 RECAPITULATIF AU NIVEAU DU FOYER FISCAL

51 Total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal (ligne 218 + ligne 258 + ligne 318 + ligne 413 + ligne 423+ ligne 433)

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal est inférieur ou égal à 305 €, vos cessions sont exonérées.

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal est supérieur à 305 €, vos cessions sont imposables. Remplissez les lignes nécessaires à la détermination de vos plus-values et moins-values d'actifs numériques

52 Total des plus-values et moins-values réalisées au niveau du foyer fiscal (ligne 224 + ligne 264 + ligne 324 + ligne 415 + ligne 425 + ligne 435) (précédé du + ou -) : à reporter en **ligne 3AN de la 2042 C en cas de plus-value globale ou en ligne 3BN de la 2042C en cas de moins-value globale.**

Annexe 10 : Présentation de la NPLAB et adaptation aux opérations en bitcoins.

Obligations de la NPLAB	Détails des obligations	Obligations dans le cadre d'opérations en bitcoins
Procédures et mesures de contrôle interne	Le cabinet d'expertise-comptable doit définir des procédures internes pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces procédures doivent être adaptées à la nature et au volume de l'activité. Il est recommandé de les formaliser par écrit sous la forme d'un manuel de procédure. Dans le cadre des mesures de contrôle interne, la société doit : ○ Désigner un responsable du contrôle interne ; ○ Nommer un correspondant à TRACFIN ; ○ Définir le rôle du responsable de la mission en charge d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif, et d'accepter ou non la mission ; ○ Mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchement des capitaux et financement du terrorisme.	Un manuel ou un guide de prévention des risques devra être formalisé afin de pouvoir être utilisé pour tous clients réalisant ce type d'opérations. L'expert-comptable en charge du dossier, sera le correspondant à TRACFIN et aura la responsabilité de vérifier l'identité du client : on en revient au point de vigilance étudié précédemment qui consistait à étudier le profil du client.
Vigilance à l'égard de la clientèle	La vigilance peut être modulée tout au long de la relation d'affaires, il existe deux niveaux de vigilance : ○ Si le degré d'exposition au risque parait faible ou moyen, la vigilance associée est standard ; ○ S'il est élevé, il faut adopter une vigilance renforcée et des mesures complémentaires sont effectuées pour la matérialiser. Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, le professionnel recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.	Dans ce type d'opérations, le niveau de vigilance est élevé. On mettra donc en place des mesures complémentaires telles qu'une analyse régulière des transactions et opérations de trésorerie du client. Là aussi l'étude du profil du client est indispensable.
	Lorsque le professionnel sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner, que les sommes inscrites dans les	L'expert-comptable doit rester constamment

Déclaration de soupçon à TRACFIN	livres des clients proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, il doit établir une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.	en alerte face à l'usage des cryptomonnaies, qui, nous le savons sont plébiscitée des criminelles.
Documentation et archivage	L'expert-comptable documente dans ses dossiers, les travaux qu'il réalise avant et tout au long de la relation d'affaires lui permettant de justifier de l'adéquation des mesures de vigilances mise en œuvre pour prévenir les risques.	La tenue d'un dossier de travail est d'autant plus importante dans ce cadre. L'expert devra être en mesure de justifier ses choix en matière de traitement comptable, mais également prouver qu'il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir les risques.
Information et formation du personnel du cabinet	Les experts-comptables et les collaborateurs du cabinet doivent être formés sur : ○ Les obligations liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; ○ Les procédures mises en place au sein de l'organisation ; ○ Les risques existants. Le cabinet doit assurer l'information régulière de son personnel et mettre en place toute action de formation afin de les sensibiliser.	La mise en place d'actions de formations sur la LAB est courante en cabinet d'expertise-comptable. Mais à l'heure où les opérations en bitcoins ou autres cryptomonnaies se popularisent ; la mise en place d'actions de formations ciblées dans ces domaines-là semble indispensable.

<u>Annexe 11</u> : Retranscription de l'entretien exploratoire avec Yassin ATTOU, expert-comptable spécialisé dans la cryptomonnaie.

ENTRETIEN EXPLORATOIRE – YASSIN ATTOU

Questions sur le fonctionnement :

1) En tant qu'expert-comptable sur quel genre d'opérations êtes-vous souvent sollicité ?

Oui, notamment des questions fiscales : les clients s'inquiètent souvent de savoir comment seront imposés leurs plus-values notamment.

2) En tant que spécialiste, selon vous sur quoi repose la réussite d'une transaction en crypto ?

Dans le cadre d'une ICO : c'est l'opération la plus complexe qui demande des compétences techniques immenses, il faut notamment maitriser l'anglais et être capable de créer un site dédié. La réussite repose donc sur la personne à l'origine de l'opération.

Lorsque l'on réalise d'autres types d'opérations il faut garder en tête que lorsque l'on cherche le maximum de rentabilité on encourt plus de risques.

3) Quelles plateformes recommanderiez-vous à des clients ? Au contraire, lesquelles ne sont pas à recommander ?

Si un client débute : le choix d'une plateforme française semble le plus adapté. En effet, une plateforme française offre une certaine protection juridique en cas de problème. On peut citer CoinHouse par exemple.
Pour un client ayant déjà de l'expérience les plateformes américaines Binance et Kraken sont également sécurisées.

Concernant les plateformes à ne pas recommander, il faut se référer à la liste noire de l'AMF. Il faut alerter le client sur le danger de ces plateformes car elles présentent souvent l'avantage de frais de transaction moins élevés.

Il faut conseiller au client de diversifier leurs portefeuilles de cryptomonnaies mais également les plateformes qu'ils utilisent.

4) Comment conseillerez-vous à une entreprise détenant des actifs en bitcoin ou autres crytpo de les conserver de manière sécurisée ?

Il existe des clés qui permettent de sécuriser les opérations, notamment Ledger : lorsque l'on se connecte sur une plateforme pour réaliser une transaction, cette clé nous sera obligatoirement demandés, même après s'être authentifié sur le site.
Le risque est que si l'on perd cette clé : l'ensemble du portefeuille est perdu. Mais ne pas en avoir est aussi risqué. C'est un réel danger dont il faut avoir conscience.

5) Dans le contexte actuel, post-pandémique et de guerre en Ukraine, le bitcoin a récemment connu un crash historique (cette semaine). Le bitcoin était jusque-là

considéré comme une « monnaie refuge » indépendante des marchés. Est-ce que cela est remis en question aujourd'hui selon vous ? Cela ne rend-il pas le bitcoin « moins recommandable » aux clients ?

Je ne considère pas cette baisse comme historique, en 2018 une situation similaire s'est produite et la valeur a ré-augmenté par la suite.
Il y a finalement un lien entre marché réel et bitcoin, ceci peut s'expliquer aussi par le fait que pendant la pandémie de nombreuses personnes ont achetés des bitcoins et ont tous revendus dans la même période.
Si un client me posait la question je lui dirais que c'est une période. Mais le bitcoin est trop cher, il me semble que cette crypto est inaccessible pour beaucoup. Je recommanderai d'autres cryptos : il faut analyser la courbe d'évolution des cours depuis deux ans d'une crypto afin d'évaluer si celle-ci est fiable.

Aspects comptables et fiscaux :

6) En France, existe-t-il un organisme de référence pour les opérations en crypto tel que l'AMF pour le marché boursier ? Considérez-vous que la France soit en retard sur ces questions ?

L'AMF donne désormais un agrément spécial pour les cryptos, c'est le seul organisme. Je considère que le France est assez réticente face à ce type de questions, notamment la Banque centrale. A titre d'exemple, il n'y a qu'une seule plateforme française d'échange de cryptomonnaies.

7) À défaut de réglementation précise au sujet de la caractérisation comptable de la cryptomonnaie. Comment, en tant qu'expert-comptable, envisageriez-vous de traiter les opérations en bitcoins (LT) dans une société et quel schéma de comptabilisation vous semble adapté ?

Il faut tout d'abord s'intéressé à la nature de l'activité du client pour déterminer quel schéma de comptabilisation adopter.
Pour le mining : activité d'exploitation qu'on comptabilise en chiffre d'affaires ;
Pour les investissements : immobilisations corporelles
Pour du trading : il s'agit d'un stock.

Mais la plupart des clients effectuent ces opérations à titre personnels, c'est pour cela que la législation comptable est si peu développé.

8) Il n'existe pas de cours légal du bitcoin, uniquement une moyenne des cours des plateformes. Dans ces conditions, comment procéder à l'évaluation de fin d'exercice comptable lorsque l'on possède des bitcoins à l'actif ?

Les plateformes sont en général bien harmonisées, on se réfère au cours des plateformes sans problème.

9) Au vu de ces vides juridiques, comment un professionnel comptable peut justifier de ses choix de comptabilisation et d'évaluation auprès de l'administration fiscale en cas de contrôle ? Sur quoi peut-il s'appuyer ?

Nous avons hâte d'avoir un conseil fiscal ! Il est temps que nous ayons de la jurisprudence ! De nombreuses fois j'ai contacté l'administration fiscale afin d'obtenir des réponses techniques, sans succès.
La difficulté est que l'expert doit adapter un schéma d'écriture et surtout bien les justifier en l'absence de loi. Nous n'avons toujours pas de normes en France.

Les risques :

10) Selon vous quels sont les risques principaux d'une telle opération ?

Le premier risque est la défiance de la banque : certaines banques sont allées jusqu'à fermer le compte de personnes réalisant des opérations en cryptomonnaies.
Il en va de même pour l'administration fiscale : l'expert doit mener une vraie réflexion sur les choix de comptabilisation.

L'expert doit surtout être vigilant sur les risques liés à la LAB : il doit constamment chercher pourquoi le client s'intéresse à ces opérations ?

11) Ce sont les startups qui généralement se tournent vers ce genre d'investissement. Dans le cas où une TPE/PME souhaite se lancer dans les investissements en bitcoin. En tant qu'expert-comptable auriez-vous tendance à encourager le client ou à le mettre en garde ? Pourquoi ?

Face à un client qui sollicite un prêt bancaire pour un projet mais qui enchaine les refus. Si je considère que son projet est solide alors dans ce cas je vais l'encourager et l'accompagner dans une ICO par exemple.
Si un client a d'autres possibilités de financement et que l'attrait pour les cryptomonnaies ne semble pas motivé, je vais avoir tendance à mettre le client en garde.

Rôle de l'expert-comptable :

12) Nous savons que ce sont des opérations sensibles, notamment si on se réfère au TRACFIN et à la LAB. Pensez-vous qu'il existe aujourd'hui une certaine défiance des professionnels comptables vis-à-vis de cette thématique ? Défiance qui les pousserait même à refuser certaines missions ?

Oui, cette défiance s'explique plus par un manque de formations que par peur des risques. Malgré le fait que la cryptomonnaie prennent de l'ampleur depuis longtemps, les experts-comptables en général manquent de techniques.

13) Estimez-vous que l'OEC, le HCCC, CNCC, communiquent suffisamment sur le sujet et poussent à la formation de ses professionnels ? Dans le futur, allons-nous voir de plus en plus de cabinets spécialisés dans la crypto, selon vous ?

Je ne trouve pas qu'il existe beaucoup de formations sur la blockchain en général.
Je pense que dans une dizaine d'années il y aura de plus en plus de cabinets spécialisés, mais la profession est un peu à la traine. Ceci s'explique aussi par la quantité de travail importante en cabinet, les experts ont encore du mal à développer des services annexes.

14) L'expert-comptable est l'interlocuteur privilégié des entreprises. Comment un expert-comptable doit accompagner un client dans ce type d'opération ? De manière à ce que le client évite les dérives et de manière à se protéger ? (lettre de mission spécifique)

L'accompagnement repose sur le profil du client. La lettre de mission doit mentionner que l'expert a une mission d'accompagnement, il ne doit pas conseiller l'achat d'une cryptomonnaie sur une telle plateforme en particulier. Imaginez si un jour la cryptomonnaie connait une dévaluation, le client pourra vous le reprocher.
L'accompagnement devra évidemment reposer sur des conseils en matière d'évaluation, de fiscalité.

15) Selon-vous quelles questions un expert-comptable doit poser à un client qui souhaite investir dans la crypto afin de cerner les risques ?

L'important est d'analyser le profil du client, de comprendre ses motivations. Si le client maitrise le fonctionnement c'est déjà bon signe.

<u>Annexe 12 :</u> confrontation des éléments théoriques de la première partie de ce mémoire aux réponses pratiques apportées par Yassin ATTOU.

Thèmes	Réponses pratiques de l'enquête sur le terrain	En accord avec les éléments théoriques apportés ?		Commentaires
		Oui	Non	
Fonctionnement	Complexité d'une ICO		X	Le professionnel a insisté sur un point que nous n'avions pas abordé : l'importance des compétences techniques du client qui doit maitriser l'anglais et l'informatique.
	Plateformes et gestion du portefeuille	X		Comme nous l'avions mis en avant dans la première partie, il est donc préférable de se tourner vers une plateforme française et de se fier à la liste noire de l'AMF.
			X	En revanche, la notion de coût de transaction pouvant pousser le client à se détourner des plateformes fiables n'avait pas été abordé.
	Poids du bitcoin aujourd'hui	X		Le professionnel a confirmé notre position : la caractéristique de monnaie refuge des cryptos est en train de s'éteindre.
	Choix de la cryptomonnaie	X		Nous avions recommandé le bitcoin pour sa solidité en précisant que c'était tout de

				même une cryptomonnaie relativement couteuse. Le professionnel confirme cette position.
Aspects comptables et fiscaux	Retard au niveau règlementaire en France	X		Le professionnel confirme nos positions.
	Schéma de comptabilisation	X		
	Cours de référence pour l'évaluation de fin d'exercice.	X		Selon notre spécialiste, toutes les plateformes affichent les mêmes cours, il n'y a pas de confusion à ce niveau-là.

<u>Annexe 13</u> : Questionnaire adressé à des experts-comptables non spécialisés :

L'accompagnement par l'expert-comptable d'un client réalisant des opérations en cryptomonnaies.

Dans le cadre de mon mémoire de DSCG, je réalise une étude visant à apprécier l'intérêt de la profession comptable pour les opérations en cryptomonnaie.

*Obligatoire

1. Dans quel type de cabinet travaillez-vous ? *

   Une seule réponse possible.

   - ◯ Petite taille (moins de 15 collaborateurs)
   - ◯ Taille moyenne (moins de 50 collaborateurs)
   - ◯ Grande taille (moins de 250 collaborateurs)

2. Dans le cadre de vos missions d'expert-comptable, avez-vous déjà été confronté à des clients réalisant des opérations en cryptomonnaies ? *

   Une seule réponse possible.

   - ◯ Jamais
   - ◯ Une fois
   - ◯ Plusieurs fois
   - ◯ Régulièrement

3. En tant qu'expert-comptable, considérez-vous que vous serez davantage confronté à des opérations en cryptomonnaies dans les années à venir ? *

   Une seule réponse possible.

   - ◯ Oui
   - ◯ Non

4. La compréhension du fonctionnement des cryptomonnaies nécessite des compétences techniques. Considérez-vous que les professionnels de l'expertise-comptable sont suffisamment formés à cette thématique ? *

Une seule réponse possible.

- ◯ Oui
- ◯ Non

5. Seriez-vous apte à conseiller un client sur le choix d'une cryptomonnaie ou d'une plateforme d'échange ? *

Une seule réponse possible.

- ◯ Oui
- ◯ Non

6. Envisagez-vous de vous former ou de former des collaborateurs à ce type de mission ? *

Une seule réponse possible.

- ◯ Oui
- ◯ Non

7. Les opérations en cryptos présentent des risques importants (cyber-criminalité, financement du terrorisme, etc). Seriez-vous réticent à accepter ce type de missions ? *

Une seule réponse possible.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Pas réticent	◯	◯	◯	◯	◯	◯	◯	◯	◯	◯	Très réticent

8. Pensez-vous que c'est un axe de mission à developper au sein de votre cabinet ? *

Une seule réponse possible.

- ◯ Oui
- ◯ Non

9. Face à un client qui réalise des opérations en cryptomonnaies, quelles mesures de prévention des risques seriez -vous prêt à mettre en oeuvre ? *

10. Selon-vous, les positions de l'ANC en matière de traitement comptable de ce type d'opération, sont-elles suffisamment précises ? *

Une seule réponse possible.

- ◯ Oui
- ◯ Non

<u>Annexe 14</u> : Réponses analytique au questionnaire présenté en annexe 11 :

Dans quel type de cabinet travaillez-vous ?

Copier

14 réponses

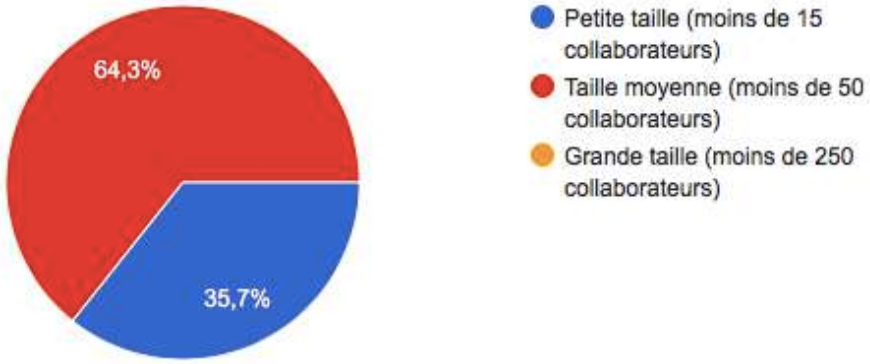

Dans le cadre de vos missions d'expert-comptable, avez-vous déjà été confronté à des clients réalisant des opérations en cryptomonnaies ?

Copier

14 réponses

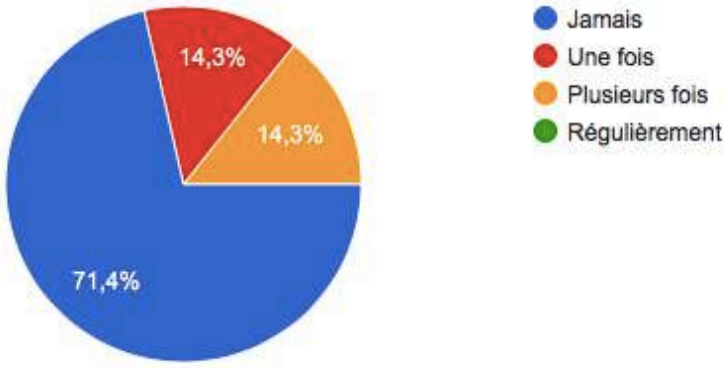

En tant qu'expert-comptable, considérez-vous que vous serez davantage confronté à des opérations en cryptomonnaies dans les années à venir ?

Copier

14 réponses

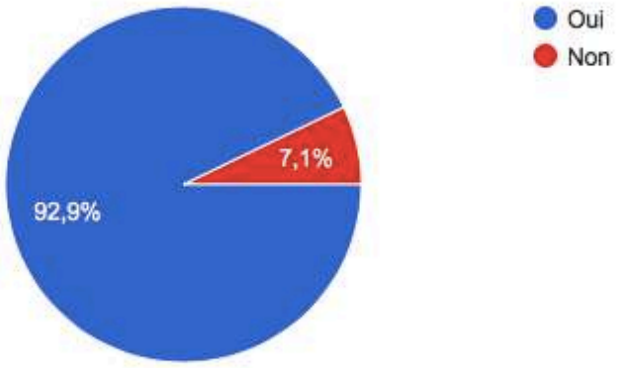

La compréhension du fonctionnement des cryptomonnaies nécessite des compétences techniques. Considérez-vous que les professionnels de l'expertise-comptable sont suffisamment formés à cette thématique ?

Copier

14 réponses

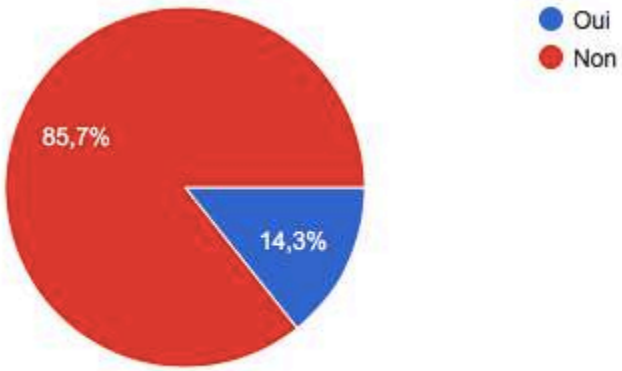

Seriez-vous apte à conseiller un client sur le choix d'une cryptomonnaie ou d'une plateforme d'échange ?

Copier

14 réponses

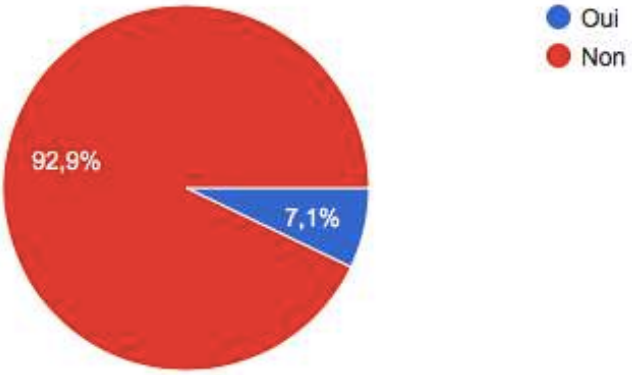

Envisagez-vous de vous former ou de former des collaborateurs à ce type de mission ?

Copier

14 réponses

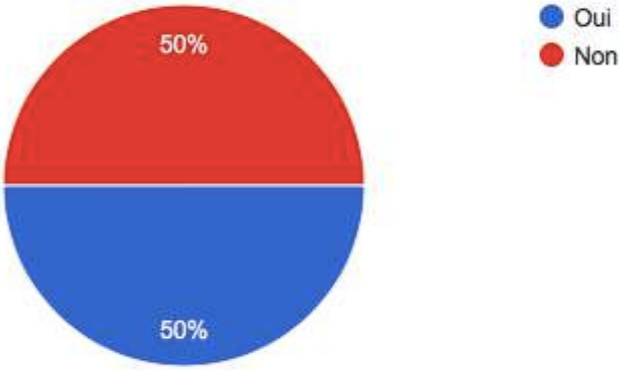

Les opérations en cryptos présentent des risques importants (cyber-criminalité, financement du terrorisme, etc). Seriez-vous réticent à accepter ce type de missions ?

Copier

14 réponses

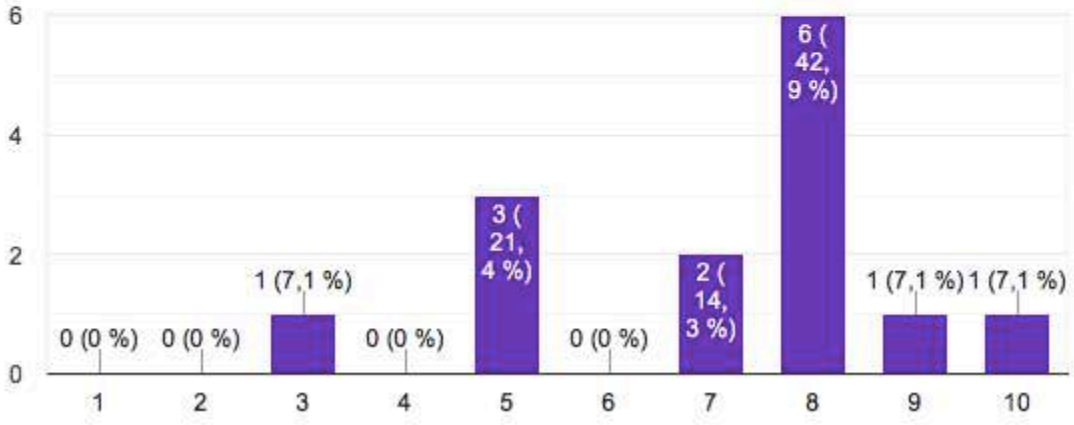

Pensez-vous que c'est un axe de mission à developper au sein de votre cabinet ?

Copier

14 réponses

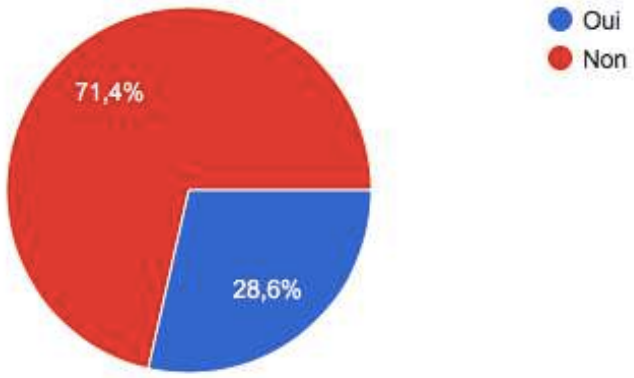

Face à un client qui réalise des opérations en cryptomonnaies, quelles mesures de prévention des risques seriez -vous prêt à mettre en oeuvre ?

14 réponses

Dossier de travail et LAB

Aucune idée

Faire appel à des spécialistes en la matière

je ne me suis pas encore posée la question...

DEMANDER AU CLIENT DES ÉLÉMENTS BANCAIRES JUSTIFIANT DES OPERATIONS

X

analyse et pourquoi pas si les montants sont importants, déclaration au tracfin

Les mêmes que pour les autres monnaies...

Formation

Arriver à qualifier le mode d'utilisation de la crypto : fonctionnelle ou placement. En cas d'utilisation fonctionnelle : faire des contrôles plus réguliers sur la base de facturation.

?

Vigilance du support liée à la volatilité difficilement prévisible et à l'instabilité financière du "produit"

Appel competences externes

Ne sais pas

Selon-vous, les positions de l'ANC en matière de traitement comptable de ce type d'opération, sont-elles suffisamment précises ?

Copier

14 réponses

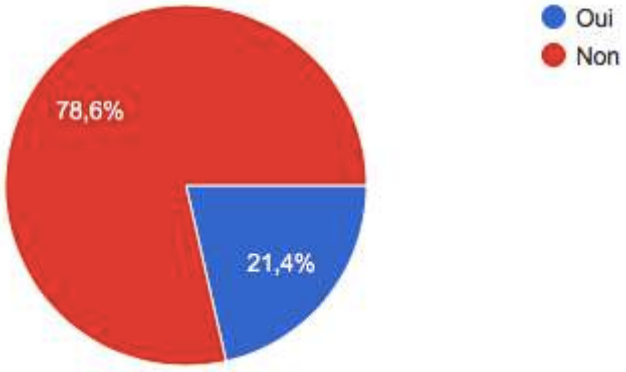

Annexe 15 : Extrait de la Norme Professionnelle de Maîtrise de la Qualité – NPMQ

Introduction

*Le terme **expert-comptable** employé dans le référentiel et la présente norme vise les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expertise comptable aux termes de l'article 83 ter ou 83 quater de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.*

Champ d'application

1.- Cette norme traite des obligations d'une structure d'exercice professionnel concernant son système de maîtrise de la qualité.

Cette norme s'inscrit dans le cadre du référentiel normatif de l'Ordre des experts-comptables. Sa lecture doit être complétée par celle du cadre de référence applicable à l'ensemble des missions réalisées par les structures d'exercice professionnel de l'expertise comptable (cadre de référence) et du glossaire des termes et expressions utilisés dans le référentiel normatif.

2.- Dans le cadre des missions d'audit contractuel, la norme ISA 220 apporte des compléments en matière de procédures de contrôle qualité.

3.- Un système de maîtrise de la qualité est constitué :

- de règles définies par la structure pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 11 ;
- de procédures rédigées pour mettre ces règles en application et pour vérifier qu'elles sont bien respectées.

Autorité de la norme

4.- La présente norme s'applique à toutes les structures pour l'ensemble de leurs missions.

La nature et l'étendue des règles et procédures mises en œuvre par une structure pour se conformer à cette norme doivent être adaptées en fonction de différents critères tels que la taille de la structure, les caractéristiques de son fonctionnement, son appartenance ou non à un réseau.

5.- Cette norme définit au paragraphe 11 l'objectif à atteindre et, dans les paragraphes suivants, les exigences requises pour y parvenir.

Elle contient en outre des modalités d'application présentées au paragraphe 8, qui permettent de comprendre la norme ainsi que les définitions qui lui sont attachées.

6.- L'objet de cette norme est de permettre à la structure :

(a) de comprendre ce qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ;

(b) d'apprécier si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif.

26.- La structure définit des règles et met en œuvre des procédures pour l'acceptation et le maintien des missions afin de s'assurer qu'elle n'accepte ou ne maintient de missions que si :

(a) elle a la compétence, les aptitudes, le temps et les ressources nécessaires pour réaliser la mission (Réf. Par. A18) ;

(b) elle peut se conformer aux règles de déontologie ;

(c) compte tenu des informations dont elle a connaissance, elle ne conclut pas à un manque d'intégrité du client. (Réf. Par. A19)

27.- Ces règles et procédures doivent prévoir que :

(a) la structure obtient les informations qu'elle estime nécessaires pour accepter ou se maintenir sur une mission (Réf. Par. A21) ;

(b) lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts lié à l'acceptation ou au maintien d'une mission, elle en tire les conséquences appropriées, conformément au Code de déontologie ;

(c) si des difficultés ont été identifiées et que la structure décide toutefois d'accepter ou de maintenir la mission, elle documente la manière dont ces difficultés ont été résolues.

28.- En ce qui concerne le maintien des missions, la structure définit des règles et met en œuvre des procédures qui traitent des situations où la structure a, par la suite, connaissance d'informations qui l'auraient conduite à refuser la mission si elle en avait eu connaissance plus tôt.

Ces règles et procédures prennent en compte :

(a) les obligations légales et professionnelles qui s'imposent dans cette situation ;

(b) la possibilité de mettre fin éventuellement à la relation client. (Réf. Par. A22)

Annexe 16 : Questionnaire acceptation et maintien de mission :

Acceptation et maintien de la mission

Nom du cabinet :

Client :

Prise de connaissance	Oui	Non	Observations ou renvoyer sur feuille de travail
Le cabinet a-t-il rencontré le client pour prendre connaissance de ses besoins et découvrir l'entreprise ?	☐	☐	_____

Joindre au dossier une présentation de l'entité (plaquette, notes prises lors de l'entretien avec le client, budgets ou tableaux de bord...)

Analyse des risques du client	Niveau de risque E : élevé – M : moyen – F : faible		
Activité	☐ E	☐ M	☐ F
Caractéristiques juridiques (Structure juridique, détenteurs du capital, dirigeants de l'entité...)	☐ E	☐ M	☐ F
Système d'information (Fiabilité, conformité par rapport à la législation, sécurité...)	☐ E	☐ M	☐ F
Organisation comptable (Existence et importance de la fonction comptable – qualification du personnel comptable - nature et qualité des travaux pris en charge...)	☐ E	☐ M	☐ F
Historique fiscal et social du client (Contrôles fiscaux, contrôles Urssaf...)	☐ E	☐ M	☐ F

Analyse des besoins du client	Oui	Non	Observations ou renvoyer sur feuille de travail
Les informations suivantes ont-elles été collectées ?			
La répartition des travaux comptables entre le client et le cabinet	☐	☐	_____
Le volume d'écritures comptables	☐	☐	_____
Les spécificités comptables, fiscales et sociales relatives à l'activité et pouvant nécessiter des travaux approfondis ou spécifiques : valorisation, détermination de provisions, etc.	☐	☐	_____
Les délais spécifiques à respecter (Demande particulière du client...)	☐	☐	_____

Analyse de la faisabilité de la mission	Oui	Non	Observations ou renvoyer sur feuille de travail
Le cabinet est-il indépendant vis-à-vis du client ?	☐	☐	_____
Le cabinet a-t-il la compétence pour réaliser cette mission ?	☐	☐	_____
Le cabinet dispose-t-il des moyens adéquats pour assurer cette mission dans de bonnes conditions (notamment de délai) ?	☐	☐	_____

Analyse des dispositions de la loi anti blanchiment	Oui	Non	Observations ou renvoyer sur feuille de travail
Le questionnaire sur la lutte anti blanchiment a-t-il été complété ?	☐	☐	_____

Lettre au confrère	Oui	Non	Observations ou renvoyer sur feuille de travail
Le client fait-il déjà appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable ?	☐	☐	
Si oui...			
...la lettre au confrère (prévue à l'article 163 du Code de déontologie intégré au décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable) a-t-elle été envoyée ?	☐	☐	
...existe-t-il une opposition à notre entrée en fonction ou des remarques ont-elles été formulées par le confrère ?	☐	☐	

Décision d'acception de la mission (partie réservée à l'expert-comptable)

Après avoir pris connaissance des réponses formulées sur cette page, compte tenu de la connaissance que j'ai acquise de l'entité et notamment des zones et des niveaux de risque identifiés dans le cadre de la prise de connaissance,

Nouveau client

je décide d'accepter la mission de présentation ☐

je décide de refuser la mission de présentation ☐

Ancien client

je décide de maintenir la mission de présentation ☐

je décide de ne pas maintenir la mission de présentation ☐

Signature de l'expert-comptable

Observations générales

Annexe 17 : **Questionnaire LAB**

Questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment 1/2

Vigilance vis-à-vis de l'entité	Oui	Non	NA	Impact	Observations
Le dossier contient-il des documents officiels d'identité actualisés (K-Bis et autres) ?	☐	☐	☐		
Existe-t-il des changements juridiques fréquents de structures ou d'associés/dirigeants ?	☐	☐	☐		
L'entité a-t-elle subi un contrôle fiscal avec des redressements importants ?	☐	☐	☐		

Vigilance vis-à-vis du bénéficiaire	Oui	Non	NA	Impact	Observations
Connaissons-nous les associés directs détenant plus de 25% des droits de vote ou du capital ou les dirigeants ?	☐	☐	☐		
Avons-nous rencontré le(s) dirigeants effectif(s) ?	☐	☐	☐		
Existe-t-il fréquemment des changements de représentant légal ?	☐	☐	☐		

Informations sur l'actionnariat	Oui	Non	NA	Impact	Observations
Existe-t-il parmi les actionnaires ou dirigeants des personnes politiquement exposées (PPE) ?	☐	☐	☐		
Existe-t-il une part de capital détenue par des actionnaires inconnus et/ou physiquement absents ?	☐	☐	☐		
Existe-t-il des doutes sur l'intégrité et la réputation des actionnaires ou dirigeants ?	☐	☐	☐		

Informations sur les dirigeants	Oui	Non	NA	Impact	Observations
Existe-t-il des éléments ou des indices permettant de penser que la direction pourrait être amenée à fausser délibérément les résultats de l'entité ?	☐	☐	☐		
Des personnes clés ont-elles quitté l'entité récemment ?	☐	☐	☐		
Les dirigeants changent-ils souvent de banque, d'avocat, d'expert-comptable ?	☐	☐	☐		

Questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment 2/2

Structure de l'entité	Oui	Non	NA	Impact	Observations
La structure de l'entité est-elle complexe ?	☐	☐	☐		
Existe-t-il des opérations, des filiales ou des comptes bancaires significatifs dans des pays étrangers qui n'ont en apparence aucun lien commercial évident avec l'entité ?	☐	☐	☐		

Vigilance liée aux opérations	Oui	Non	NA	Impact	Observations
Existe-t-il des opérations complexes ?	☐	☐	☐		
L'entité exerce-t-elle une activité générant d'importants mouvements d'argent liquide ?	☐	☐	☐		
L'entité exerce-t-elle dans un secteur sensible/ favorable au blanchiment (casinos, immobilier, négoce de pierres précieuses, antiquités ou oeuvres d'arts, opérateurs de jeux ou de paris autorisés, secteur associatifs etc.)	☐	☐	☐		
Existe-t-il des montants anormalement élevés ?	☐	☐	☐		
Existe-t-il des opérations sans justification économique ?	☐	☐	☐		
L'origine des fonds est-elle suffisamment justifiée ?	☐	☐	☐		
Existe-t-il des transactions avec des pays faisant partie de la liste des pays nécessitant une vigilance ?	☐	☐	☐		

Conclusion

Annexe 18 : Questionnaire spécifique aux opérations en bitcoin

QUESTIONNAIRE SPÉCIFIQUE – OPERATIONS EN BITCOIN

Identification du client

Forme juridique :

Nom et prénom du chef d'entreprise :

Date de début d'activité :

Date des premières opérations en bitcoin :

Nature de l'activité

Type d'opérations réalisées :

- ☐ Placement de trésorerie
- ☐ ICO
- ☐ Minage

Quelle est la motivation de l'entreprise à réaliser ce type d'opérations. Ses motivations semblent-elles justifiées au regard de son activité ?

La banque de l'entreprise est-elle consentante à être partie de l'opération ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Impact :

Identification du niveau de risque de l'activité :

Faible	Normal	Élevé

Nature de l'activité – Questions spécifiques aux Initial Coins Offering :

	OUI	NON	OBSERVATIONS
Le client est-il accompagné par le cabinet pour sa levée de fonds ?			
Par un prestataire extérieur ?			
L'entreprise a-t-elle fait une demande de visa à l'AMF ?			
L'entreprise a-t-elle mis en œuvre des moyens de protection contre les risques de cybercriminalité ?			

Nature de l'activité – Questions spécifiques au placement de trésorerie :

	OUI	NON	OBSERVATIONS
La plateforme d'échange utilisée par le client a-t-elle le titre de PSAN ?			
La plateforme utilisée fait-elle partie de la liste noire de l'AMF ?			

Nom de la plateforme utilisée	

L'entreprise a-t-elle mis en œuvre des moyens de protection contre les risques de cybercriminalité ?			

Nature de l'activité – Questions spécifiques au minage :

	OUI	NON	OBSERVATIONS
Des contrôles d'opérations bancaires régulières sont-elles mises en place ?			
Les montants convertis en euros semblent-t-ils trop élevés ?			
L'entreprise a-t-elle mis en œuvre des moyens de protection contre les risques de cybercriminalité ?			

Conclusion sur le niveau de risque de l'entreprise :

Mention des éléments pouvant faire l'objet d'une dénonciation au TRACFIN :

Date et signature de l'expert-comptable :